



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 28 octobre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 OCTOBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n°2022/4343 du 21 octobre 2022 portant agrément régional de l'association ASP ACCOMPAGNER

Arrêté d'autorisation CD N°2022-3633 / ARS N°2022-3954 du 29/09/2022 autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Louis Pasteur sis Romilly sur Seine géré par la SAS Louis Pasteur au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis Saint Julien les Villas géré par la SAS Auguste Renoir

Arrêté d'autorisation CD N°2022-3632 / ARS N°2022-3955 du 29/09/2022 autorisant la fermeture de l'EHPAD la Moline géré par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées (ACVPA) et le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD la Moline au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis Saint Julien les Villas géré par la SAS Auguste Renoir

Arrêté ARS n°2022-4342 du 20 octobre 2022 portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie du Médipôle de Nancy sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100)

Arrêté ARS n° 2022-4341 du 20 octobre 2022 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ambroise Paré sise 265 rue Ambroise Paré à Nancy (54100)

Arrêté ARS n° 2022-4339 du 20 octobre 2022 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Gentilly sise 2 rue Marie Marvingt à Nancy (54100)

Arrêté ARS Grand Est n° 2022/4343 du 21 octobre 2022 portant agrément régional de l'association ASP ACCOMPAGNER

Arrêté ARS n° 2022-4346 du 21 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à 68051 MULHOUSE

Arrêté conjoint DGARS N° 2022-4328 / DAPI N°2022/0463 du 19 octobre 2022 portant transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " LES VIOLETTES" à KINGERSHEIM géré par l'Association Les Violettes au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse

Arrêté conjoint CD N° 2022-153 / ARS N° 2022-4329 du 20 septembre 2022 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « AURORE » géré par l'association Les Papillons Blancs en Champagne

Arrêté ARS n°2022- 4404 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté d'autorisation CD N°2022 - 5066 / ARS N°2022 - 4405 du 25 octobre 2022 Autorisant la création de l'EHPAD Auguste Renoir par:

- transfert des 55 lits d'HP et du PASA de l'EHPAD la Sapinière sis Auxon géré par la SAS la Sapinière
- transfert des 44 lits d'HP et 2 lits d'HT suite à la fermeture de l'EHPAD la Moline
- transfert des 4 lits d'HP de l'EHPAD Louis Pasteur sis Romilly sur Seine

Décision ARS GRAND EST n° 2022/1500 du 28 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS)

Décision ARS n° 2022/1362 du 17 octobre 2022 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) – Site HOPITAL EMILE MULLER 3

Arrêté ARS Grand Est 2022-4038 du 06 octobre 2022 portant nomination de Monsieur le Professeur Jacques HUBERT en qualité de consultant

Arrêté ARS Grand Est 2022-3440 du 24 août 2022 portant nomination de Monsieur le Professeur Francis VEILLON en qualité de consultant

Arrêté ARS Grand Est 2022-3439 du 24 août 2022 portant nomination de Monsieur le Professeur Bruno MOULIN en qualité de consultant

Décision ARS GRAND EST n° 2022/1500 du 28 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS)

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté n°149/2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes.

Arrêté n°150/2022 Portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges.

Arrêté n°152/2022 portant modification (n°3) de la composition du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne.

Arrêté n°155/2022 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Arrêté n°156/2022 portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Arrêté n°157/2022 portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne

Arrêté n°158/2022 portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Arrêté n°161/2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Arrêté n°162/2022 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Arrêté n°163/2022 portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Arrêté n°164/2022 portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Arrêté n°165/2022 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Arrêté ARS n°2022/ 4426 portant modification de l'arrêté n° 2018-0143 en date du 12 janvier 2018 fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

Arrêté n°2022-4424 du 28 octobre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes & annexe: Cahier des charges pour

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n°242 du 24 octobre 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube Adresse: 34 rue Louis Ulbach – 10000 – TROYES

Arrêté DREETS/CS n° 243 du 24 octobre 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT Adresse: 3B, Bd du 1^{er} RAM – 10000 – TROYES

Arrêté DREETS/CS n° 76 du 26 juillet 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF Adresse: 11 rue Albert Lebrun CS 42143 54021 NANCY CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 77 du 26 juillet 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de L'UDAF Adresse: 11 rue Albert Lebrun CS 42143 54021 NANCY CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 78 du 26 juillet 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML Adresse: 49, 51 rue Emile Bertin CS 90422 – 54001 NANCY CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 79 du 26 juillet 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'AEIM

Arrêté DREETS/CS n° 105 du 10 août 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Meuse (ATM) Adresse: 18 avenue Gambetta – 55005 BAR-le-DUC CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 106 du 10 août 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF Adresse: 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 107 du 10 août 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF Adresse: 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 188 du 19 septembre 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne Adresse: 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Arrêté DREETS/CS n° 187 du 19 septembre 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)
Adresse : 4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex

Arrêté DREETS/CS n° 138 du 25 août 2022 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne
Adresse : 9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex

Arrêté DREETS n° 2022/247 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/021 du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 90 places géré par l'association ACCES

Arrêté DREETS n° 2022/248 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/022 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places géré par l'association ACCES

Arrêté DREETS n° 2022/249 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/023 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer d'une capacité de 74 places géré par la Fondation de l'Armée du Salut

Arrêté DREETS n° 2022/250 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/024 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places géré par l'association ALEOS

Arrêté DREETS n° 2022/251 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/025 en date du 07 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune (DGC) prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association

Arrêté DREETS n° 2022/252 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/026 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 45 places géré par l'association ESPOIR

Arrêté DREETS n° 2022/ 253 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/028 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TJBAOU d'une capacité de 66 places géré par l'association ESPOIR

Arrêté DREETS n° 2022/254 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/027 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SCHOELCHER d'une capacité de 20 places géré par l'association ESPOIR

Arrêté DREETS n° 2022/255 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/029 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 » d'une capacité de 33 places géré par l'association Solidarité Femmes 68

Arrêté DREETS n° 2022/ 256 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/018 en date du 07/07/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Antenne Meinau d'une capacité de 20 places géré par l'association Antenne

Arrêté DREETS n° 2022/ 257 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/019 en date du 07/07/2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Étage d'une capacité de 29 places géré par l'association L'Étage Club de Jeunes

Arrêté DREETS n° 2022/246 du 27 Octobre 2022 modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/020 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 15 places géré par l'association ACCES

Arrêté n° 2022-51 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n°2022/672 du 25 octobre 2022 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant agrément du centre de formation GO! FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

RECTORAT

Arrêté n°26/2022 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative du recteur de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels.

Arrêté n°27/2022 du 13 octobre 2022 portant subdélégation de signature financière du recteur de l'académie de Strasbourg à certains de ses personnels.

ETABLISSEMENT PUBLIC FRANCAIS GRAND EST

Délibération n°B22-077 à B22-115 du bureau du 12 octobre 2022

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°673/2022 du 27 octobre 2022 fixant la liste d'admission du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2022

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2022/4343 du 21 octobre 2022

Portant agrément régional de l'association ASP ACCOMPAGNER

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

VU l'arrêté ARS n°2022-3920 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association et enregistré complet le 24 juin 2022,

VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 18 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

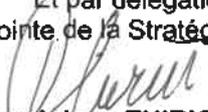
L'association ASP ACCOMPAGNER
Adresse : Hôpital Saint-Julien, rue Foller, 54064 NANCY CEDEX

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la région Grand Est

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
CD N°2022-3633 / ARS N°2022-3954
du 29/09/2022**

autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Louis Pasteur sis Romilly sur Seine géré par la SAS Louis Pasteur au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis Saint Julien les Villas géré par la SAS Auguste Renoir

**N° FINESS EJ : 10 000 094 2
N° FINESS ET : 10 000 687 3**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil général de l'Aube n° 2017-3018 et de M. le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2017-0835 du 16 mars 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Louis Pasteur à Romilly sur Seine pour 77 places dont :

- 59 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer
- 1 PASA de 14 places pour les résidents de l'EHPAD

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU la demande formulée par le Groupe DOMIDEP en date du 4 juillet 2018 de transfert de 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes afin de supprimer les chambres doubles au sein de l'EHPAD Louis Pasteur à Romilly sur Seine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert de 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Louis Pasteur sis Romilly sur Seine géré par la SAS Louis Pasteur sis Romilly sur Seine au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis Saint Julien les Villas géré par la SAS Auguste Renoir est accordée à compter du 20 septembre 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sa capacité est modifiée de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Louis Pasteur .

N° FINESS : 10 000 094 2
 Adresse complète : 8 rue Victor Hugo – 10100 Romilly Sur Seine
 Code statut juridique : 95 (Société par actions simplifiée SAS)
 N° SIREN : 390 593 077

Entité établissement : EHPAD Louis Pasteur

N° FINESS : 10 000 687 3
 Adresse complète : 8, rue Victor Hugo – 10100 Romilly sur Seine
 Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
 Code MFT : 47 (ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI)
 Capacité : 73 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| 924 Accueil pour Personnes Âgées | 11 Héberg. Comp. Inter. | 711 P.A. dépendantes | 55 |
| 924 Accueil pour Personnes Âgées | 11 Héberg. Comp. Inter. | 436 Alzheimer, mal appar | 11 |
| 657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 Héberg. Comp. Inter. | 436 Alzheimer, mal appar | 1 |
| 924 Accueil pour Personnes Âgées | 21 Accueil de Jour | 436 Alzheimer, mal appar | 6 |
| 961 Pôles d'activité et de soins adaptés | 21 Accueil de Jour | 436 Alzheimer, mal appar | PASA (14 places) |

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

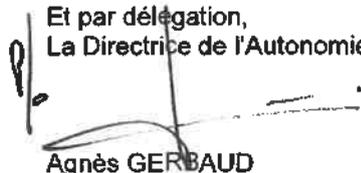
Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la directrice Générale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD Louis Pasteur sis 8, rue Victor Hugo 10100 Romilly sur Seine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par déléation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Mariette TRABANT

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe PICHERY



Philippe PICHERY

PHILIPPE PICHERY
2022.09.23 18:46:36 +0200
Ref:20220921_162334_1-5-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
CD N°2022-3632 / ARS N°2022-3955
du 29/09/2022**

autorisant la fermeture de l'EHPAD la Moline géré par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées (ACVPA) et le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD la Moline au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis Saint Julien les Villas géré par la SAS Auguste Renoir

**N° FINESS EJ : 10 000 610 5
N° FINESS ET : 10 000 342 5**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D312-155-0 à D312-161 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2017-3032 et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n° 2017-0843 du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées (ACVPA) pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de la Moline sis Saint Julien les Villas. La capacité est de :

- 44 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

VU le courrier signé conjointement par le Conseil départemental de l'Aube et la Délégation territoriale de l'ARS en date du 25 juillet 2017 autorisant le projet de construction d'un nouvel EHPAD par le groupe DOMIDEP sur la commune de Saint Julien les Villas afin de regrouper l'EHPAD de la Moline et l'EHPAD la Sapinière à Auxon ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Autorise :

- le transfert des 44 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD la Moline sis Saint Julien les Villas au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis Saint Julien les Villas
- la fermeture définitive de l'EHPAD la Moline sis Saint Julien les villas

Cette autorisation prend effet à compter du 20 septembre 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sa capacité est modifiée de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées

N° FINESS : 10 000 610 5
Adresse complète : 10800 Saint Julien les Villas
Code statut juridique : 60 (Ass.L.1901 non R.U.P)
N° SIREN : 301 692 646

Entité établissement : EHPAD Résidence la Moline

N° FINESS : 10 000 342 5
Adresse complète : 10, rue de la Haute Moline – 10800 Saint Julien les Villas
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 0 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|-----------------------------|------------------|
| 924 Accueil pour Personnes Âgées | 11 Héberg. Comp. Inter. | 711 P.A. dépendantes | 0 |
| 657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 Héberg. Comp. Inter. | 436 Alzheimer, mal appar | 0 |

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube, Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées sis 10800 Saint Julien les Villas.

Pour la Directrice Générale de
l'ARS Grand Est
La directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marionne TRABANT

Le Président du Conseil
départemental de l'Aube

Philippe PICHERY



Philippe PICHERY

PHILIPPE PICHERY
2022.09.29 13:23:10 +0200
Ref:20220921_162210_1-5-0
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Page 1

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-4342 du 20 octobre 2022

portant autorisation de création et de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de santé de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie du Médipôle de Nancy sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** la décision ARS n° 2022-1309 du 12 septembre 2022 portant modification de la décision n° 2022-1058 du 28 juillet 2022 de création d'un établissement de santé par fusion des Polyclinique Gentilly et Clinique Ambroise Paré sises à Nancy, confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par ses établissements et regroupement desdites activités sur un site unique ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la demande présentée par le représentant légal de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine le 15 avril 2022 et complétée le 29 juin 2022 portant sur la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'issue de la fusion de la Polyclinique de Gentilly et de la Clinique Ambroise Paré sises à Nancy afin d'assurer les missions prévues aux articles L.5126-1, ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 10° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 10 octobre 2022 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et les visites sur site réalisées les 18 et 26 juillet 2022 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine sise 2 rue Marie Marvingt à Nancy dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L.5126-1 ; ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 4°, 10° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses apportées par le pharmacien gérant de l'établissement le 14 septembre 2022, 10 octobre 2022 et 13 octobre 2022, et l'ensemble de ses engagements sur la transmission des derniers éléments attendus ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine faisant partie de la Société par Actions Simplifiée dénommée Médipôle de Nancy (FINESS EJ : 54 00 26 739) sise 2 rue Marie Marvingt à Nancy (54100) est autorisée à fonctionner à compter du 1^{er} octobre 2022 et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 54 00 26 89 5) sont implantés provisoirement au rez-de-jardin du bâtiment Saint-Don du Médipôle de Nancy, 2 rue Marie Marvingt – 54000 NANCY, jusqu'à l'ouverture des nouveaux locaux situés au rez-de-chaussée de l'extension de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine. L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles reste dans ses locaux d'origine jusqu'à réception des travaux. L'unité centralisée de préparation de chimiothérapies et de vente de médicaments au public est localisée de manière définitive au sein du service de soins de chimiothérapie ambulatoire.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2 ;
- Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L.4011-4 ;
- De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique pour le site de Nancy :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.
- Les activités prévues aux articles R.5126-9 du code de la santé publique :
 - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier ;
 - La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement,

Forme pharmaceutique :

- o orale : poudre orale et solution buvable ;

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Les activités mentionnées à l'article R.5126-9 constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine sis 2 rue Marie Marvingt à Nancy.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires. La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Médipôle de Nancy et adressé :

- à Madame le Docteur BERTHELON Isabelle, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2022-4341 du 20 octobre 2022

constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ambroise Paré sise 265 rue Ambroise Paré à NANCY (54100)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 relatif à l'autorisation d'effectuer des activités fonctionnelles dans les pharmacies des établissements de santé pour la Clinique Ambroise Paré sise 265 rue Ambroise Paré à Nancy ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n° 2022-1309 du 12 septembre 2022 portant modification de la décision n° 2022-1058 du 28 juillet 2022 de création d'un établissement de santé par fusion des Polyclinique Gentilly et Clinique Ambroise Paré sises à Nancy, confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par ses établissements et regroupement desdites activités sur un site unique ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du Médipôle de Nancy en date du 15 avril 2022 et complétée le 29 juin 2022 portant sur la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ambroise Paré à Nancy ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 10 octobre 2022 ;

Considérant la déclaration du 27 juin 2022 portant sur le devenir du stock des produits classés comme stupéfiants de la Clinique Ambroise Paré de Nancy ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Ambroise Paré sise 265 rue Ambroise Paré à Nancy (54100) est définitivement fermée depuis le 30 septembre 2022 au soir.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 relatif à l'autorisation d'effectuer des activités fonctionnelles dans les pharmacies des établissements de santé pour la Clinique Ambroise Paré sise 265 rue Ambroise Paré à Nancy est abrogé.

Article 3 :

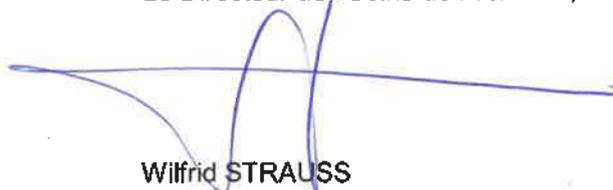
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- au Président du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2022-4339 du 20 octobre 2022

Constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Gentilly sise 2 rue Marie Marvingt à NANCY (54100)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1968 modifié autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique Gentilly à Nancy ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/4080 du 27 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Gentilly à Nancy ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la décision ARS n° 2022-1309 du 12 septembre 2022 portant modification de la décision n° 2022-1058 du 28 juillet 2022 de création d'un établissement de santé par fusion des Polyclinique Gentilly et Clinique Ambroise Paré sises à Nancy, confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par ses établissements et regroupement desdites activités sur un site unique ;
- Vu** la demande présentée par le représentant légal du Médipôle de Nancy le 15 avril 2022 et complétée le 29 juin 2022 portant sur la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Gentilly à Nancy ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 10 octobre 2022 ;
- Considérant** la déclaration du 27 juin 2022 portant sur le devenir du stock des produits classés comme stupéfiants de la Polyclinique de Gentilly ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Gentilly sise 2 rue Marie Marvingt à Nancy (54100) est définitivement fermée depuis le 30 septembre 2022 au soir.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 6 mars 1968 modifié autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique Gentilly à Nancy et l'arrêté ARS Grand Est n°2020/4080 du 27 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Gentilly à Nancy sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n° 2022/4343 du 21 octobre 2022

Portant agrément régional de l'association ASP ACCOMPAGNER

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

VU l'arrêté ARS n°2022-3920 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association et enregistré complet le 24 juin 2022,

VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 18 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

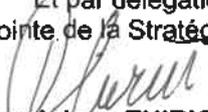
L'association ASP ACCOMPAGNER
Adresse : Hôpital Saint-Julien, rue Foller, 54064 NANCY CEDEX

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la région Grand Est

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-4346 du 21 octobre 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à 68051 MULHOUSE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0005 du 7 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) sise 87 avenue d'Altkirch B.P. 1070, 68051 MULHOUSE Cedex ;

VU l'autorisation tacite en date du 24 août 2020 dont peut se prévaloir la pharmacie à usage intérieur du GHRMSA et relative au réaménagement des locaux de l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation, afin d'y installer deux nouveaux laveurs ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du GHRMSA en date du 28 juin 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée les 8,9 et 15 septembre 2022 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur du GHRMSA dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant en outre que les locaux et l'organisation dédiés à l'activité préparation des doses à administrer sur les sites de MULHOUSE, CERNAY, ALTKIRCH et THANN répondent aux dispositions législatives et réglementaires applicables, comme aux règles de bonnes pratiques professionnelles en vigueur en la matière ;

Considérant que le projet d'automatisation et de centralisation de la préparation des doses à administrer activité sur le site de MULHOUSE sera mis en œuvre fin d'année 2023 et fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

Considérant que les locaux et l'organisation des sites de MULHOUSE, ALTKIRCH et THANN pour la réalisation de la vente de médicaments au public répondent aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant que, par dérogation et pour une durée limitée dans le temps, l'EHPAD de Rixheim sis 59 Grand Rue 68172 RIXHEIM (FINESS ET : 68 001 138 4) ne sera pas dans l'immédiat desservi par la pharmacie à usage intérieur du GHRMSA ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GHRMSA sont implantés :

- Hôpital Emile Muller 20 avenue du Dr René Laennec 68051 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 454 6)
- Centre Hospitalier d'Altkirch 23 rue du 3^{ème} Zouaves 68134 ALTKIRCH (FINESS ET : 68 000 054 4)
- Hôpital de Cernay 7 rue Georges Risler 68700 CERNAY (FINESS ET : 68 000 012 2)
- Hôpital Local de Sierentz 35 rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ (FINESS ET : 68 000 003 1)
- Hôpital de Thann 1 rue Saint-Jacques 68802 THANN (FINESS ET : 68 000 060 1)

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

• Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 sur les sites d'ALTKIRCH, MULHOUSE et THANN,

- 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 sur les sites d'ALTKIRCH, MULHOUSE et THANN ;

• Les activités prévues aux articles R. 5126-9 et R-5126-33 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier, sur les sites d'ALTKIRCH, MULHOUSE et THANN,

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, stériles ou non stériles, avec ou sans substances dangereuses, sur le site de MULHOUSE,

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles ou non stériles, avec ou sans substances dangereuses, sur le site de MULHOUSE,

- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site de MULHOUSE,

- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 sur le site de MULHOUSE,

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 sur les sites de d'ALTKIRCH et MULHOUSE.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients des sites suivants :

- Centre Hospitalier d'Altkirch, EHPAD et USLD 23 rue du 3^{ème} Zouaves 68134 ALTKIRCH (FINESS ET : 68 000 054 4 – 68 001123 6 – 68 001 205 1)

- EHPAD de Bitschwiller les Thann 41 route Joffre 68620 BITSCHWILLER-LES-THANN (FINESS ET : 68 000 210 2)

- Hôpital de Cernay, EHPAD et USLD 7 rue Georges Risler 68700 CERNAY (FINESS ET : 68 000 012 2 – 68 001 124 4 – 68 001 204 4)
- Hôpital du Hasenrain 87 avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE Cedex (FINESS ET : 68 000 062 7)
- Hôpital Emile Muller 20 avenue du Dr René Laennec 68051 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 454 6)
- Maison médicale pour personnes âgées 5 rue du Dr Léon Mangeney 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 455 3)
- Maison d'accueil spécialisée 13 rue du Dr Léon Mangeney 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 001 636 7)
- CSAPA Alternative 68 rue Huguenin 68200 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 629 3)
- Hôpital Local de Sierentz et EHPAD 35 rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ (FINESS ET : 68 000 003 1 – 68 001 140 0)
- Hôpital de Thann et EHPAD 1 rue Saint-Jacques 68802 THANN (FINESS ET : 68 000 060 1 – 68 001 126 9)
- Centre pénitentiaire de Lutterbach allée du Chêne RD20 68460 LUTTERBACH

Article 6 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne l'approvisionnement en médicaments et produits de santé réservés à l'usage hospitalier, les préparations magistrales et hospitalières, avec ou sans substances dangereuses, pour le compte de l'Association de l'Hospitalisation à Domicile Sud Alsace (HADSA) (FINESS EJ : 68 001 781 1) dont le siège est situé 87 avenue d'Altkirch 68051 MULHOUSE Cedex, établissement de santé sans PUI, dans les conditions prévues par leur convention de coopération.

Article 7 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à faire assurer, à ce stade, la dispensation de médicaments et autres produits de santé et la préparation des dispositifs médicaux stériles au bénéfice des services cliniques (SAU et SSR) du GHRMSA implantés 8 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS par la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Trois Frontières (FINESS EJ : 68 002 006 2) dont le siège est situé 8 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS. L'évaluation de la sécurité du circuit du médicament mis en œuvre est de la responsabilité de l'établissement.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS n° 2019-0005 du 7 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace et l'autorisation tacite en date du 24 août 2020 dont peut se prévaloir la pharmacie à usage intérieur du GHRMSA sont abrogés.

Article 11 :

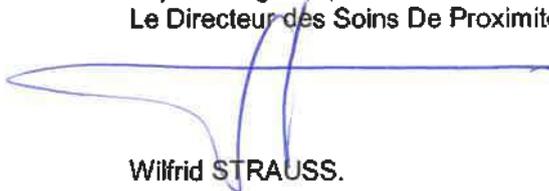
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace et adressé :

- à Monsieur AUJOLAT Olivier, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE CONJOINT

**DGARS N° 2022-4328 / DAPI N°2022/0463
en date du 19 octobre 2022**

**portant transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " LES VIOLETTES" à
KINGERSHEIM géré par l'Association Les Violettes
au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse**

**N° FINESS EJ: 680000643
N° FINESS ET : 680004488**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° ARS 2015/1537 – CD n° 2015-00359 du 10 décembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » de KINGERSHEIM à 93 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1033 et CD n°2017-00115 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les Violettes » pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Violettes sis à 68260 KINGERSHEIM ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, DGARS n° 2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 du 4 octobre 2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Violettes » à KINGERSHEIM, et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, DGARS n° 2021-4403/CeA-DAPI-2021-300 du 22 novembre 2021 portant modification de l'arrêté conjoint DGARS n° 2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 4 octobre 2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Violettes » à KINGERSHEIM, et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le traité d'apport partiel conclu entre l'Association EHPAD Les Violettes-KINGERSHEIM et la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE en date du 30 juin 2022 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association Les Violettes en date du 15 septembre 2022 portant accord de la cession de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE en date du 16 septembre 2022 portant accord du transfert de propriété et de gestion de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM à la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que la demande, en date du 20 septembre 2022, déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyen budgétaire constant ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Violettes au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;

2/4

ARRETE DAPI 2022.0463

Autorisation du transfert de l'EHPAD Les Violettes à Kingersheim au profit du Diaconat MULHOUSE

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association Les Violettes pour la gestion de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » sis 22, rue du Faubourg de Mulhouse à 68260 KINGERSHEIM est transférée à la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison du Diaconat de MULHOUSE
N° FINESS : 680000643
Adresse complète : 14, rue du Président Roosevelt – 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 63-Fondation
N° SIREN : 778 950 550

Entité établissement : EHPAD LES VIOLETTES
N° FINESS : 680004488
Adresse complète : 22, rue du Faubourg de Mulhouse – 68260 KINGERSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS / TP HAS nPUI
Capacité : 93 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|----------------------------|------------------------------|---|------------------|
| 924 - Acc. Personnes Âgées | 11 - Héberg. Comp. Inter. | 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 |
| 924 - Acc. Personnes Âgées | 11 - Héberg. Comp. Inter. | 711 - P.A. dépendantes | 82 |

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité (93 places d'hébergement permanent) et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée de 15 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD qui court jusqu'au 05/04/2032. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un

3/4

ARRETE DAPI 2022/0463

Autorisation du transfert de l'EHPAD Les Violettes à Kingersheim au profit du Diaconat MULHOUSE

service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

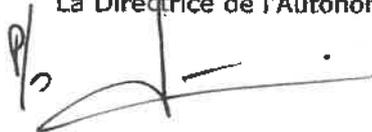
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE CONJOINT
CD N° 2022-153 / ARS N° 2022-4329
du 20 septembre 2022

**portant création d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de
handicap, rattachée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « AURORE »
géré par l'association Les Papillons Blancs en Champagne**

N° FINESS EJ : 51 000 956 6
N° FINESS ET : 51 001 766 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2008-0005 du 5 juin 2008 portant création du FAM « AURORE » par transformation de 10 places du foyer de vie « AURORE » ;
- VU** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- VU** l'appel à candidatures pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé par l'ARS Grand Est le 8 juillet 2021 ;
- VU** le dossier transmis par l'association Les Papillons Blancs en Champagne en date du 15 octobre 2021 en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est à l'association Les Papillons Blancs en Champagne en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'accord de l'association Les Papillons Blancs en Champagne pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap sur le département de la Marne est autorisée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « AURORE », géré par l'association Les Papillons Blancs en Champagne.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association Les Papillons Blancs en Champagne pour la gestion de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « AURORE » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---------------------------|--|
| Entité juridique : | Association Les Papillons Blancs en Champagne |
| N° FINESS : | 51 000 956 6 |
| Adresse complète : | 136 rue Georges Charpak, 51430 Bezannes |
| Code statut juridique : | 61 - Ass.L.1901 R.U.P. |
| N° SIREN : | 77561216 |

Entité établissement principal : Etablissement d'Accueil Médicalisé « AURORE »

N° FINESS : 51 001 766 8
Adresse complète : 15 rue du Danube, 51100 Reims
Code catégorie : 448-EAM
Code MFT : 57 – ARS Dot.Globalisée
Capacité : 10 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 – Hébergement complet Internat | 117 - Déficience Intellectuelle | 10 |
| 963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répit | 21 - Accueil de jour | 42 – Aidants/aidés PH | File active (PFR) |

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'association Les Papillons Blancs en Champagne, sis 136 rue Georges Charpak à Bezannes (51430).

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

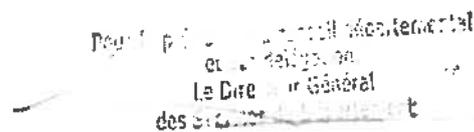


Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Marne



Guy CARRIEU



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS n°2022- 4404 en date du 25/10/2022

Portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté n° 2022-3921 du 26/09/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} novembre 2022, délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances dans les domaines suivants :**

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique ;
 - La suspension d'exercice de professionnel de santé.
- ❖ Offre sanitaire :
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- ❖ Autonomie :
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Toute décision, avis, convention ou correspondance dans le champ relatif à la pharmacie et à la biologie médicale.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros hors taxes par subvention.

Article 2 :

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Guillaume MAUFFRE**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume MAUFFRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par les personnes désignées ci-après, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- **M. David ROCHE**, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la santé et Sécurité »
- **Mme Solène GOSSET**, Responsable du pôle « Offre de soins et Autonomie »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume MAUFFRE, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROCHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par Mme Marie Sylviane LEBON, Ingénieur d'Etudes Sanitaires.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité du pôle et notamment : - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT); - les questions relatives à la prévention et promotion de la santé, contractualisation ; - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle. |

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Mme Solène GOSSET</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « Offre de Soins et Autonomie »</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité médico-sociale du pôle « Offre de Soins et Autonomie » et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle. |
| <p style="text-align: center;">Mme Solène GOSSET</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « Offre de Soins et Autonomie »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solène GOSSET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Delphine DUFRENNE, chargée de mission lien ville-hôpital</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité offre de proximité du pôle « Offre de soins et Autonomie » et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS -TS. |

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUÉ**, déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Grégory MILLOT**, adjoint de la Déléguée territoriale.

En cas d'absence simultanée de Mme Sandrine PIROUÉ et M. Grégory MILLOT, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service de l'offre médico-sociale</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé - environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires, ou à Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service soins de proximité</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Chef du service prévention et promotion de la santé, contractualisation</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention et promotion de la santé et contractualisation ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Ouafa TARFAOUI</p> <p style="text-align: center;">Chef de service des établissements sanitaires</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
|--|---|

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne SOURD**, Déléguée territoriale par intérim, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie PAJAK**, responsable du pôle « parcours de santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne SOURD et de Mme Valérie PAJAK, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur unité d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Mme Valérie PAJAK</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « parcours de santé »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PAJAK, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p style="text-align: center;">Mme Annabelle CAPELLE,</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité des soins de proximité</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de l'unité des soins de proximité et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité des soins de proximité. |
| <p style="text-align: center;">Mme Valérie PAJAK</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle « parcours de santé »</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de l'unité offre sanitaire et médico-sociale, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS |

| | |
|---|---|
| <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PAJAK, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p style="text-align: center;">Mme Elisabeth LAGILLE</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité offre sanitaire et médico-sociale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PAJAK ou de Mme Elisabeth LAGILLE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Mourad SAM, Responsable adjoint de l'unité offre sanitaire et médico-sociale</p> | <p>(CSAPA, CAARUD, ACT, LHSS) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les évaluations réglementaires des ESMS ; - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - l'approbation des EPRD des établissements médico-sociaux. <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements sanitaires après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité offre sanitaire et médico-sociale. |
| <p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p style="text-align: center;">Responsable du « pôle santé publique et environnementale »</p> <p>et Responsable de l'unité santé environnement, par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Roxane KUSNIERZ ou M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieurs d'études sanitaires.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roxane KUSNIERZ ou de M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de l'unité santé environnement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine et piscines) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité santé environnement. |
| <p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p style="text-align: center;">Responsable du « pôle santé publique et environnementale »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par</p> <p style="text-align: center;">Mme Roxane KUSNIERZ</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de l'unité animation territoriale et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention, promotion de la santé et contractualisation ; |

| | |
|---|--|
| Responsable de l'unité animation territoriale | - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité animation territoriale. |
| <p>Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service-santé-environnement de la DT de la Haute-Marne</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires.</p> | - les décisions et correspondances relatives aux eaux de baignade |

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Cédric CABLAN**, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de M. Cédric CABLAN, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL, de M. Cédric CABLAN et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|--|---|
| <p>Mme Véronique LOBRY, Chef du service offre de santé, par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LOBRY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Ludovic VANDESOMPELE, chargé de projet.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |

| | |
|---|---|
| <p align="center">Mme Anne-Marie DESTIPS,</p> <p>Responsable du service-santé-environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DESTIPS et de Mme Juliette FANET, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade par Mme Cynthia MICHEL, ingénieur d'études sanitaires, responsable de la cellule eaux.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p align="center">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DD 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI ou M. Antoine GENDARME, ingénieurs d'études sanitaires.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales |
| <p align="center">Mme Céline VALETTE,</p> <p>Cheffe du service développement territorial - soins de proximité, par intérim</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |

2.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **M. Joan ORCIER**, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur les évaluations des

directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joan ORCIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Amélie DEROTTE**, Déléguée Territoriale Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joan ORCIER et de Mme Amélie DEROTTE, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MALHOMME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Marc LE MOIGNE, Responsable de l'Offre Personnes âgées ou Mme Pascale PERROT, Responsable de l'Offre Personnes handicapées.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p>Chef du service territorial des établissements de santé et transports sanitaires</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Julie GUER ou M. Grégoire URBAIN, référents des Etablissements de santé et Transports sanitaires.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Sur le champ des transports sanitaires :</p> |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS. |
| <p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU ou Mme Charlotte SONGEUR, ingénieurs d'études sanitaires.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon. |
| <p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI ou M. Antoine GENDARME, ingénieurs d'études sanitaires.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée |
| <p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne CHATRY GISQUET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |

| | |
|---|--|
| <p>M. Jean-Paul CANAUD</p> <p>Chef du service animation territoriale et soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
|---|--|

2.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline PRINS**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Isabelle BOREY**, chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, et des personnes désignées ci-dessus, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|---|---|
| <p>Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p>Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mathilde BERTIN, adjointe au chef de pôle.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Mme Isabelle BOREY,</p> <p>Chef du pôle promotion de la santé, prévention, soins de proximité et développement territorial</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BOREY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, chef du service prévention et promotion de la santé</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service |
| <p style="text-align: center;">Mme Emilie BERTRAND,</p> <p>Cheffe du pôle Santé Environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BERTRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M Julien MAURICE chef du service Habitat et Lieux publics - Milieux extérieurs</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU ou Mme Charlotte SONGEUR, ingénieurs d'études sanitaires.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait. |
| <p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée Mme Mariam EL KASSOUANI ou M. Antoine GENDARME, ingénieurs d'études sanitaires.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée |
| <p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> | <p>Dans le domaine du radon :</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon |
|---|--|

2.7 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Laurent SANDERS**, adjoint de la Déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER et de M. Laurent SANDERS, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Mme Hanane ELIAS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane ELIAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maïté MERKAL, Directrice de projet, pour la thématique « Transports sanitaires ».</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT); - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADEL1; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Claire - Lise DRUCKER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de |

| | |
|---|---|
| <p>Claire - Lise DRUCKER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Joël RESTELLI, Adjoint au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - les arrêtés de tarification; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Cécile BESSIAS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BESSIAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maïté MERKAL, Directrice de projet</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Cécile BESSIAS et de Mme Maïté MERKAL, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Véronique LANG, Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires et adjointe au chef du service.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Clémence AUGUSTIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 67</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Clémence AUGUSTIN, la délégation de signature sera</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux eaux thermales |

| | |
|--|--|
| exercée par Mme Karine ALLEAUME , ingénieur d'études sanitaires. | |
| <p align="center">Mme Lucie TOMÉ</p> <p align="center">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI ou M. Antoine GENDARME, ingénieurs d'études sanitaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances concernant à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée |

2.8 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric CHARLES**, Délégué territorial du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHARLES, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Stéphanie JAEGGY**, adjointe du Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie JAEGGY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|---|--|
| <p>Mme Martine PASTOR</p> <p>Responsable du pôle offre sanitaire</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p>M. Frédéric CHARLES</p> <p>Responsable du pôle autonomie, par intérim</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Stéphanie JAEGGY</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle prévention, proximité et action territoriale, par intérim</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Stéphanie JAEGGY et pour la signature des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires et les notifications relatives au répertoire ADELI, la délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine MALTEZ.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les notifications relatives au répertoire ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Clémence AUGUSTIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Clémence AUGUSTIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui le concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE et M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |

2.9 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué territorial du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fanny BRATUN**, adjointe du Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny BRATUN, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Mme Constance UTZ Cheffe du service médico -social</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Céline HENQUEL Cheffe du service sanitaire</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p style="text-align: center;">Mme Valérie BONNEVAL Cheffe du service animation territoriale et prévention</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p style="text-align: center;">Cheffe du service Santé et environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée par M. Carl HEIMANSON, Mme Juliette MOUQUET, ingénieurs d'études sanitaires et M. Jonathan OBERLE exerçant la fonction d'ingénieur d'études sanitaires.</p> <p>Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée (source et minérale) par Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
|--|--|

2.10 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile AUBREGE-GUYOT**, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la Déléguée territoriale et conseiller médical,
- **Mme Lucie TOME**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, de M. le Dr Alain COUVAL et de Mme Lucie TOME, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

| | |
|------------------------------------|----------------------------|
| Identité et qualité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|------------------------------------|----------------------------|

| | |
|--|--|
| <p>Mme Géraldine CUGINI</p> <p>Chef du service territorial des établissements de santé</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p>Mme Isabelle RIBS</p> <p>Chef du service territorial des établissements médico-sociaux par intérim</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>Chargée de mission des soins de proximité et transports sanitaires</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ; - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables (PA et PH) ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ces deux services. |
| <p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service Santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Mariam EL KASSOUANI ou M. Antoine GENDARME, ingénieurs d'études sanitaires.</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de |

| | |
|---|--|
| | <p>baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |
| <p>Mme Lydia FLEURY Chef du service de l'action territoriale</p> | <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité du service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables d'ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les arrêtés de tarification ; - les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. |

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale, et nonobstant les délégations dont bénéficient les Délégués Territoriaux dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence de la Directrice Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ et de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2022.

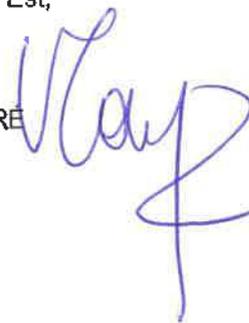
L'arrêté n° 2022-3921 du 26/09/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est abrogé avec effet du 1^{er} novembre 2022.

Article 5 :

Le Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires -, le Directeur Général adjoint et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



Délégation Territoriale de l'Aube

Pôle des solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2022 - 5066 / ARS N°2022 - 4405
Du 25/10/2022**

Autorisant la création de l'EHPAD Auguste Renoir par :

- **transfert des 55 lits d'HP et du PASA de l'EHPAD la Sapinière sis Auxon géré par la SAS la Sapinière**
- **transfert des 44 lits d'HP et 2 lits d'HT suite à la fermeture de l'EHPAD la Moline**
 - **transfert des 4 lits d'HP de l'EHPAD Louis Pasteur sis Romilly sur Seine**

N° FINESS EJ : 10 001 063 6

N° FINESS ET : 10 000 435 7

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret 2014-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2017-2598 et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0672 du 3 mars 2017 portant transfert de l'autorisation délivrée à DOMIDEP à la SAS la Sapinière pour le fonctionnement de l'EHPAD la Sapinière à Auxon pour la totalité de sa capacité, soit :

- 40 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 15 places d'hébergement permanent pour les personnes Alzheimer
- 1 PASA de 14 places pour les résidents de l'EHPAD

VU l'arrêté d'autorisation de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n°2022-3632 et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n°2022-3955 du 29 septembre 2022 autorisant la fermeture de l'EHPAD la Moline géré par l'Association pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées (ACVPA) et le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD la Moline au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis à Saint Julien les Villas géré par la SAS Auguste Renoir à compter du 20 septembre 2022 ;

VU l'arrêté d'autorisation de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n°2022-3633 et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n°2022-3954 du 29 septembre 2022 autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Louis Pasteur sis à Romilly sur Seine géré par la SAS Louis Pasteur au profit de l'EHPAD Auguste Renoir sis à Saint Julien les Villas à compter du 20 septembre 2022 ;

VU le courrier signé conjointement par le Conseil département de l'Aube et la Délégation territoriale de l'ARS en date du 25 juillet 2017 autorisant le projet de construction d'un nouvel EHPAD par le groupe DOMIDEP sur la commune de Saint Julien les Villas afin de regrouper l'EHPAD de la Moline et l'EHPAD la Sapinière à Auxon ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité en date du 16 septembre 2022;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 arrêté le 12 août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la création de l'EHPAD Auguste Renoir par :

- le transfert des 55 lits d'hébergement permanent et d'un PASA de l'EHPAD la Sapinière
- le transfert des 44 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire suite à la fermeture définitive de l'EHPAD la Moline
- le transfert des 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Louis Pasteur

est autorisée à compter du 20 septembre 2022.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Auguste Renoir
N° FINESS : 10 001 063 6
Adresse complète : 3, rue du Docteur Miellé - 10800 Saint Julien les Villas
Code statut juridique : 95 (Société par actions simplifiée SAS)
N° SIREN : 394 178 404

Entité établissement : EHPAD Auguste Renoir

N° FINESS : 10 000 435 7
Adresse complète : 3, rue du Docteur Francis Miellé - 10800 Saint Julien les Villas
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 105 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|--------------------------------------|--|------------------|
| 924 (Accueil pour personnes âgées) | 11 (Hébergement complet internat) | 711 (Personnes âgées dépendantes) | 82 |
| 924 (Accueil pour personnes âgées) | 11 (Hébergement complet internat) | 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées) | 21 |
| 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées) | 11 (Hébergement complet internat) | 711 (Personnes âgées dépendantes) | 2 |
| 961 (Pôle d'activité et de soins adaptés) | 21 (Accueil de jour) | 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées) | PASA (14 places) |

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 46 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD Auguste Renoir sis 3, rue du Docteur Francis Miellé 10800 Saint Julien les Villas.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La directrice de l'autonomie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD



PHILIPPE PICHERY
2022.10.24 18:11:26 +0200
Ref:20221007_104102_1-5-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe PICHERY

Philippe PICHERY

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1506 du 28 octobre 2022

portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019/1669 du 5 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Strauss à Strasbourg pour réaliser des essais de phase précoce ;

VU le dossier de demande déposé le 30 juin 2022 par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine installé sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) ;

VU la visite d'inspection des Docteurs Séverine DAVESNE et Laure PAIN effectuée le 10 octobre 2022 sur le site de l'ICANS ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine – Centre d'investigation clinique installé sur le site de l'hôpital de HautePierre - répond aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, situé sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (FINESS ET : 67 000 003 3), est renouvelée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (FINESS EJ : 67 078 006 3).

Article 2 : Le lieu de recherches est installé au niveau 5 du bâtiment de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (17, rue Albert Calmette – 67033 STRABOURG Cedex) dans l'unité de phase précoce située au sein de l'unité de surveillance continue.

Article 3 : Le lieu de recherches accueille des volontaires malades majeurs, ainsi que des sujets mineurs à partir de quinze ans et trois mois révolus.

Article 4 : Les essais cliniques qui font l'objet de la recherche correspondent à des essais de phase précoce dans le cadre de la prise en charge des patients en oncologie comportant les premières administrations à l'Homme. Ces essais ont pour objectifs d'évaluer la tolérance et le profil pharmacocinétique de médicaments expérimentaux ainsi que d'obtenir des données préliminaires portant sur leur efficacité.

Article 5 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de M. le Professeur Xavier PIVOT, en tant que médecin coordonnateur.

Article 6 : L'autorisation du présent lieu de recherches est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 29 octobre 2022.

Article 7 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2022/1362 du 17/10/2022
portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) – Site HOPITAL
EMILE MULLER 3

FINESS ETABLISSEMENT : 680004546

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,

Vu l'arrêté ARS n° 2021- 1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant création d'un dépôt de sang d'urgence au GHRMSA – HOPITAL EMILE MULLER 3,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner d'un dépôt de sang d'urgence et de changement d'établissement de transfusion sanguine, présentée par le GHRMSA en date du 2 juin 2022,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le GHRMSA – HOPITAL EMILE MULLER 3, signée le 9 juin 2022 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 28 juillet 2022,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est en date du 3 août 2022,

DECIDE

Article 1 : Le GHRMSA – HOPITAL EMILE MULLER 3 exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D. 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang d'urgence est accordé au GHRMSA - HOPITAL EMILE MULLER 3. Il est toutefois rappelé que l'article R. 1221-20 du code de la santé publique dispose que pour être autorisé, le dépôt de sang doit être situé dans un local dédié, ce qui n'est pas le cas actuellement. Des travaux d'aménagement en ce sens sont à prévoir, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente décision. Une visite de conformité sera réalisée à l'issue de ce délai.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux ou à un changement d'établissement de transfusion sanguine sont soumises à autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Article 5 : La présente autorisation deviendra caduque dès dénonciation de la convention établie entre le GHRMSA – HOPITAL EMILE MULLER 3 et l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Article 6 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au GHRMSA - HOPITAL EMILE MULLER 3, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,


Laurent Dal Mas

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n°2022/ 4038 du 06 octobre 2022

**Portant nomination
de Monsieur le Professeur Jacques HUBERT en qualité de consultant**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le Code de la santé publique notamment les articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
- VU** Le Code de l'éducation notamment l'article L 952-10 ;
- VU** La Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
- VU** Le Décret n°2020-517 du 4 mai 2020 relatif aux fonctions de consultant
- VU** Le Décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;
- VU** L'Arrêté n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Le dossier complet transmis le 05 octobre 2022, accompagné des pièces réglementaires,
- Considérant** Les avis favorables du Directeur et du Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

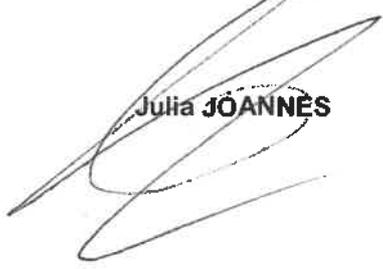
ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur Jacques HUBERT, professeur des universités - praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au service d'urologie – pole Digestif du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Département
Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n°2022/ 3440 du 24 août 2022

**Portant nomination
de Monsieur le Professeur Francis VEILLON en qualité de consultant**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le Code de la santé publique notamment les articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
- VU** Le Code de l'éducation notamment l'article L 952-10 ;
- VU** La Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
- VU** Le Décret n°2020-517 du 4 mai 2020 relatif aux fonctions de consultant
- VU** Le Décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;
- VU** L'Arrêté n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Le dossier complet transmis le 12 août 2022, accompagné des pièces réglementaires,
- Considérant** Les avis favorables du Directeur et du Président de la Commission Médicale d'Etablissement Des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

ARRETE

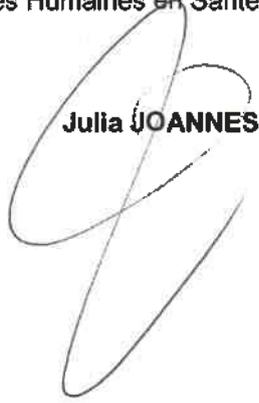
Article 1 : Monsieur le Professeur Francis VEILLON, professeur des universités - praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au service de Néphrologie-Transplantation Des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Département
Ressources Humaines en Santé

Julia JOANNES



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n°2022/ 3439 du 24 août 2022

**Portant nomination
de Monsieur le Professeur Bruno MOULIN en qualité de consultant**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le Code de la santé publique notamment les articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
- VU** Le Code de l'éducation notamment l'article L 952-10 ;
- VU** La Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
- VU** Le Décret n°2020-517 du 4 mai 2020 relatif aux fonctions de consultant
- VU** Le Décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;
- VU** L'Arrêté n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Le dossier complet transmis le 12 août 2022, accompagné des pièces réglementaires,
- Considérant** Les avis favorables du Directeur et du Président de la Commission Médicale d'Etablissement Des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur Bruno MOULIN, professeur des universités - praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au service de Néphrologie-Transplantation Des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Département
Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1506 du 28 octobre 2022

portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019/1669 du 5 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Strauss à Strasbourg pour réaliser des essais de phase précoce ;

VU le dossier de demande déposé le 30 juin 2022 par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine installé sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) ;

VU la visite d'inspection des Docteurs Séverine DAVESNE et Laure PAIN effectuée le 10 octobre 2022 sur le site de l'ICANS ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine – Centre d'investigation clinique installé sur le site de l'hôpital de HautePierre - répond aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine, situé sur le site de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (FINESS ET : 67 000 003 3), est renouvelée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss (FINESS EJ : 67 078 006 3).

Article 2 : Le lieu de recherches est installé au niveau 5 du bâtiment de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (17, rue Albert Calmette – 67033 STRABOURG Cedex) dans l'unité de phase précoce située au sein de l'unité de surveillance continue.

Article 3 : Le lieu de recherches accueille des volontaires malades majeurs, ainsi que des sujets mineurs à partir de quinze ans et trois mois révolus.

Article 4 : Les essais cliniques qui font l'objet de la recherche correspondent à des essais de phase précoce dans le cadre de la prise en charge des patients en oncologie comportant les premières administrations à l'Homme. Ces essais ont pour objectifs d'évaluer la tolérance et le profil pharmacocinétique de médicaments expérimentaux ainsi que d'obtenir des données préliminaires portant sur leur efficacité.

Article 5 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de M. le Professeur Xavier PIVOT, en tant que médecin coordonnateur.

Article 6 : L'autorisation du présent lieu de recherches est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 29 octobre 2022.

Article 7 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n°2022/4426

**Portant modification de l'arrêté n° 2018-0143 en date du 12 janvier 2018
fixant la liste du personnel et des instances dont les membres
sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 1451-1 et les articles R 1451-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6 et suivants ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DAJ/Pôle déontologie/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

ARRETE

Article 1 : La liste des instance l'Agence Régionale de Santé Grand Est dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique est modifiée comme suit :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, visé à l'article L.1432-3 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médicaux-sociaux, visée à l'article D 1432-40 du code de la santé publique ;
- Le sous-comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des transports sanitaires, visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;

- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le comité de protection des personnes, visé par l'article L.1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L 1142-5 du code de la santé publique ;
- Le comité consultatif des ressources – section urgences ;
- Le comité consultatif des ressources – section psychiatrie ;
- Le conseil régional de l'investissement en santé Grand Est.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui visé à l'article L 1435-62 du code de la santé publique ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L 1451-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 28/10/2022.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Arrêté n°2022-4424 du 28 octobre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté 2022-3057 du 18 juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-4404 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sollicité par concertation écrite, entre le 24 et le 28 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes.

Article 3 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département des Ardennes, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département des Ardennes et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

Article 4: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental des Ardennes sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU des Ardennes, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Ardennes, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier Intercommunal du Nord Ardennes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 28 octobre 2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le délégué territorial,


Guillaume MAUFFRE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Ardennes.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes (CHINA) au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du département en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente. Dans les Ardennes, une seule ATSU est présente et ainsi désignée par l'ARS.

L'ATSU ainsi désignée est membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté ARS n° 2022-1075 du 10 mars 2022.

Ses missions sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur est employé et recruté par l'ATSU 08 qui est chargée du suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

L'ARS Grand-Est finance le poste de coordonnateur ambulancier pour l'année 2022 à hauteur de 77 948 €.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants antérieurement à ce cahier des charges.

La garde ambulancière du département des Ardennes fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- Secteur 1 : REVIN – GIVET
- Secteur 2 : MAUBERT FONTAINE – ROCROI
- Secteur 3 : CHARLEVILLE et ses environs
- Secteur 4 : SEDAN et ses environs
- Secteur 5 : RETHEL et ses environs
- Secteur 6 : VOUZIERS et ses environs

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit. Elle est fixée selon le tableau ci-après :

| secteur | Semaine | | | Samedi | | | Dimanche et JF | | |
|---------------------------|---------|-------|-------|--------|-------|-------|----------------|-------|-------|
| | 07-19 | 19-24 | 00-07 | 07-19 | 19-24 | 00-07 | 07-19 | 19-24 | 00-07 |
| REVIN – GIVET | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| MAUBERT FONTAINE – ROCROI | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| CHARLEVILLE-MEZIERES | 0 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| SEDAN | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| RETHEL | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| VOUZIERS | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Une évolution des horaires et secteurs couverts par une garde doit intervenir au 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la réforme. Le scénario décrit ci-après constitue

une perspective a minima. Il pourra évoluer à la marge en fonction des travaux qui continueront à se mener jusqu'à la fin d'année 2022, avec les différents partenaires.

| Secteurs | Semaine | | | Samedi | | | Dimanche et JF | | |
|----------------------------|---------|-------|-------|--------|-------|-------|----------------|-------|-------|
| | 07-19 | 19-24 | 00-07 | 07-19 | 19-24 | 00-07 | 07-19 | 19-24 | 00-07 |
| 08-CHARLEVILLE-MEZIERES | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 08-GIVET REVIN | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 08-MAUBERT-FONTAINE ROCROI | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 08-RETHEL | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 08-SEDAN CARIGNAN | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 08-VOUZIERES | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 |

Le secteur de Rocroi serait couvert par les secteurs de Givet et Charleville ; celui de Vouziers par Rethel +/- autres secteurs selon localisation.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : Service Départemental d'Incendies et de Secours des Ardennes.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 6, au regard du schéma de gardes ambulancières prévu dans ce cahier des charges jusqu'au 31 décembre 2022, ce qui correspond à un volume théorique annuel de 18 144 heures non couvertes par une garde ambulancière.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. *Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. *Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. *Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est

déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur :*

- Secteur de Sedan : local fourni par l'ATSU 08
- Secteur Charleville-Mézières : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Rethel : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Vouziers : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Givet – Revin : dans les locaux de l'entreprise de garde
- Secteur Maubert-Fontaine – Rocroi : dans les locaux de l'entreprise de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département des Ardennes, un coordonnateur ambulancier est mis en place les jours lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 heures à 18 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU du CHINA.

Les coordonnateurs ambulanciers sont recrutés par les entreprises de transports sanitaires urgents. Ils sont mis à disposition de l'ATSU et refacturés par une facture de sous-traitance. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que

doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Ardennes.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Charleville-Mézières

| Code INSEE | Ville |
|------------|-----------------------|
| 08003 | Aiglemont |
| 08022 | Arreux |
| 08040 | Ayvelles |
| 08042 | Balaives-et-Butz |
| 08047 | Barbaise |
| 08058 | Belval |
| 08081 | Bogny-sur-Meuse |
| 08076 | Boulzicourt |
| 08079 | Boutancourt |
| 08096 | Chalandry-Elaire |
| 08099 | Champigneul-sur-Vence |
| 08105 | Charleville-Mézières |
| 08124 | Clavy-Warby |
| 08125 | Cliron |
| 08137 | Damouzy |
| 08139 | Deville |
| 08140 | Dom-le-Mesnil |
| 08141 | Dommary |
| 08152 | Élan |
| 08158 | Étrépigny |
| 08160 | Évigny |
| 08162 | Fagnon |
| 08173 | Flize |
| 08180 | Francheville |
| 08187 | Gernelle |
| 08188 | Gespunsart |
| 08199 | Grandville |
| 08201 | Gruyères |
| 08203 | Guignicourt-sur-Vence |
| 08206 | Ham-les-Moines |
| 08212 | Harcy |
| 08216 | Haudrecy |
| 08217 | Haulmé |
| 08218 | Hauts-Rivières |
| 08228 | Horgne |
| 08230 | Houldizy |
| 08235 | Issancourt-et-Rumel |
| 08236 | Jandun |
| 08237 | Joigny-sur-Meuse |

| | |
|-------|------------------------|
| 08248 | Launois-sur-Vence |
| 08260 | Lonny |
| 08263 | Lumes |
| 08295 | Mondigny |
| 08297 | Montcornet |
| 08298 | Montcy-Notre-Dame |
| 08302 | Monthermé |
| 08305 | Montigny-sur-Vence |
| 08316 | Neufmanil |
| 08322 | Neuville-lès-This |
| 08327 | Nouvion-sur-Meuse |
| 08328 | Nouzonville |
| 08335 | Omont |
| 08341 | Poix-Terron |
| 08346 | Prix-lès-Mézières |
| 08352 | Raillicourt |
| 08358 | Remilly-les-Pothées |
| 08361 | Renwez |
| 08385 | Saint-Laurent |
| 08388 | Saint-Marceau |
| 08389 | Saint-Marcel |
| 08395 | Saint-Pierre-sur-Vence |
| 08408 | Sécheval |
| 08422 | Singly |
| 08429 | Sormonne |
| 08432 | Sury |
| 08448 | Thilay |
| 08449 | Thin-le-Moutier |
| 08450 | This |
| 08454 | Touligny |
| 08456 | Tournavaux |
| 08457 | Tournes |
| 08478 | Villers-le-Tilleul |
| 08480 | Villers-Semeuse |
| 08482 | Villers-sur-le-Mont |
| 08483 | Ville-sur-Lumes |
| 08488 | Vivier-au-Court |
| 08497 | Warcq |
| 08498 | Warnécourt |
| 08503 | Yvernaumont |

Secteur Givet-Revin

| Code INSEE | Ville |
|------------|--------------------|
| | |
| 08011 | Anchamps |
| 08028 | Aubrives |
| 08106 | Charnois |
| 08122 | Chooz |
| 08166 | Fépin |
| 08175 | Foischés |
| 08183 | Fromelennes |
| 08185 | Fumay |
| 08190 | Givet |
| 08207 | Ham-sur-Meuse |
| 08214 | Hargnies |
| 08222 | Haybes |
| 08226 | Hierges |
| 08242 | Laifour |
| 08247 | Landrichamps |
| 08304 | Montigny-sur-Meuse |
| 08353 | Rancennes |
| 08363 | Revin |
| 08486 | Vireux-Molhain |
| 08487 | Vireux-Wallerand |

Secteur Maubert-Fontaine - Rocroi

| Code INSEE | Ville |
|------------|-----------------------|
| | |
| 08015 | Antheny |
| 08016 | Aouste |
| 08026 | Aubigny-les-Pothées |
| 08030 | Auge |
| 08037 | Auvillers-les-Forges |
| 08069 | Blanchefosse-et-Bay |
| 08071 | Blombay |
| 08073 | Bossus-lès-Rumigny |
| 08078 | Bourg-Fidèle |
| 08087 | Brognon |
| 08094 | Cernion |
| 08100 | Champlin |
| 08110 | Châtelet-sur-Sormonne |
| 08121 | Chilly |
| 08149 | Échelle |
| 08154 | Estrebay |

| | |
|-------|-----------------------|
| 08155 | Étalle |
| 08156 | Éteignières |
| 08167 | Férée |
| 08169 | Flaignes-Havys |
| 08172 | Fligny |
| 08182 | Fréty |
| 08189 | Girondelle |
| 08202 | Gué-d'Hossus |
| 08208 | Hannappes |
| 08249 | Laval-Morency |
| 08251 | Lépron-les-Vallées |
| 08254 | Liart |
| 08257 | Logny-Bogny |
| 08272 | Maranwez |
| 08273 | Marby |
| 08277 | Marlemont |
| 08282 | Maubert-Fontaine |
| 08284 | Mazures |
| 08312 | Murtin-et-Bogny |
| 08315 | Neufmaison |
| 08318 | Neuville-aux-Joûtes |
| 08319 | Neuville-lez-Beaulieu |
| 08344 | Prez |
| 08355 | Regniowez |
| 08365 | Rimogne |
| 08367 | Rocroi |
| 08370 | Rouvroy-sur-Audry |
| 08373 | Rumigny |
| 08382 | Saint-Jean-aux-Bois |
| 08417 | Sévigny-la-Forêt |
| 08420 | Signy-le-Petit |
| 08436 | Taillette |
| 08440 | Tarzy |
| 08460 | Tremblois-lès-Rocroi |
| 08468 | Vaux-Villaine |

Secteur Rethel

| Code INSEE | Ville |
|------------|-------------------------|
| 08001 | Acy-Romance |
| 08004 | Aire |
| 08005 | Alincourt |
| 08006 | Alland'Huy-et-Sausseuil |
| 08008 | Amagne |
| 08010 | Ambly-Fleury |

| | |
|-------|-----------------------|
| 08014 | Annelles |
| 08021 | Arnicourt |
| 08024 | Asfeld |
| 08025 | Attigny |
| 08027 | Auboncourt-Vauzelles |
| 08032 | Aussoince |
| 08038 | Avançon |
| 08039 | Avaux |
| 08041 | Baâlons |
| 08044 | Balham |
| 08046 | Banogne-Recouvrance |
| 08048 | Barby |
| 08060 | Bergnicourt |
| 08062 | Bertoncourt |
| 08064 | Biermes |
| 08066 | Bignicourt |
| 08070 | Blanzly-la-Salonnaise |
| 08080 | Bouvellemont |
| 08084 | Brienne-sur-Aisne |
| 08095 | Chagny |
| 08102 | Chappes |
| 08103 | Charbogne |
| 08107 | Château-Porcien |
| 08111 | Châtelet-sur-Retourne |
| 08113 | Chaumont-Porcien |
| 08117 | Chesnois-Auboncourt |
| 08126 | Condé-lès-Herpy |
| 08132 | Corny-Machéroménil |
| 08133 | Coucy |
| 08143 | Doumely-Bégnny |
| 08144 | Doux |
| 08146 | Draize |
| 08148 | Écaille |
| 08150 | Écly |
| 08151 | Écordal |
| 08163 | Faissault |
| 08165 | Faux |
| 08178 | Fraillicourt |
| 08192 | Givron |
| 08193 | Givry |
| 08195 | Gomont |
| 08196 | Grandchamp |
| 08204 | Guincourt |
| 08205 | Hagnicourt |
| 08210 | Hannogne-Saint-Rémy |
| 08219 | Hauteville |

| | |
|-------|-------------------------------|
| 08225 | Herpy-l'Arlésienne |
| 08229 | Houdilcourt |
| 08234 | Inaumont |
| 08238 | Jonval |
| 08239 | Juniville |
| 08240 | Justine-Herbigny |
| 08243 | Lalobbe |
| 08262 | Lucquy |
| 08283 | Mazerny |
| 08286 | Ménil-Annelles |
| 08287 | Ménil-Lépinçois |
| 08288 | Mesmont |
| 08306 | Mont-Laurent |
| 08307 | Montmeillant |
| 08313 | Nanteuil-sur-Aisne |
| 08314 | Neuflize |
| 08320 | Neuville-en-Tourne-à-Fuy |
| 08323 | Neuville-lès-Wasigny |
| 08324 | Neuvizy |
| 08329 | Novion-Porcien |
| 08330 | Novy-Chevrières |
| 08338 | Pauvres |
| 08339 | Perthes |
| 08340 | Poilcourt-Sydney |
| 08348 | Puiseux |
| 08356 | Remaucourt |
| 08360 | Renneville |
| 08362 | Rethel |
| 08366 | Rocquigny |
| 08368 | Roizy |
| 08369 | Romagne |
| 08372 | Rubigny |
| 08374 | Sabotterie |
| 08380 | Saint-Fergeux |
| 08381 | Saint-Germainmont |
| 08384 | Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux |
| 08386 | Saint-Loup-en-Champagne |
| 08387 | Saint-Loup-Terrier |
| 08396 | Saint-Quentin-le-Petit |
| 08397 | Saint-Remy-le-Petit |
| 08401 | Saulces-Champenoises |
| 08402 | Saulces-Monclin |
| 08403 | Sault-lès-Rethel |
| 08404 | Sault-Saint-Remy |
| 08413 | Seraincourt |
| 08415 | Sery |

| | |
|-------|-------------------------|
| 08416 | Seuil |
| 08418 | Sévigny-Waleppe |
| 08419 | Signy-l'Abbaye |
| 08426 | Son |
| 08427 | Sorbon |
| 08428 | Sorcy-Bauthémont |
| 08433 | Suzanne |
| 08435 | Tagnon |
| 08438 | Taizy |
| 08451 | Thour |
| 08452 | Thugny-Trugny |
| 08458 | Tourteron |
| 08465 | Vaux-lès-Rubigny |
| 08467 | Vaux-Montreuil |
| 08472 | Viel-Saint-Remy |
| 08473 | Vieux-lès-Asfeld |
| 08476 | Villers-devant-le-Thour |
| 08479 | Villers-le-Tourneur |
| 08484 | Ville-sur-Retourne |
| 08496 | Wagnon |
| 08499 | Wasigny |
| 08500 | Wignicourt |

Secteur Sedan Carignan

| Code INSEE | Ville |
|------------|-----------------------|
| 08013 | Angecourt |
| 08023 | Artaise-le-Vivier |
| 08029 | Auflance |
| 08034 | Autrecourt-et-Pourron |
| 08043 | Balan |
| 08053 | Bazeilles |
| 08055 | Beaumont-en-Argonne |
| 08059 | Belval-Bois-des-Dames |
| 08061 | Berlière |
| 08063 | Besace |
| 08065 | Bièvres |
| 08067 | Blagny |
| 08083 | Brévilly |
| 08088 | Bulson |
| 08090 | Carignan |
| 08101 | Chapelle |
| 08115 | Chémery-Chéhéry |
| 08119 | Cheveuges |
| 08136 | Daigny |

| | |
|-------|--------------------------|
| 08138 | Deux-Villes |
| 08142 | Donchery |
| 08145 | Douzy |
| 08153 | Escombres-et-le-Chesnois |
| 08159 | Euilly-et-Lombut |
| 08168 | Ferté-sur-Chiers |
| 08170 | Fleigneux |
| 08174 | Floing |
| 08179 | Francheval |
| 08184 | Fromy |
| 08191 | Givonne |
| 08194 | Glaire |
| 08019 | Grandes-Armoises |
| 08209 | Hannogne-Saint-Martin |
| 08211 | Haraucourt |
| 08223 | Herbeuval |
| 08232 | Illy |
| 08252 | Létanne |
| 08255 | Linay |
| 08268 | Maisoncelle-et-Villers |
| 08269 | Malandry |
| 08275 | Margny |
| 08276 | Margut |
| 08281 | Matton-et-Clémency |
| 08289 | Messincourt |
| 08291 | Mogues |
| 08293 | Moiry |
| 08294 | Moncelle |
| 08300 | Mont-Dieu |
| 08311 | Mouzon |
| 08317 | Neuville-à-Maire |
| 08331 | Noyers-Pont-Maugis |
| 08332 | Oches |
| 08334 | Omicourt |
| 08336 | Osnes |
| 08342 | Pouru-aux-Bois |
| 08343 | Pouru-Saint-Remy |
| 08347 | Puilly-et-Charbeaux |
| 08349 | Pure |
| 08354 | Raucourt-et-Flaba |
| 08357 | Remilly-Aillicourt |
| 08375 | Sachy |
| 08376 | Sailly |
| 08377 | Saint-Aignan |
| 08391 | Saint-Menges |
| 08400 | Sapogne-et-Feuchères |

| | |
|-------|------------------------|
| 08399 | Sapogne-sur-Marche |
| 08409 | Sedan |
| 08421 | Signy-Montlibert |
| 08424 | Sommauthe |
| 08430 | Stonne |
| 08444 | Tétaigne |
| 08445 | Thelonne |
| 08459 | Tremblois-lès-Carignan |
| 08463 | Vaux-en-Dieulet |
| 08466 | Vaux-lès-Mouzon |
| 08469 | Vendresse |
| 08477 | Villers-devant-Mouzon |
| 08481 | Villers-sur-Bar |
| 08485 | Villy |
| 08491 | Vrigne aux Bois |
| 08492 | Vrigne-Meuse |
| 08494 | Wadelincourt |
| 08501 | Williers |
| 08502 | Yoncq |

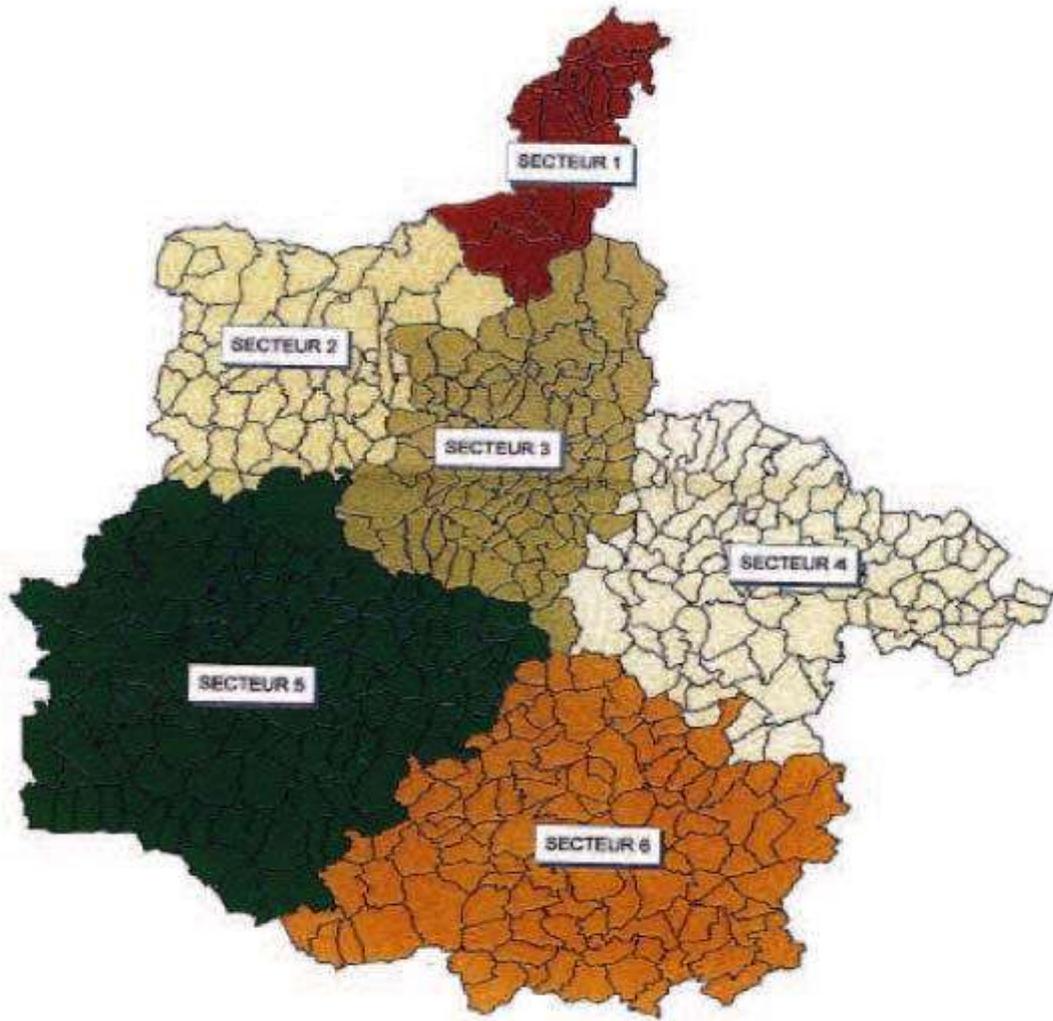
Secteur Vouziers

| Code INSEE | Ville |
|------------|---------------------------------|
| | |
| 08017 | Apremont |
| 08018 | Ardeuil-et-Montfauxelles |
| 08031 | Aure |
| 08033 | Authe |
| 08035 | Autruche |
| 08036 | Autry |
| 08116 | Bairon et ses environs |
| 08045 | Ballay |
| 08049 | Bar-lès-Buzancy |
| 08052 | Bayonville |
| 08056 | Beffu-et-le-Morthomme |
| 08057 | Belleville-et-Châtillon-sur-Bar |
| 08074 | Bouconville |
| 08075 | Boult-aux-Bois |
| 08077 | Bourcq |
| 08082 | Brécy-Brières |
| 08085 | Brieulles-sur-Bar |
| 08086 | Briquenay |
| 08089 | Buzancy |
| 08092 | Cauroy |
| 08097 | Challerange |
| 08098 | Champigneulle |

| | |
|-------|--------------------------|
| 08104 | Chardeny |
| 08109 | Chatel-Chéhéry |
| 08120 | Chevières |
| 08123 | Chuffilly-Roche |
| 08128 | Condé-lès-Autry |
| 08130 | Contreuve |
| 08131 | Cornay |
| 08134 | Coulommès-et-Marquény |
| 08135 | Croix-aux-Bois |
| 08147 | Dricourt |
| 08161 | Exermont |
| 08164 | Falaise |
| 08171 | Fléville |
| 08176 | Fossé |
| 08186 | Germont |
| 08197 | Grandham |
| 08198 | Grandpré |
| 08200 | Grivy-Loisy |
| 08215 | Harricourt |
| 08220 | Hauviné |
| 08233 | Imécourt |
| 08244 | Lametz |
| 08245 | Lançon |
| 08246 | Landres-et-Saint-Georges |
| 08250 | Leffincourt |
| 08256 | Liry |
| 08259 | Longwé |
| 08264 | Machault |
| 08271 | Manre |
| 08274 | Marcq |
| 08278 | Marquigny |
| 08279 | Mars-sous-Bourcq |
| 08280 | Marvaux-Vieux |
| 08296 | Montcheutin |
| 08301 | Montgon |
| 08303 | Monthois |
| 08308 | Mont-Saint-Martin |
| 08309 | Mont-Saint-Remy |
| 08310 | Mouron |
| 08321 | Neuville-Day |
| 08325 | Noirval |
| 08326 | Nouart |
| 08333 | Olizy-Primat |
| 08020 | Petites-Armoises |
| 08350 | Quatre-Champs |
| 08351 | Quilly |

| | |
|-------|-----------------------|
| 08364 | Rilly-sur-Aisne |
| 08378 | Saint-Clément-à-Arnes |
| 08390 | Sainte-Marie |
| 08379 | Saint-Étienne-à-Arnes |
| 08398 | Sainte-Vaubourg |
| 08383 | Saint-Juvin |
| 08392 | Saint-Morel |
| 08393 | Saint-Pierre-à-Arnes |
| 08394 | Saint-Pierremont |
| 08405 | Sauville |
| 08406 | Savigny-sur-Aisne |
| 08407 | Séchault |
| 08410 | Semide |
| 08411 | Semuy |
| 08412 | Senuc |
| 08425 | Sommerance |
| 08431 | Sugny |
| 08434 | Sy |
| 08437 | Tailly |
| 08439 | Tannay |
| 08446 | Thénorgues |
| 08453 | Toges |
| 08455 | Tourcelles-Chaumont |
| 08461 | Vandy |
| 08462 | Vaux-Champagne |
| 08464 | Vaux-lès-Mouron |
| 08470 | Verpel |
| 08471 | Verrières |
| 08489 | Voncq |
| 08490 | Vouziers |

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

| Date | Période | Nom entreprise | N° d'agrément | Localisation de la garde | Nombre de véhicules mis à disposition |
|--------------------|---------------|----------------|---------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Lundi 4 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Lundi 4 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Lundi 4 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Lundi 4 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mardi 5 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mardi 5 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mardi 5 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mardi 5 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mercredi 6 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mercredi 6 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mercredi 6 janvier | ... h - ... h | | | | |
| Mercredi 6 janvier | ... h - ... h | | | | |

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

| | |
|---------------------------|---|
| INTITULÉ DU POSTE | Coordonnateur ambulancier du département des Ardennes |
| STRUCTURE RATTACHEMENT | DE ATSU 08 / SAMU 08 |

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des

entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Ardennes, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 9h à 18h du lundi au vendredi.

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 10 coordonnateurs ambulanciers (1 coordonnateur par jour) se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

Entre 9h et 18h, le coordonnateur qui se trouve au centre 15 dispose (ou non) d'une liste d'entreprises disponible sur la base du volontariat. Quand l'ARM du centre 15 demande une mission ambulancière, le coordonnateur regarde l'entreprise disponible la plus proche du lieu d'intervention et élargit son rayon pour trouver une ambulance disponible tous en respectant le délai d'intervention.

Si le coordonnateur ne trouve pas d'entreprise disponible, il appelle l'entreprise la plus proche du lieu d'intervention pour voir sa disponibilité à l'instant T, l'entreprise peut faire une proposition de délai avec validation du médecin régulateur.

Si le coordonnateur n'a pas trouvé de vecteur, il se rapproche du centre 15 pour lui signifier l'impossibilité. Une carence ambulancière sera faite, et le SDIS sera sollicité. Le coordonnateur gère aussi les demandes de sortie de l'accueil des urgences.

Entre 18h à 9h, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

SAMU 08 :

SIRET 47772172400011

Le Service Médicale des Urgences regroupe le service d'accueil des urgences, le Centre 15, le SAMU 08 et le CESU 08 (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence).

ATSU 08 :

SIRET 200 090 207 00016

L'Association des Transports Sanitaires Urgents représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires.

CONTACTS

Monsieur Jean-Philippe VITRY, Président de l'ATSU 08 : atsu.08@wanadoo.fr

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 149/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 42/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 42/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaires :

Retrait de M. Thierry GALERON

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 30 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 150/2022

Portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 16/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu l'arrêté 69/2022 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 16/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléants :

Est nommé M. Régis PIERRAT

En remplacement de Mme Karine CHAMPENOIS

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 152/2022

portant modification (n°3) de la composition du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 28/2022, portant nomination des membres du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les arrêtés 109/2022 et 122/2022 portant modifications de la composition du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 28/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne, est complété comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

Est nommé M. François REY

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 13 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale


Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 155/2022

Portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 16/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les arrêtés 69/2022 et 150/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 16/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Titulaire :

Est nommée Mme Sandrine LARTAUD

En remplacement de Mme Virginie JULIEN

Suppléant :

Est nommée Mme Virginie JULIEN

En remplacement de Mme Sandrine LARTAUD

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 156/2022

portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 19/2022 portant nomination des membres du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu les arrêtés 70/2022 et 135/2022 portant modifications de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 19/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est modifié comme suit :

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Suppléant :

Retrait de Mme Virginie JULIEN

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics Pour le ministre et par délégation :
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 157/2022

portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 41/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu les arrêtés 52/2022, 82/2022, 138/2022 et 142/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 41/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Champagne-Ardenne, est complété comme suit :

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de Madame la préfète de la région Grand Est :

Est nommé M. Pierre HEIDSIECK

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 29 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 158/2022

portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 19/2022 portant nomination des membres du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu les arrêtés 70/2022, 135/2022 et 156/2022 portant modifications de la composition du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 19/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental des Vosges auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaires :

Est nommé M. Sébastien MUNOZ

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 05 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°161/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 96/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté 104/2022 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 96/2022, portant nomination des membres à voix délibératives du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Suppléant :

Est nommé M. Joël RIESTERER

Article 2 :

L'adjointe au Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 162/2022 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 06/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 59/2022 et 137/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 06/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, est complété comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléants :

Est nommé M. Patrick DIDELON

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 06 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°163/2022

portant modification (n°2) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté 118/2022, portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, est complété comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

Suppléant :

Est nommé M. Christophe LEVESVRE

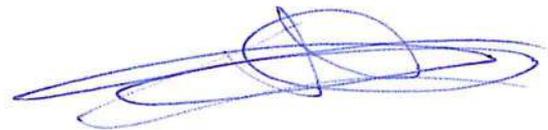
Article 2 :

L'adjointe au Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 11 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the signatory.

Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°164/2022

portant modification (n°1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 99/2022 du 01 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 99/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Alain KRIEGEL

En remplacement de M. Alexandre MATHIEU

Suppléant :

Retrait de M. Alain KRIEGEL

Article 2 :

L'adjointe au Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 18 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 165/2022

Portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté 16/2022 du 15 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les arrêtés 69/2022, 150/2022 et 155/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 16/2022 du 15 mars 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

*Est nommé M. Stéphane BALANDIER
En remplacement de Mme Emmanuelle PETREMONT*

4° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE):

Suppléant :

Retrait de Mme Virginie JULIEN

Article 2 :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 18 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°242 en date du 24 octobre 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube

Adresse : 34 rue Louis Ulbach – 10000 – TROYES

N° FINESS : 10 000 341 7

N° SIRET : 780 350 179 00013

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO , directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;
- Vu** le courrier du 5 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2022 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | |
|----------|---|---------------------|-----------|---------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Total (A+B) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 000,00 € | | 24 000,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 248 500,00 € | 0,00 € | 248 500,00 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 8 500,00 € | | 8 500,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 31 261,92 € | | 31 261,92 € |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 312 261,92 € | | 312 261,92 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 311 261,92 € | 0,00 € | 311 261,92 € |
| | Groupe I - Crédits non reconductibles | 0,00 € | | 0,00 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | | 0,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 1 000,00 € | | 1 000,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | | 0,00 € |
| | Total des recettes (I+II+III) | 312 261,92 € | | 312 261,92 € |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube est fixée à 311 261,92 €

Le déficit de 14 968,09 € et un indu de 2021 de 16 293,83 € sont repris au budget 2022.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube à hauteur de 288 539,80 € et par la Mutualité Sociale Agricole de l'Aube à hauteur de 22 722,12 €, soit un montant total de 311 261,92 euros ;

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de 0,00 euros.

III- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A et B est de 311 261,92 euros.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

;

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

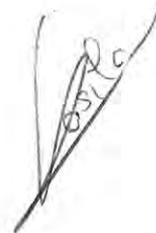
Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation,
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'VOSILA', written over a diagonal line.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 243 en date du 24 octobre 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT

Adresse : 3B, Bd du 1^{er} RAM – 10000 – TROYES

N° FINESS : 10 000 920 8

N° SIRET : 780 350 146 00152

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ASIMAT, situé 4 place du Maréchal Foch à Troyes, géré par l'association ASIMAT ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;
 - Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2022 ;
 - Vu** les observations transmises par courrier du 20 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT ;
 - Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ASIMAT sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | Total (A+B+C) |
|----------|---|---------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 563,80 € | | | 12 563,80 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | | | 0,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 190 989,90 € | 23 827,00 € | 14 797,26 € | 229 614,16 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | | | 0,00 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 35 745,93 € | | | 35 745,93 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € | | | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | | | 0,00 € |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 239 299,63 € | 23 827,00 € | 14 797,26 € | 277 923,89 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 180 768,63 € | 23 827,00 € | 14 797,26 € | 219 392,89 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 58 531,00 € | | | 58 531,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | | | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | | | 0,00 € |
| | Total des recettes (I+II+III) | 239 299,63 € | 23 827,00 € | 14 797,26 € | 277 923,89 € |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT est fixée à 219 392,89 euros.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 180 226,32 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aube est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 542,31 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 38 624,26 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 218 850,58 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 18 237,55 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 12 073,09 € mensuels multipliés par onze mois, soit un montant total de 132 803,99 €.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 218 850,58 € (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021** : 132 803,99 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b)** : 86 046,59 €
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 86 046,59 €.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 218 850,58 € (deux cent dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante-huit centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000580246
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours , soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de l'Aube.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

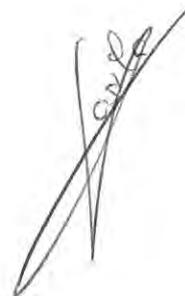
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Vosila', written over a faint, illegible stamp or watermark.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'ASIMAT

| Mois | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------|-------|
| Janvier | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Février | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Mars | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Avril | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Mai | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Juin | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Juillet | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Août | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Septembre | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Octobre | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Novembre | 12 073,09 € | | | 12 073,09 € | Ferme |
| Décembre | 47 422,33 € | 23 827,00€ | 14 797,26 €* | 86 046,59 € | Ferme |
| | 180 226,32 € | 23 827,00€ | 14 797,26 € | 218 850,58 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de décembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'ASIMAT

| Mois | Montant | Type |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 18 237,55 € | Ferme |
| Février | 18 237,55 € | Ferme |
| Mars | 18 237,55 € | Ferme |
| Avril | 18 237,55 € | Option |
| Mai | 18 237,55 € | Option |
| Juin | 18 237,55 € | Option |
| Juillet | 18 237,55 € | Option |
| Août | 18 237,55 € | Option |
| Septembre | 18 237,55 € | Option |
| Octobre | 18 237,55 € | Option |
| Novembre | 18 237,55 € | Option |
| Décembre | 18 237,53 € | Option |
| | 218 850,58 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 76 en date du 26 juillet 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
UDAF

Adresse : 11 rue Albert Lebrun CS 42143 54021 NANCY CEDEX
N° FINESS : 54 000 220 1
N° SIRET : 775 615 602 01138

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF service MJPM, situé à 11 rue Albert Lebrun 54021 NANCY ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutéaire de UDAF MJPM sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | |
|----------|--|--------------------|-----------|-----------|----------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 297200 | | | 297200 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 3191417 | 11893 | 163051 | 3366361 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 364589 | | | 364589 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0 | | | 0 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 3853206 | | | 4028150 |

| | | | | | |
|----------|---|----------------|-------|--------|----------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 3241970 | 11893 | 163051 | 3416914 |
| | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 592332 | | | 592332 |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 18904 | | | 18904 |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0 | | | 0 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 3853206 | | | 4028150 |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à 3 416 914 euros

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 232 244 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 9 726 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 174 944 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 407 188 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 290 380 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévu dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 264 321,75 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 1 585 930,50 €.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 407 188 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 1 585 930,50 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 821 257,50 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 303 543 €.**

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 407 188 € (Trois millions quatre cent sept mille cent quatre-vingt-huit euros)
- Centre de coût : MI6DDETS54
- Tiers :1000447758
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

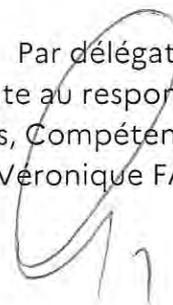
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'UDAF

| Mois | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------|-------|
| Janvier | 264 321,75 € | | | 264 321,75 € | Ferme |
| Février | 264 321,75 € | | | 264 321,75 € | Ferme |
| Mars | 264 321,75 € | | | 264 321,75 € | Ferme |
| Avril | 264 321,75 € | | | 264 321,75 € | Ferme |
| Mai | 264 321,75 € | | | 264 321,75 € | Ferme |
| Juin | 264 321,75 € | | | 264 321,75 € | Ferme |
| Juillet | 274 386,00 € | | 72 467,00 € | 346 853,00 € | Ferme |
| Août | 274 386,00 € | | 18 117,00 € | 292 503,00 € | Ferme |
| Septembre | 274 386,00 € | 2 973,00 € | 18 117,00 € | 295 476,00 € | Ferme |
| Octobre | 274 386,00 € | 2 973,00 € | 18 117,00 € | 295 476,00 € | Ferme |
| Novembre | 274 386,00 € | 2 973,00 € | 18 117,00 € | 295 476,00 € | Ferme |
| Décembre | 274 383,50 € | 2 974,00 € | 18 116,00 € | 295 473,50 € | Ferme |
| | 3 232 244,00 € | 11 893,00 € | 163 051,00 € | 3 407 188,00 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai et juin déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|--------|
| Janvier | 290 380,00 € | Ferme |
| Février | 290 380,00 € | Ferme |
| Mars | 290 380,00 € | Ferme |
| Avril | 290 380,00 € | Option |
| Mai | 290 380,00 € | Option |
| Juin | 290 380,00 € | Option |
| Juillet | 290 380,00 € | Option |
| Août | 290 380,00 € | Option |
| Septembre | 290 380,00 € | Option |
| Octobre | 290 380,00 € | Option |
| Novembre | 290 380,00 € | Option |
| Décembre | 290 382,09 € | Option |
| | 3 484 562,09 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°77 en date du 26 juillet 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service délégué aux prestations familiales de
L'UDAF

Adresse : 11 rue Albert Lebrun CS 42143 54021 NANCY CEDEX
N° FINESS : 54 000 220 1
N° SIRET : 775 615 602 01138

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2010 d'autorisation du service dénommé UDAF DPF, situé à 11 rue Albert Lebrun 54021 NANCY ;

- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
 - Vu le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
 - Vu le courrier du 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
 - Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;
 - VU l'acceptation de ces propositions reçue par courriel en date du 14 juin 2022 sans observation particulière ;
 - Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de UDAF DPF sont autorisées et réparties comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montants autorisés | | |
|----------------------|--|--------------------|-----------|---------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Total (A+B) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47170 | | 47170 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 415170 | 26219 | 441389 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 51160 | | 51160 |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0 | | 0 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 513500 | | 539719 |

| | | | | |
|----------|---|--------|-------|--------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 484213 | 26219 | 510432 |
| | Groupe I – Crédits non reconductibles | | | 0 |
| | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 21330 | | 21330 |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 7957 | | 7957 |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0 | | 0 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 513500 | | 539719 |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF est fixée à cinq cent dix mille quatre cent trente-deux euros.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle à hauteur de 484 213 euros ;

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de 26219 euros.

III- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A et B est de 510 432 euros.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

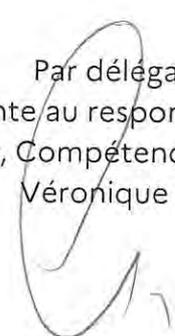
Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°78 en date du 26 juillet 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML
Adresse : 49, 51 rue Emile Bertin CS 90422 – 54001 NANCY CEDEX

N° FINESS : 54 001 304 2
N° SIRET : 775 615 537 00187

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UTML Service MJPM situé 49,51 rue Emile bertin 54000 NANCY

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 22 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UTML sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | |
|----------|---|--------------------|-----------|---------------|----------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | |
| | | | | Total (A+B+C) | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 140760 | | | 140760 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1524628 | 11892 | 75770 | 1612290 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 329490 | | | 329490 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0 | | | 0 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1994878 | | | 2082540 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1504763 | 11892 | 75770 | 1592425 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 489365 | | | 489365 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 750 | | | 750 |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0 | | | 0 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 1994878 | | | 2082540 |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UTML est fixée à 1 592 425 euros

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 500 249 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 514 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 87 662 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 587 911 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 136 378 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévu dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 119 206,15 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 715 236,90 €.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 587 911 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 715 236,90 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 872 674,10 €
- (d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 145 445,68 €

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 587 911 € (un million cinq cent quatre-vingt-sept mille neuf cent onze euros) ;
- Centre de coût :MI6DDETS54
- Tiers : 1000452448
- Groupe de marchandises : 08.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de Marne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle .

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de L'UTML

| Mois | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|-----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-------|
| Janvier | 119 206,15 € | | | 119 206,15 € | Ferme |
| Février | 119 206,15 € | | | 119 206,15 € | Ferme |
| Mars | 119 206,15 € | | | 119 206,15 € | Ferme |
| Avril | 119 206,15 € | | | 119 206,15 € | Ferme |
| Mai | 119 206,15 € | | | 119 206,15 € | Ferme |
| Juin | 119 206,15 € | | | 119 206,15 € | Ferme |
| Juillet | 130 835,00 € | | 33 676,00 € | 164 511,00 € | Ferme |
| Août | 130 835,00 € | | 8 419,00 € | 139 254,00 € | Ferme |
| Septembre | 130 835,00 € | 2 973,00 € | 8 419,00 € | 142 227,00 € | Ferme |
| Octobre | 130 835,00 € | 2 973,00 € | 8 419,00 € | 142 227,00 € | Ferme |
| Novembre | 130 835,00 € | 2 973,00 € | 8 419,00 € | 142 227,00 € | Ferme |
| Décembre | 130 837,10 € | 2 973,00 € | 8 418,00 € | 142 228,10 € | Ferme |
| | 1 500 249,00 € | 11 892,00 € | 75 770,00 € | 1 587 911,00 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai et juin déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

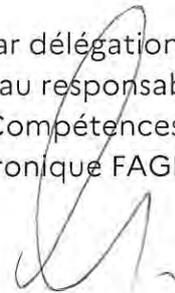
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de UTML

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 136 378,00 € | Ferme |
| Février | 136 378,00 € | Ferme |
| Mars | 136 378,00 € | Ferme |
| Avril | 136 378,00 € | Option |
| Mai | 136 378,00 € | Option |
| Juin | 136 378,00 € | Option |
| Juillet | 136 378,00 € | Option |
| Août | 136 378,00 € | Option |
| Septembre | 136 378,00 € | Option |
| Octobre | 136 378,00 € | Option |
| Novembre | 136 378,00 € | Option |
| Décembre | 136 383,00 € | Option |
| | 1 636 541,00 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°79 en date du 26 juillet 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'AEIM

Adresse : 4, allée de l'Alzette 54500 Vandoeuvre-les- Nancy
N° FINESS : 54 002 105 2
N° SIRET : 775 615 594 00345

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé AEIM Service MJPM, situé à 4, allée de l'Alzette 54500 Vandoeuvre-les- Nancy ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
 - Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;
 - VU** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'AEIM ;
 - Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AEIM sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | Total (A+B+C) |
|----------|---|--------------------------------------|---------------|-----------|------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43108 | | | 43108 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 604702 | 11892 | 29142 | 645736 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 124921 | | | 124921 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | | | |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 772731 | | | 813765 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 549805 | 11892 | 29142 | 590839 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 210000 | | | 210000 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 618 | | | 618 |
| | Résultat incorporé (excédent) | 12308 | | | 12308 |
| | | Total des recettes (I+II+III) | 772731 | | |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEIM est fixée à 590 839 euros

Une reprise d'excédent du CA 2018 est effectué sur la réserve d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation d'un montant de 10 000 € et une autre sur la réserve d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation d'un montant de 2308 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 548 156 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 649 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 41 034 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 589 190 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 52 895 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévu dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 46 307,65 € mensuels multipliés par 6 mois, soit un montant total de 277 845,90 euros.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 589 190 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 277 845,90 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 311 344,10 €
- (d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 51 890,68 €.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 589 190 € (cinq cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre vingt-dix euros)
- Centre de coût : MI6DDETS54
- Tiers :1000394596
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

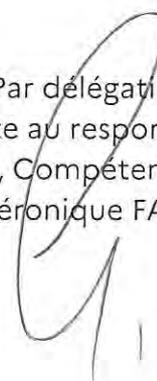
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de AEIM

| Mois | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------|-------|
| Janvier | 46 307,65 € | | | 46 307,65 € | Ferme |
| Février | 46 307,65 € | | | 46 307,65 € | Ferme |
| Mars | 46 307,65 € | | | 46 307,65 € | Ferme |
| Avril | 46 307,65 € | | | 46 307,65 € | Ferme |
| Mai | 46 307,65 € | | | 46 307,65 € | Ferme |
| Juin | 46 307,65 € | | | 46 307,65 € | Ferme |
| Juillet | 45 051,68 € | | 12 952,00 € | 58 004,00 € | Ferme |
| Août | 45 051,68 € | | 3 238,00 € | 48 289,00 € | Ferme |
| Septembre | 45 051,68 € | 2 973,00 € | 3 238,00 € | 51 263,00 € | Ferme |
| Octobre | 45 051,68 € | 2 973,00 € | 3 238,00 € | 51 263,00 € | Ferme |
| Novembre | 45 051,68 € | 2 973,00 € | 3 238,00 € | 51 263,00 € | Ferme |
| Décembre | 45 051,70 € | 2 973,00 € | 3 238,00 € | 51 262,10 € | Ferme |
| | 548 156,00 € | 11 892,00 € | 29 142,00 € | 589 190,00 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai et juin déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'AEIM

| Mois | Montant | Type |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 52 895,00 € | Ferme |
| Février | 52 895,00 € | Ferme |
| Mars | 52 895,00 € | Ferme |
| Avril | 52 895,00 € | Option |
| Mai | 52 895,00 € | Option |
| Juin | 52 895,00 € | Option |
| Juillet | 52 895,00 € | Option |
| Août | 52 895,00 € | Option |
| Septembre | 52 895,00 € | Option |
| Octobre | 52 895,00 € | Option |
| Novembre | 52 895,00 € | Option |
| Décembre | 52 890,00 € | Option |
| | 634 735,00 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°105 en date du 10 août 2022

portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire
de la Meuse (ATM)

Adresse : 18 avenue Gambetta – 55005 BAR-le-DUC CEDEX

N° FINESS : 55 000 3842

N° SIRET : 315 257 097 000 57

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-76 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire situé à BAR-le-DUC, géré par de l'ATM ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter Nom du service
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 26 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ATM sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | Total (A+B+C) |
|----------|---|-----------------------|-----------|-------------|-----------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 141 167,00 € | | | 141 167,00 € |
| | <i>Dont dépenses non reductibles</i> | 0 € | | | 0 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1 220 065,97 € | 0,00 € | 58 910,88 € | 1 278 976,85 € |
| | <i>Dont dépenses non reductibles</i> | 0 € | | | 0 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 253 610,50 € | | | 253 610,50 € |
| | <i>Dont dépenses non reductibles</i> | 52 294,82 € | | | 52 294,82 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0 € | | | 0 € |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1 614 843,47 € | | | 1 673 754,35 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 253 067,65 € | 0,00 € | 58 910,88 € | 1 311 978,53 € |
| | Groupe I - Crédits non reductibles | 52 294,82 € | | | 52 294,82 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 294 841,00 € | | | 294 841,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | | 0 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 14 640,00 € | | | 14 640,00 € |
| | Total des recettes (I+II+III) | 1 614 843,47 € | | | 1 673 754,35 € |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM est fixée à 1 364 273,35 € (montant de la DGF) euros (dont 52 294,82 € euros de crédits non reconductibles).

Une reprise d'excédent de 14 640,00 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 249 308,45 euros plus 52 294,82 € de crédits non reconductibles, soit un total de 1 301 603,27 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Meuse est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 759,20 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 58 910,88 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 360 514,15 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 110 238,28 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 103 200,46 € mensuels multipliés par 8 mois, soit un montant total de 825 603,68 €.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 360 514,15 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 825 603,68 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 534 910,47 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 133 727,62 €.**

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour 1 360 514,15 € (Un million trois cent soixante mille cinq cent quatorze euros quinze centimes) ;
- Centre de coût : DDCC055055
- Tiers : 1001303487
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Meuse.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

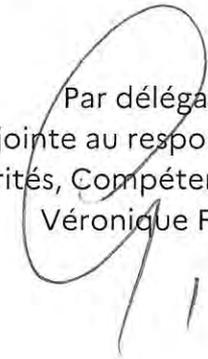
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'ATM

| Mois | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------|-------|
| Janvier | 103 200,46 € | | | 103 200,46 € | Ferme |
| Février | 103 200,46 € | | | 103 200,46 € | Ferme |
| Mars | 103 200,46 € | | | 103 200,46 € | Ferme |
| Avril | 103 200,46 € | | | 103 200,46 € | Ferme |
| Mai | 103 200,46 € | | | 103 200,46 € | Ferme |
| Juin | 103 200,46 € | | | 103 200,46 € | Ferme |
| Juillet | 103 200,46 € | | 0 €* | 103 200,46 € | Ferme |
| Août | 103 200,46 € | | 0 € | 103 200,46 € | Ferme |
| Septembre | 94 453,70 € | 0 € | 39 273,92 € | 133 727,62 € | Ferme |
| Octobre | 127 181,97 € | 0 € | 6 545,65 € | 133 727,62 € | Ferme |
| Novembre | 127 181,97 € | 0 € | 6 545,65 € | 133 727,62 € | Ferme |
| Décembre | 127 181,96 € | 0 € | 6 545,65 € | 133 727,61 € | Ferme |
| | 1 301 603,27 € | 0 € | 58 910,88 € | 1 360 514,15 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet et août déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'ATM

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 110 238,28 € | Ferme |
| Février | 110 238,28 € | Ferme |
| Mars | 110 238,28 € | Ferme |
| Avril | 110 238,28 € | Option |
| Mai | 110 238,28 € | Option |
| Juin | 110 238,28 € | Option |
| Juillet | 110 238,28 € | Option |
| Août | 110 238,28 € | Option |
| Septembre | 110 238,28 € | Option |
| Octobre | 110 238,28 € | Option |
| Novembre | 110 238,28 € | Option |
| Décembre | 110 238,25 € | Option |
| | 1 322 859,33 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°106 en date du 10 août 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF
Adresse : 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX
N° FINESS : 55 000 6449
N° SIRET : 783 382 393 000 24

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-78 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service dénommé Service délégué aux prestations familiales, situé à 7 Bis Quai Carnot – B.P. 107 – 55002 BAR-le-DUC géré par l'UDAF ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;
 - Vu** le courrier du 26 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2022 ;
 - Vu** les observations transmises par courrier du 1^{er} juillet 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
 - Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 5 juillet 2022 ;
- Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | |
|----------|---|---------------------|-------------|---------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Total (A+B) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 670,00 € | | 44 670,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 319 580,00 € | 13 214,20 € | 332 794,20 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 33 755,00 € | | 33 755,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | | 0,00 € |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 398 005,00 € | | 411 219,20 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 371 655,02 € | 13 214,20 € | 378 869,22 € |
| | Groupe I - Crédits non reconductibles | 0,00 € | | 6 000,00 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | | 0,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 26 349,98 € | | 26 349,98 € |
| | Total des recettes (I+II+III) | 398 005,00 € | | 411 219,20 € |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée à 384 869,22 euros dont 13 214,20 euros de crédits au titre de la revalorisation salariale et 6 000,00 € de crédits non reconductibles relatifs à la participation du service DPF à l'achat du logiciel de sauvegarde.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise d'un montant de 26 349,98 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse à hauteur de 371 655,02 €.

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de 13 214,20 euros.

III- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A et B est de 384 869,22 euros.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

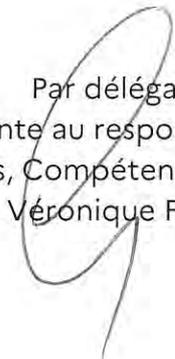
Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°107 en date du 10 août 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

Adresse : 7 Bis Quai Carnot – 55002 BAR-le-DUC CEDEX

N° FINESS : 55 000 3834

N° SIRET : 783 382 393 000 24

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-77 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire situé à BAR-le-DUC, géré par de l'UDAF ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 1^e février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;
 - Vu** le courrier du 26 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 ;
 - Vu** les observations transmises par courrier du 11 juillet 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
 - Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 26 juillet 2022 ;
- Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | Total (A+B+C) |
|----------|---|--------------------------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 150 500,00 € | | | 150 500,00 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 € | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1 485 180,00 € | 23 827,00 € | 65 762,12 € | 1 574 769,12 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 265 350,00 € | | | 265 350,00 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 74 000,00 € | | | 74 000,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | | | | |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1 901 030,00 € | | | 1 990 619,12 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 515 030,00 € | 23 827,00 € | 65 762,12 € | 1 604 619,12 € |
| | Groupe I - crédits non reconductibles (Etat) | 20 994,82 € | | | 20 994,82 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 262 000,00 € | | | 262 000,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 50 000,00 € | | | 50 000,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 53 005,18 € | | | 53 005,18 € |
| | | Total des recettes (I+II+III) | 1 901 030,00 € | | |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à 1 625 613,94 € (montant de la DGF) (dont 20 994,82 € de crédits non reconductibles).

Une reprise d'excédent de 53 005,18 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 531 479,73 euros (1 510 484,91 € plus 20 994,82 € de CNR à la charge de l'Etat) ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Meuse est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 545,09 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 89 589,12 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 621 068,85 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 137 756,60 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 127 056,85 € mensuels multipliés par 8 mois, soit un montant total de 1 016 454,80 €.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 621 068,85 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 1 016 454,80 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 604 614,05 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 151 153,51 €.**

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 621 068,85 € (un million six cent vingt et un mille soixante huit euros quatre vingt cinq centimes) ;
- Centre de coût : DDCC055055
- Tiers : 1000254251
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Meuse.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

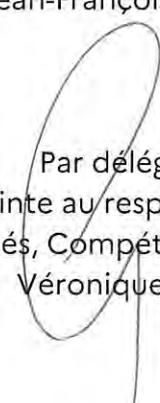
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'UDAF

| Mois | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------|-------|
| Janvier | 127 056,85 € | | | 127 056,85 € | Ferme |
| Février | 127 056,85 € | | | 127 056,85 € | Ferme |
| Mars | 127 056,85 € | | | 127 056,85 € | Ferme |
| Avril | 127 056,85 € | | | 127 056,85 € | Ferme |
| Mai | 127 056,85 € | | | 127 056,85 € | Ferme |
| Juin | 127 056,85 € | | | 127 056,85 € | Ferme |
| Juillet | 127 056,85 € | | 0 €* | 127 056,85 € | Ferme |
| Août | 127 056,85 € | | 0 € | 127 056,85 € | Ferme |
| Septembre | 101 355,35 € | 5 956,75 € | 43 841,41 € | 151 153,51 € | Ferme |
| Octobre | 137 889,86 € | 5 956,75 € | 7 306,90 € | 151 153,51 € | Ferme |
| Novembre | 137 889,86 € | 5 956,75 € | 7 306,90 € | 151 153,51 € | Ferme |
| Décembre | 137 889,87 € | 5 956,75 € | 7 306,90 € | 151 153,52 € | Ferme |
| | 1 531 479,73 € | 23 827,00 € | 65 762,12 € | 1 621 068,85 € | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet et août déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 137 756,60 € | Ferme |
| Février | 137 756,60 € | Ferme |
| Mars | 137 756,60 € | Ferme |
| Avril | 137 756,60 € | Option |
| Mai | 137 756,60 € | Option |
| Juin | 137 756,60 € | Option |
| Juillet | 137 756,60 € | Option |
| Août | 137 756,60 € | Option |
| Septembre | 137 756,60 € | Option |
| Octobre | 137 756,60 € | Option |
| Novembre | 137 756,60 € | Option |
| Décembre | 137 756,61 € | Option |
| | 1 653 079,21 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°188 en date du **19 SEP. 2022**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service délégué aux prestations familiales

de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne

Adresse : **7, Boulevard J.F. Kennedy – BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-**

CHAMPAGNE Cédex :

FINESS : 51 001 865 8

N° SIRET : 78037118300119

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 d'autorisation du service dénommé service délégué aux prestations familiales, situé 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-

EN-CHAMPAGNE Cédex, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

Vu la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 modifiée le 22 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | |
|----------|---|--------------------|------------|--------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Total (A+B) |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 545,00€ | | 54 545,00€ |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 561 545,00€ | 19 466,25€ | 581 011,25€ |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 44 300,00€ | | 44 300,00€ |
| | Résultat incorporé (déficit) | | | |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 660 390,00€ | | 679 856,25€ |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 611 099,00€ | 19 466,25€ | 630 565,25€ |
| | Groupe I - Crédits non reconductibles | | | |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | | | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 49 291,00€ | | 49 291,00€ |
| | Total des recettes (I+II+III) | 660 390,00€ | | 679 856,25€ |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est fixée à 630 565,25 euros.

Le résultat de l'année 2020 étant excédentaire, une reprise de 49 291,00€ est effectuée sur la dotation globale de fonctionnement.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne est fixée à 96% soit un montant à hauteur de 586 655,04 euros et la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne est fixée à 4% soit un montant à hauteur de 24 443,96 euros, soit un montant total de 611 099,00 euros ;

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de 19 466,25 euros, réparti en 18 687,60 euros à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne et 778,65 euros à verser par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne.

III- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A et B est de 630 565,25 euros, réparti en 605 342,64 euros à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne et 25 222,61 euros à verser par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO



Par délégation

La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 187 en date du **19 SEP. 2022**
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)
Adresse : **4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex**
FINESS : 510018609
N° SIRET 78043034400066

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex, géré par l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités (et de la Protection des Populations) du département de la Marne ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022, complétée par courrier du 18 août 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutéaire du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) sont autorisées et réparties comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | | |
|----------------------|---|--------------------|-----------|---------------|---------------------|
| | Colonne A | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 800,00€ | | | 9 800,00€ |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 112 500,00€ | 0.00€ | 4 027,50€ | 116 527,50€ |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 46 522,00€ | | | 46 522,00€ |
| | <i>Dont</i> dépenses non reconductibles | 30 622,00€ | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 469,74€ | | | 469,74€ |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 169 291,74€ | | | 173 319,24 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 132 091,74€ | 0.00€ | 4 027,50€ | 136 119,24 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 37200,00€ | | | 37200,00€ |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | | | | |
| | Résultat incorporé (excédent) | | | | |
| | Total des recettes (I+II+III) | 169 291,74€ | | | 173 319,24 € |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) est fixée à 136 119,24 euros (dont 30 622 euros de crédits non reconductibles).

Le déficit de l'année 2020 est également repris par l'autorité de tarification à hauteur de 469,74€ en crédits non reconductibles.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 131 695,47 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 396,27 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 4 027,50 euros.

III- Le montant de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 135 722,97 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 8 719,25 euros. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour et a déjà engagé jusqu'en septembre 2022, des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 8 209,88 € mensuels multipliés par neuf mois: soit 73 888,92€ versés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 135 722,97€ ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date et également déjà engagés jusqu'en septembre 2022, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 73 888,92€ (soit 9 mois de janvier à septembre 2022 inclus) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 61 834,05€
- (d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 20 611,35€ en moyenne.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 135 722,97€ (cent trente cinq mille sept cent vingt-deux euros et quatre-vingt dix sept centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers :1001270540
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Marne.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO



Par délégation
La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)

| Mois | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------|-------|
| Janvier | 8 209,88€ | | | 8 209,88€ | Ferme |
| Février | 8 209,88€ | | | 8 209,88€ | Ferme |
| Mars | 8 209,88€ | | | 8 209,88€ | Ferme |
| Avril | 8 209,88€ | | | 8 209,88€ | Ferme |
| Mai | 8 209,88€ | | | 8 209,88€ | Ferme |
| Juin | 8 209,88€ | | | 8 209,88€ | Ferme |
| Juillet | 8 209,88€ | | 0,00€ | 8 209,88€ | Ferme |
| Août | 8 209,88€ | | 0,00€ | 8 209,88€ | Ferme |
| Septembre | 8 209,88€ | 0,00€ | 0,00€ | 8 209,88€ | Ferme |
| Octobre | 19 268,85 € | | 3 132,50€ | 22 401,35€ | Ferme |
| Novembre | 19 268,85 € | | 447,50€ | 19 716,35€ | Ferme |
| Décembre | 19 268,85 € | | 447,50€ | 19 716,35€ | Ferme |
| | 131 695,47€ | 0,00€ | 4 027,50€ | 135 722,97€ | |

* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité d'octobre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)

| Mois | Montant | Type |
|-----------|---------------------|--------|
| Janvier | 8 719,25 € | Ferme |
| Février | 8 719,25 € | Ferme |
| Mars | 8 719,25 € | Ferme |
| Avril | 8 719,25 € | Option |
| Mai | 8 719,25 € | Option |
| Juin | 8 719,25 € | Option |
| Juillet | 8 719,25 € | Option |
| Août | 8 719,25 € | Option |
| Septembre | 8 719,25 € | Option |
| Octobre | 8 719,25 € | Option |
| Novembre | 8 719,25 € | Option |
| Décembre | 8 719,48 € | Option |
| | 104 631,23 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 138 en date du 25 août 2022
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne
Adresse : **9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex**
FINESS : 51001878
N° SIRET : 26510097400012

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2022 ;

VU l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne ;

;
Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2022, modifiée par lettre du 18 août 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | Total (A+B+C) |
|----------|---|--------------------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| | | Colonne A | Colonne B | Colonne C | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 900,00€ | | | 22 900,00€ |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 296 292,00€ | 0,00€ | 0,00€ | 296 292,00€ |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 51 691,50€ | | | 51 691,50€ |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | | | | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00€ | | | 0,00€ |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 370 883,50€ | | | 370 883,50€ |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 319 853,50€ | 0,00€ | 0,00€ | 319 853,50€ |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 030,00€ | | | 51 030,00€ |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | | | | |
| | Résultat incorporé (excédent) | | | | |
| | | Total des recettes (I+II+III) | 370 883,50€ | | |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne est fixée à 319 853,50 euros (dont 30 625,00 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 318 893,94 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 959,56 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 0,0 euros.

III- Le montant de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 319 853,50 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 24 030,07 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour et a également déjà engagé jusqu'en septembre 2022, des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 24 293,36€ mensuels multipliés par neuf mois, soit : 218 640,24€ versés pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 inclus.

Article 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 318 893,94€ ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date et également déjà engagés jusqu'en septembre 2022, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 218 640,24€ (de janvier à septembre 2022 inclus)
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 100 253,70€
- (d) Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 33 417,90€.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 318 893,94€ (trois cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers : 2100062873
- Groupe de marchandises : 10.03.01
- L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Marne.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

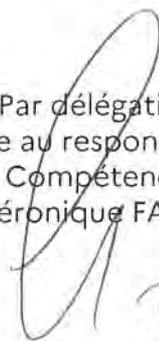
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne

| | Colonne A Montant | Colonne B Montant | Colonne C Montant | Total (A+B+C) | Type |
|-----------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------|-------|
| Janvier | 24 293,36€ | | | 24 293,36€ | Ferme |
| Février | 24 293,36€ | | | 24 293,36€ | Ferme |
| Mars | 24 293,36€ | | | 24 293,36€ | Ferme |
| Avril | 24 293,36€ | | | 24 293,36€ | Ferme |
| Mai | 24 293,36€ | | | 24 293,36€ | Ferme |
| Juin | 24 293,36€ | | | 24 293,36€ | Ferme |
| Juillet | 24 293,36€ | | 0,00€ | 24 293,36€ | Ferme |
| Août | 24 293,36€ | | 0,00€ | 24 293,36€ | Ferme |
| Septembre | 24 293,36€ | 0,00€ | 0,00€ | 24 293,36€ | Ferme |
| Octobre | 33 417,90€ | 0,00€ | 0,00€ | 33 417,90€ | Ferme |
| Novembre | 33 417,90€ | 0,00€ | 0,00€ | 33 417,90€ | Ferme |
| Décembre | 33 417,90€ | 0,00€ | 0,00€ | 33 417,90€ | Ferme |
| | 318 893,94€ | 0,00€ | 0,00€ | 318 893,94€ | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châlons-en-Champagne

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-------------|--------|
| Janvier | 24 030,07€ | Ferme |
| Février | 24 030,07€ | Ferme |
| Mars | 24 030,07€ | Ferme |
| Avril | 24 030,07€ | Option |
| Mai | 24 030,07€ | Option |
| Juin | 24 030,07€ | Option |
| Juillet | 24 030,07€ | Option |
| Août | 24 030,07€ | Option |
| Septembre | 24 030,07€ | Option |
| Octobre | 24 030,07€ | Option |
| Novembre | 24 030,07€ | Option |
| Décembre | 24 030,04€ | Option |
| | 288 360,81€ | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/247 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/021 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité
de 90 places géré par l'association ACCES
(N° FINESS établissement : 680011186)
N° SIRET : 324 128 859 00166
Adresse : 16, avenue de Lattre de Tassigny 68 100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/021 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « INSERTION » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/021 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | 2022 | | |
|--|--|---|---------------|------------------|
| | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 150 | 0 | 65 150 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 685 050 | 49 492 | 734 542 |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 49 492 | 49 492 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 406 462 | 17 008 | 423 470 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 156 662 | 66 500 | 1 223 162 |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I | 1 096 562 | 66 500 |
| Produits de la tarification ETAT | | 0 | 0 | 0 |
| <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 0 | 49 492 | 49 492 |
| Groupe I Produits de la tarification CD 68 | | 0 | 0 | 0 |
| Groupe I Crédits non reconductibles | | 0 | 0 | 0 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 60 100 | 0 | 60 100 |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 1 156 662 | 66 500 | 1 223 162 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « INSERTION » est fixée à 1 163 062 € (un million cent soixante-trois mille soixante-deux euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de

la revalorisation salariale des 12,52 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 49 492 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 623 263 € (six-cent-vingt-trois-mille-deux-cent-soixante-trois euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 539 799 € (cinq cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 66 500 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 10 160 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 6 848 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 49 492 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **49 492 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 12,52 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29/06/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 12,52 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « INSERTION ».

4.3. Nombre de mois de compensation

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOŠILA



La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **927 980 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 43 993 € pour une mensualité totale de **136 791 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 5 499 € pour une mensualité totale de **98 291 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « INSERTION »

| Mois | Montant | Montant | | Total | Type |
|-----------|------------------|------------------|-----------------|--------------------|-------|
| | Hébergement | Accompt | dont SEGUR | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | 17701051213 | | |
| Janvier | 50 521 € | 40 374 € | 0 € | 90 895 € | Ferme |
| Février | 50 521 € | 40 374 € | 0 € | 90 895 € | Ferme |
| Mars | 50 521 € | 40 374 € | 0 € | 90 895 € | Ferme |
| Avril | 50 521 € | 40 374 € | 0 € | 90 895 € | Ferme |
| Mai | 50 521 € | 40 374 € | 0 € | 90 895 € | Ferme |
| Juin | 50 521 € | 40 374 € | 0 € | 90 895 € | Ferme |
| Juillet | 60 447 € | 43 769 € | 0 € | 104 216 € | Ferme |
| Août | 51 939 € | 40 859 € | 0 € | 92 798 € | Ferme |
| Septembre | 51 939 € | 40 859 € | 0 € | 92 798 € | Ferme |
| Octobre | 51 939 € | 40 859 € | 0 € | 92 798 € | Ferme |
| Novembre | 51 939 € | 84 852 € | 43 993 € | 136 791 € | Ferme |
| Décembre | 51 934 € | 46 357 € | 5 499 € | 98 291 € | Ferme |
| | 623 263 € | 539 799 € | 49 492 € | 1 163 062 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « INSERTION »

| Mois | Montant Hébergement 17701051210 | Montant Accompt 17701051213 | Total | Type |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------|--------|
| Janvier | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Ferme |
| Février | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Ferme |
| Mars | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Ferme |
| Avril | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Mai | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Juin | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Juillet | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Août | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Septembre | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Octobre | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Novembre | 50 521 € | 40 859 € | 91 380 € | Option |
| Décembre | 50 524 € | 40 858 € | 91 382 € | Option |
| | 606 255 € | 490 307 € | 1 096 562 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/248 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/022 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places
géré par l'association ACCES
(N° FINESS établissement : 680017761)
N° SIRET : 324 128 859 00034
Adresse : 8, rue du Collège 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8^o du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/022 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Urgence » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/022 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | 2022 | | |
|---|--|---|----------------|------------------|
| | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 835 | 615 | 78 450 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 758 165 | 71 368 | 829 533 |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 65 225 | 65 225 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 218 236 | 28 902 | 247 138 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 054 236 | 100 885 | 1 155 121 |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS U | 955 325 | 100 885 |
| Produits de la tarification ETAT <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 0 | 0 | 0 |
| | | 0 | 65 225 | 65 225 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 88 950 | 0 | 88 950 |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 9 961 | 0 | 9 961 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 1 054 236 | 100 885 | 1 155 121 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « Urgence » est fixée à 1 056 210 € (un million cinquante-six mille deux cent dix euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 16,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 65 225 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 442 172 € (quatre-cent-quarante-deux-mille-cent-soixante-douze euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 614 038 € (six cent quatorze mille trente-huit euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 100 885 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 29 301 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 6 359 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 65 225 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **65 225 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 16,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29/06/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 16,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « Urgence ».

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **825 820 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 57 978 € pour une mensualité totale de **140 560 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 7 247 € pour une mensualité totale de **89 830 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « Urgence »

| Mois | Montant | Montant | | Total | Type |
|-----------|------------------|------------------|-----------------|--------------------|-------|
| | Hébergement | Accompt | dont SEGUR | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | 17701051213 | | |
| Janvier | 33 876 € | 45 204 € | 0 € | 79 080 € | Ferme |
| Février | 33 876 € | 45 204 € | 0 € | 79 080 € | Ferme |
| Mars | 33 876 € | 45 204 € | 0 € | 79 080 € | Ferme |
| Avril | 33 876 € | 45 204 € | 0 € | 79 080 € | Ferme |
| Mai | 33 876 € | 45 204 € | 0 € | 79 080 € | Ferme |
| Juin | 33 876 € | 45 204 € | 0 € | 79 080 € | Ferme |
| Juillet | 54 680 € | 48 914 € | 0 € | 103 594 € | Ferme |
| Août | 36 848 € | 45 734 € | 0 € | 82 582 € | Ferme |
| Septembre | 36 848 € | 45 734 € | 0 € | 82 582 € | Ferme |
| Octobre | 36 848 € | 45 734 € | 0 € | 82 582 € | Ferme |
| Novembre | 36 848 € | 103 712 € | 57 978 € | 140 560 € | Ferme |
| Décembre | 36 844 € | 52 986 € | 7 247 € | 89 830 € | Ferme |
| | 442 172 € | 614 038 € | 65 225 € | 1 056 210 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « Urgence »

| Mois | Montant Hébergement 17701051210 | Montant Accompt 17701051213 | Total | Type |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------|--------|
| Janvier | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Ferme |
| Février | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Ferme |
| Mars | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Ferme |
| Avril | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Mai | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Juin | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Juillet | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Août | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Septembre | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Octobre | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Novembre | 33 876 € | 45 734 € | 79 610 € | Option |
| Décembre | 33 876 € | 45 739 € | 79 615 € | Option |
| | 406 512 € | 548 813 € | 955 325 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/249 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/023 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer
d'une capacité de 74 places
géré par la Fondation de l'Armée du Salut
(N° FINESS établissement : 680004702)
N° SIRET : 431 968 601 00259
Adresse : 22-24, rue de l'Île Napoléon 68 100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/023 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Le Bon Foyer » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/023 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | | 2022 | | |
|--|---|---|---------------|------------------|
| Groupes fonctionnels | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 283 950 | 0 | 283 950 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 734 616 | 56 821 | 791 437 |
| | <i>Groupe II</i> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 56 821 | 56 821 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 338 006 | 19 063 | 357 069 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 356 572 | 75 884 | 1 432 456 |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I | 912 170 | 60 586 |
| Produits de la tarification ETAT CHRS U | | 179 823 | 11 345 | 191 168 |
| Produits de la tarification ETAT CHRS C | | 113 379 | 3 953 | 117 332 |
| <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 0 | 56 821 | 56 821 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 150 800 | 0 | 150 800 |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 400 | 0 | 400 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 1 356 572 | 75 884 | 1 432 456 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « Le Bon Foyer » est fixée à 1 281 256 € (un million deux cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante-six euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 14,374 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 56 821 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement - pour 52 868 € ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses - pour 3 953 €.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 720 224 € (sept-cent-vingt-mille-deux-cent-vingt-quatre euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 443 700 € (quatre cent quarante-trois mille sept cents euros).
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses - pour 117 332 € (cent dix-sept mille trois cent trente-deux euros) au titre des 20 places du Service d'Aide par le Travail.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 75 884 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 11 037 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 8 026 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 56 821 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **56 821 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 14,374 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



En date du 06/07/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 14,374 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « Le Bon Foyer ».

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **1 020 370 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 50 507 € pour une mensualité totale de **152 544 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 6 314 € pour une mensualité totale de **108 342 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « Le Bon Foyer »

| Mois | S/Total Hébergement 17701051210 | S/Total Accompt. 17701051213 | S/total CHRS | Montant | | 17701051213 | TOTAL | Type |
|-----------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------|----------------|-----------------|--------------------|-------|
| | | | dont SEGUR | CAVA | dont SEGUR | 17701051214 | | |
| | | | 17701051213 | 17701051214 | 17701051214 | dont SEGUR | | |
| Janvier | 58 430 € | 32 110 € | 0 € | 9 401 € | 0 € | 0 € | 99 941 € | Ferme |
| Février | 58 430 € | 32 110 € | 0 € | 9 401 € | 0 € | 0 € | 99 941 € | Ferme |
| Mars | 58 430 € | 32 110 € | 0 € | 9 401 € | 0 € | 0 € | 99 941 € | Ferme |
| Avril | 58 430 € | 32 110 € | 0 € | 9 401 € | 0 € | 0 € | 99 941 € | Ferme |
| Mai | 58 430 € | 32 110 € | 0 € | 9 401 € | 0 € | 0 € | 99 941 € | Ferme |
| Juin | 58 430 € | 32 110 € | 0 € | 9 401 € | 0 € | 0 € | 99 941 € | Ferme |
| Juillet | 69 553 € | 35 330 € | 0 € | 9 730 € | 0 € | 0 € | 114 613 € | Ferme |
| Août | 60 019 € | 32 570 € | 0 € | 9 448 € | 0 € | 0 € | 102 037 € | Ferme |
| Septembre | 60 019 € | 32 570 € | 0 € | 9 448 € | 0 € | 0 € | 102 037 € | Ferme |
| Octobre | 60 019 € | 32 570 € | 0 € | 9 448 € | 0 € | 0 € | 102 037 € | Ferme |
| Novembre | 60 019 € | 79 563 € | 46 993 € | 12 962 € | 3 514 € | 50 507 € | 152 544 € | Ferme |
| Décembre | 60 015 € | 38 437 € | 5 875 € | 9 890 € | 439 € | 6 314 € | 108 342 € | Ferme |
| | 720 224 € | 443 700 € | 52 868 € | 117 332 € | 3 953 € | 56 821 € | 1 281 256 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « Le Bon Foyer »

| Mois | S/Total Hébergement 17701051210 | S/Total Accompt 17701051213 | Montant CAVA 17701051214 | TOTAL | Type |
|-----------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------|--------|
| Janvier | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Ferme |
| Février | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Ferme |
| Mars | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Ferme |
| Avril | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Mai | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Juin | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Juillet | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Août | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Septembre | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Octobre | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Novembre | 58 430 € | 32 570 € | 9 448 € | 100 448 € | Option |
| Décembre | 58 431 € | 32 562 € | 9 451 € | 100 444 € | Option |
| | 701 161 € | 390 832 € | 113 379 € | 1 205 372 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/250 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/024 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de
réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places

géré par l'association ALEOS
(N° FINESS établissement : 680010436)
N° SIRET : 300 502 093 00036
Adresse : 124, rue Vauban 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/024 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;
- Vu** le protocole d'accord relatif au versement de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs » du 30 septembre 2022 négocié par les partenaires sociaux à l'échelle de l'entreprise ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « INSERTION ALEOS » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/024 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | | 2022 | | |
|--|--|---------------|----------------|---------|
| Groupes fonctionnels | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I | | | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 32 544 | 476 | 33 020 |
| | Groupe II | | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 292 272 | 17 987 | 310 259 |
| | Groupe II | | | |
| | Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR) | 0 | 17 987 | 17 987 |
| | Groupe III | | | |
| Dépenses afférentes à la structure | 125 154 | 5 965 | 131 119 | |
| Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 | |
| Total des dépenses d'exploitation | 449 970 | 24 428 | 474 398 | |
| Recettes | Groupe I | | | |
| | Produits de la tarification ETAT CHRS I | 411 970 | 24 428 | 436 398 |
| | Produits de la tarification ETAT | 0 | 0 | 0 |
| | Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR) | 0 | 17 987 | 17 987 |
| | Groupe II | | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 38 000 | 0 | 38 000 |
| | Groupe III | | | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | 0 | 0 | 0 | |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | 0 | 0 | 0 | |
| Total des recettes d'exploitation | 449 970 | 24 428 | 474 398 | |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « INSERTION ALEOS » est fixée à 436 398 € (quatre cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 4,55 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 17 987 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 107 106 € (cent-sept-mille-cent-six euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 329 292 € (trois cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-douze euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 24 428 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 3 778 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 2 663 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 17 987 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au **titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **17 987 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,55 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/07/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,55 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « INSERTION ALEOS ».

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **348 680 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 15 988 € pour une mensualité totale de **50 856 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 1 999 € pour une mensualité totale de **36 862 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « INSERTION ALEOS »

| Mois | Montant | | dont SEGUR | Total | Type |
|-----------|------------------|------------------|-----------------|------------------|-------|
| | Hébergement | Accompt | | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | | | |
| Janvier | 8 389 € | 25 740 € | 0 € | 34 129 € | Ferme |
| Février | 8 389 € | 25 740 € | 0 € | 34 129 € | Ferme |
| Mars | 8 389 € | 25 740 € | 0 € | 34 129 € | Ferme |
| Avril | 8 389 € | 25 740 € | 0 € | 34 129 € | Ferme |
| Mai | 8 389 € | 25 740 € | 0 € | 34 129 € | Ferme |
| Juin | 8 389 € | 25 740 € | 0 € | 34 129 € | Ferme |
| Juillet | 12 148 € | 27 154 € | 0 € | 39 302 € | Ferme |
| Août | 8 926 € | 25 942 € | 0 € | 34 868 € | Ferme |
| Septembre | 8 926 € | 25 942 € | 0 € | 34 868 € | Ferme |
| Octobre | 8 926 € | 25 942 € | 0 € | 34 868 € | Ferme |
| Novembre | 8 926 € | 41 930 € | 15 988 € | 50 856 € | Ferme |
| Décembre | 8 920 € | 27 942 € | 1 999 € | 36 862 € | Ferme |
| | 107 106 € | 329 292 € | 17 987 € | 436 398 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « INSERTION ALEOS »

| Mois | Montant Hébergement 17701051210 | Montant Accompt 17701051213 | Total | Type |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------|--------|
| Janvier | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Ferme |
| Février | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Ferme |
| Mars | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Ferme |
| Avril | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Mai | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Juin | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Juillet | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Août | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Septembre | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Octobre | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Novembre | 8 389 € | 25 942 € | 34 331 € | Option |
| Décembre | 8 386 € | 25 943 € | 34 329 € | Option |
| | 100 665 € | 311 305 € | 411 970 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/251 en date du 27 Octobre 2022

Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/025 en date du 07 juillet 2022

portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
(DGC) prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association

(N° FINESS: 680004512)

(N°SIRET : 778 954 818 00044)

Association APPUIS

Adresse : 132, rue de Soultz 68200 MULHOUSE

Adresse : 140, rue du Logelbach 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/025 du 07 juillet 2022 fixant la DGC pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « APPUIS » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/025 du 07 juillet 2022 fixant la DGC pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | | 2022 | | |
|--|---|------------------|----------------|------------------|
| | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupes fonctionnels | | | |
| | Groupe I ETAT | 129 444 | 2 428 | 131 872 |
| | Groupe II ETAT | 1 625 438 | 122 301 | 1 747 739 |
| | <i>Groupe II</i> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 100 407 | 100 407 |
| | Groupe III ETAT | 504 305 | 22 915 | 527 220 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| Total des dépenses d'exploitation | | 2 259 187 | 147 644 | 2 406 831 |
| Recettes | Groupe I | | | |
| | Produits de la tarification ETAT CHRS I | 1 503 068 | 121 259 | 1 624 327 |
| | Produits de la tarification ETAT CHRS U | 543 267 | 26 385 | 569 652 |
| | <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 100 407 | 100 407 |
| | Groupe II ETAT | 212 852 | 0 | 212 852 |
| | Groupe III ETAT | 0 | 0 | 0 |
| | Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | 0 | 0 | 0 |
| | Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 2 259 187 | 147 644 | 2 406 831 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globalisée commune du CHRS « APPUIS » est fixée à 2 193 979 € (deux millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix-neuf euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globalisée commune dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 25,40 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 100 407 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 185 946 € (un million cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-six euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 1 008 033 € (un million huit mille trente-trois euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 147 644 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 33 780 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 13 457 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 100 407 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur ;

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **100 407 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 25,40 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27/07/22 et validé par mail du 08/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 25,40 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « APPUIS ».

4.3. Nombre de mois de compensation

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **1 744 650 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 89 250 € pour une mensualité totale de **263 715 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 11 157 € pour une mensualité totale de **185 614 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « APPUIS »

| Mois | Montant | Montant | | Total | Type |
|-----------|--------------------|--------------------|------------------|--------------------|-------|
| | Hébergement | Accompt | dont SEGUR | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | 17701051213 | | |
| Janvier | 94 892 € | 74 514 € | 0 € | 169 406 € | Ferme |
| Février | 94 892 € | 74 514 € | 0 € | 169 406 € | Ferme |
| Mars | 94 892 € | 74 514 € | 0 € | 169 406 € | Ferme |
| Avril | 94 892 € | 74 514 € | 0 € | 169 406 € | Ferme |
| Mai | 94 892 € | 74 514 € | 0 € | 169 406 € | Ferme |
| Juin | 94 892 € | 74 514 € | 0 € | 169 406 € | Ferme |
| Juillet | 122 451 € | 82 368 € | 0 € | 204 819 € | Ferme |
| Août | 98 829 € | 75 636 € | 0 € | 174 465 € | Ferme |
| Septembre | 98 829 € | 75 636 € | 0 € | 174 465 € | Ferme |
| Octobre | 98 829 € | 75 636 € | 0 € | 174 465 € | Ferme |
| Novembre | 98 829 € | 164 886 € | 89 250 € | 263 715 € | Ferme |
| Décembre | 98 827 € | 86 787 € | 11 157 € | 185 614 € | Ferme |
| | 1 185 946 € | 1 008 033 € | 100 407 € | 2 193 979 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « APPUIS »

| Mois | S/total 17701051210 | S/total 17701051213 | Total | Type |
|-----------|------------------------|------------------------|--------------------|--------|
| Janvier | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Ferme |
| Février | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Ferme |
| Mars | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Ferme |
| Avril | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Mai | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Juin | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Juillet | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Août | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Septembre | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Octobre | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Novembre | 94 893 € | 75 636 € | 170 529 € | Option |
| Décembre | 94 886 € | 75 630 € | 170 516 € | Option |
| | 1 138 709 € | 907 626 € | 2 046 335 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/252 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/026 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 45 places
géré par l'association ESPOIR
(N° FINESS établissement : 680010139)
N° SIRET : 784 117 251 00081
Adresse : 35, Rue Ampère 68 000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/026 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CAVA ESPOIR ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/026 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA sont autorisées comme suit :

| | | 2022 | | |
|--|--|--|---------------|----------------|
| Groupes fonctionnels | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 219 | 114 | 12 333 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 278 354 | 22 357 | 300 711 |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 19 765 | 19 765 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 8 377 | 78 | 8 455 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 6 912 | 0 | 6 912 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 305 862 | 22 549 | 328 411 |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT | 305 862 | 22 549 |
| Produits de la tarification ETAT CAVA | | 0 | 0 | 0 |
| <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 0 | 19 765 | 19 765 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0 | 0 | 0 |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 305 862 | 22 549 | 328 411 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CAVA ESPOIR est fixée à 328 411 € (trois cent vingt-huit mille quatre cent onze euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 5,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 19 765 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses - pour 328 411 € (trois cent vingt-huit mille quatre cent onze euros) au titre des 45 places du Centre d'Aide à la Vie Active.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 22 549 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 2 784 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 19 765 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 765 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,00 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 06/07/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,00 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CAVA ESPOIR.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Vosila', written over a horizontal line.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **257 210 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 17 569 € pour une mensualité totale de **43 290 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 2 196 € pour une mensualité totale de **27 911 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CAVA ESPOIR

| Mois | Montant | dont SEGUR 17701051214 | Type |
|-----------|---------------------|---------------------------|-------|
| | CAVA 17701051214 | | |
| Janvier | 24 913 € | 0 € | Ferme |
| Février | 24 913 € | 0 € | Ferme |
| Mars | 24 913 € | 0 € | Ferme |
| Avril | 24 913 € | 0 € | Ferme |
| Mai | 24 913 € | 0 € | Ferme |
| Juin | 24 913 € | 0 € | Ferme |
| Juillet | 30 569 € | 0 € | Ferme |
| Août | 25 721 € | 0 € | Ferme |
| Septembre | 25 721 € | 0 € | Ferme |
| Octobre | 25 721 € | 0 € | Ferme |
| Novembre | 43 290 € | 17 569 € | Ferme |
| Décembre | 27 911 € | 2 196 € | Ferme |
| | 328 411 € | 19 765 € | |

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CAVA ESPOIR

| Mois | Montant CAVA 17701051214 | Type |
|-----------|--------------------------------|--------|
| Janvier | 24 913 € | Ferme |
| Février | 24 913 € | Ferme |
| Mars | 24 913 € | Ferme |
| Avril | 24 913 € | Option |
| Mai | 24 913 € | Option |
| Juin | 24 913 € | Option |
| Juillet | 24 913 € | Option |
| Août | 24 913 € | Option |
| Septembre | 24 913 € | Option |
| Octobre | 24 913 € | Option |
| Novembre | 24 913 € | Option |
| Décembre | 24 907 € | Option |
| | 298 950 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 253 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/028 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TJBAOU d'une capacité de 66 places
géré par l'association ESPOIR

(N° FINESS établissement : 680004686)

N° SIRET : 784 117 251 00024

Adresse : 79, rue de la Fecht 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/028 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « TJIBAOU » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/028 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | 2022 | | |
|-----------------|---|------------------|---------------|------------------|
| | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 133 982 | 3 269 | 137 251 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 747 556 | 58 069 | 805 625 |
| | <i>Groupe II</i> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 51 389 | 51 389 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 225 616 | 9 959 | 235 575 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 1 107 154 | 71 297 | 1 178 451 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT CHRS I | 973 288 | 71 297 | 1 044 585 |
| | Produits de la tarification ETAT <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 0 | 0 |
| | | | 51 389 | 51 389 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 99 032 | 0 | 99 032 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 27 922 | 0 | 27 922 |
| | Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | 6 912 | 0 | 6 912 |
| | Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | 0 | 0 | 0 |
| | Total des recettes d'exploitation | 1 107 154 | 71 297 | 1 178 451 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « TJIBAOU » est fixée à 1 044 585 € (un million quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 13,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 51 389 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 272 252 € (deux-cent-soixante-douze-mille-deux-cent-cinquante-deux euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 772 333 € (sept cent soixante-douze mille trois cent trente-trois euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 71 297 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 9 949 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;
- 9 959 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 51 389 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **51 389 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 13,00 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 05/07/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 13,00 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « TJBAOU ».

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', with a long horizontal stroke extending to the left.

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **827 670 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 45 679 € pour une mensualité totale de **128 446 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 5 710 € pour une mensualité totale de **88 469 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « TJIBAOU »

| Mois | Montant | | dont SEGUR | Total | Type |
|-----------|------------------|------------------|-----------------|--------------------|-------|
| | Hébergement | Accompt | | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | | | |
| Janvier | 21 605 € | 59 215 € | 0 € | 80 820 € | Ferme |
| Février | 21 605 € | 59 215 € | 0 € | 80 820 € | Ferme |
| Mars | 21 605 € | 59 215 € | 0 € | 80 820 € | Ferme |
| Avril | 21 605 € | 59 215 € | 0 € | 80 820 € | Ferme |
| Mai | 21 605 € | 59 215 € | 0 € | 80 820 € | Ferme |
| Juin | 21 605 € | 59 215 € | 0 € | 80 820 € | Ferme |
| Juillet | 29 186 € | 65 263 € | 0 € | 94 449 € | Ferme |
| Août | 22 688 € | 60 079 € | 0 € | 82 767 € | Ferme |
| Septembre | 22 688 € | 60 079 € | 0 € | 82 767 € | Ferme |
| Octobre | 22 688 € | 60 079 € | 0 € | 82 767 € | Ferme |
| Novembre | 22 688 € | 105 758 € | 45 679 € | 128 446 € | Ferme |
| Décembre | 22 684 € | 65 785 € | 5 710 € | 88 469 € | Ferme |
| | 272 252 € | 772 333 € | 51 389 € | 1 044 585 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « TJIBAOU »

| Mois | Montant Hébergement 17701051210 | Montant Accompt 17701051213 | Total | Type |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------|--------|
| Janvier | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Ferme |
| Février | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Ferme |
| Mars | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Ferme |
| Avril | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Mai | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Juin | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Juillet | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Août | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Septembre | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Octobre | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Novembre | 21 605 € | 60 079 € | 81 684 € | Option |
| Décembre | 21 601 € | 60 075 € | 81 676 € | Option |
| | 259 256 € | 720 944 € | 980 200 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/254 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/027 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SCHOELCHER d'une capacité
de 20 places géré par l'association ESPOIR
(N° FINESS établissement : 680004371)
N° SIRET : 784 117 251 00073
Adresse : 38, rue de Turckheim 68 000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/027 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « URGENCE SCHOELCHER » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/027 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | | 2022 | | |
|--|--|--|---------------|----------------|
| Groupes fonctionnels | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 969 | 214 | 23 183 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 227 619 | 21 811 | 249 430 |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 19 765 | 19 765 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 287 | 170 | 18 457 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 268 875 | 22 195 | 291 070 |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT | 268 875 | 22 195 |
| Produits de la tarification ETAT CAVA | | 0 | 0 | 0 |
| <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 0 | 19 765 | 19 765 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0 | 0 | 0 |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 268 875 | 22 195 | 291 070 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « URGENCE SCHOELCHER » est fixée à 291 070 € (deux cent quatre-vingt-onze mille soixante-dix euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 5,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 19 765 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 237 749 € (deux-cent-trente-sept-mille-sept-cent-quarante-neuf euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 53 321 € (cinquante-trois mille trois cent vingt et un euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 22 195 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 2 430 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 19 765 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 765 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,00 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 06/07/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,00 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « URGENCE SCHOELCHER ».

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Vosila', written over a diagonal line that serves as a signature line.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **226 087 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 17 569 € pour une mensualité totale de **40 177 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 2 196 € pour une mensualité totale de **24 806 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « URGENCE SCHOELCHER »

| Mois | Montant | Montant | | Total | Type |
|-----------|------------------|-----------------|-----------------|------------------|-------|
| | Hébergement | Accompt | dont SEGUR | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | 17701051213 | | |
| Janvier | 19 610 € | 2 796 € | 0 € | 22 406 € | Ferme |
| Février | 19 610 € | 2 796 € | 0 € | 22 406 € | Ferme |
| Mars | 19 610 € | 2 796 € | 0 € | 22 406 € | Ferme |
| Avril | 19 610 € | 2 796 € | 0 € | 22 406 € | Ferme |
| Mai | 19 610 € | 2 796 € | 0 € | 22 406 € | Ferme |
| Juin | 19 610 € | 2 796 € | 0 € | 22 406 € | Ferme |
| Juillet | 21 031 € | 2 796 € | 0 € | 23 827 € | Ferme |
| Août | 19 812 € | 2 796 € | 0 € | 22 608 € | Ferme |
| Septembre | 19 812 € | 2 796 € | 0 € | 22 608 € | Ferme |
| Octobre | 19 812 € | 2 796 € | 0 € | 22 608 € | Ferme |
| Novembre | 19 812 € | 20 365 € | 17 569 € | 40 177 € | Ferme |
| Décembre | 19 810 € | 4 996 € | 2 196 € | 24 806 € | Ferme |
| | 237 749 € | 53 321 € | 19 765 € | 291 070 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « URGENGE SCHOELCHER »

| Mois | Montant Hébergement 17701051210 | Montant Accompt 17701051213 | Total | Type |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------|--------|
| Janvier | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Ferme |
| Février | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Ferme |
| Mars | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Ferme |
| Avril | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Mai | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Juin | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Juillet | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Août | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Septembre | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Octobre | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Novembre | 19 610 € | 2 796 € | 22 406 € | Option |
| Décembre | 19 609 € | 2 800 € | 22 409 € | Option |
| | 235 319 € | 33 556 € | 268 875 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/255 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/029 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 »
d'une capacité de 33 places
géré par l'association Solidarité Femmes 68
(N° FINESS établissement : 680016441)
N° SIRET : 389 605 544 00052
Adresse : 83, rue Koechlin 68200 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté n° 2022/029 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Solidarité Femmes 68 » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/029 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | 2022 | | |
|--|--|--|---------------|----------------|
| | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 710 | 0 | 26 710 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 254 544 | 32 560 | 287 104 |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 18 263 | 18 263 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 75 546 | 7 639 | 83 185 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 356 800 | 40 199 | 396 999 |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT | 327 249 | 40 199 |
| Produits de la tarification ETAT | | 0 | 0 | 0 |
| <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 0 | 18 263 | 18 263 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 27 801 | | 27 801 |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 1 750 | 0 | 1 750 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 356 800 | 40 199 | 396 999 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS « Solidarité Femmes 68 » est fixée à 367 448 € (trois cent soixante-sept mille quatre cent quarante-huit euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de

la revalorisation salariale des 4,62 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 18 263 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 150 232 € (cent-cinquante-mille-deux-cent-trente-deux euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 217 216 € (deux cent dix-sept mille deux cent seize euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 40 199 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 19 727 € au titre des crédits de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- 2 209 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 18 263 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **18 263 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,62 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29/06/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,62 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS « Solidarité Femmes 68 ».

4.3. Nombre de mois de compensation

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Éloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **290 980 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 16 234 € pour une mensualité totale de **45 332 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 2 029 € pour une mensualité totale de **31 136 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : « Solidarité Femmes 68 »

| Mois | Montant | Montant | | Total | Type |
|-----------|------------------|------------------|-----------------|------------------|-------|
| | Hébergement | Accompt. | dont SEGUR | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | 17701051213 | | |
| Janvier | 10 691 € | 16 404 € | 0 € | 27 095 € | Ferme |
| Février | 10 691 € | 16 404 € | 0 € | 27 095 € | Ferme |
| Mars | 10 691 € | 16 404 € | 0 € | 27 095 € | Ferme |
| Avril | 10 691 € | 16 404 € | 0 € | 27 095 € | Ferme |
| Mai | 10 691 € | 16 404 € | 0 € | 27 095 € | Ferme |
| Juin | 10 691 € | 16 404 € | 0 € | 27 095 € | Ferme |
| Juillet | 23 487 € | 17 629 € | 0 € | 41 116 € | Ferme |
| Août | 12 519 € | 16 579 € | 0 € | 29 098 € | Ferme |
| Septembre | 12 519 € | 16 579 € | 0 € | 29 098 € | Ferme |
| Octobre | 12 519 € | 16 579 € | 0 € | 29 098 € | Ferme |
| Novembre | 12 519 € | 32 813 € | 16 234 € | 45 332 € | Ferme |
| Décembre | 12 523 € | 18 613 € | 2 029 € | 31 136 € | Ferme |
| | 150 232 € | 217 216 € | 18 263 € | 367 448 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : « Solidarité Femmes 68 »

| Mois | Montant | Montant | Total | Type |
|-----------|------------------|------------------|------------------|--------|
| | Hébergement | Accompt. | | |
| | 17701051210 | 17701051213 | | |
| Janvier | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Ferme |
| Février | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Ferme |
| Mars | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Ferme |
| Avril | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Mai | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Juin | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Juillet | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Août | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Septembre | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Octobre | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Novembre | 10 691 € | 16 579 € | 27 270 € | Option |
| Décembre | 10 695 € | 16 584 € | 27 279 € | Option |
| | 128 296 € | 198 953 € | 327 249 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 256 en date du 27 Octobre 2022

Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/018 en date du 07/07/2022

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022

du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Antenne Meinau d'une capacité de 20 places
géré par l'association Antenne

(N° FINESS établissement : 670793934)

N° SIRET : 331 076 083 00012

Adresse : 3, rue du Général Offenstein - 67100 STRASBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/018 du 07/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Antenne Meinau

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/018 du 07/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67940.00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 239563.15€ |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 14033.15€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 73300.00€ |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0.00€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2022 | 380803.15€ |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 356813.15€ |
| | Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 36813.15€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10000.00€ |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3990.00€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 10000.00€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2022 | 380803.15€ |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Antenne Meinau est fixée à 356 813,15 € (Trois cent cinquante-six mille huit cent treize euros et quinze centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 3,55 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 14 033,15 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 14 033,15 € (Quatorze mille trente trois euros et quinze centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 36 813,15 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits pauvreté au titre de l'accompagnement des sortants de prison : 12 780,00 € ;
- Achat de mobiliers pour les lieux d'hébergement : 7 000,00 € ;
- Achat de matériel lié aux activités socio-culturelles et sportives proposées : 3 000,00 € ;
- Crédits accordés pour le financement de la revalorisation salariale : 14 033,15 €.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 14 033,15 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,55 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,55 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Antenne Meinau.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 313 668,67 € ;
- pour le mois de décembre : 43144,48 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril*

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Antenne Meinau

| Mois | Montant | Dont revalorisation Séguir * | Type |
|-----------|-------------------|---------------------------------|-------|
| Janvier | 25 833,37 € | | Ferme |
| Février | 25 833,33 € | | Ferme |
| Mars | 25 833,33 € | | Ferme |
| Avril | 25 833,33 € | | Ferme |
| Mai | 25 833,33 € | | Ferme |
| Juin | 25 833,33 € | | Ferme |
| Juillet | 38 945,36 € | | Ferme |
| Août | 32 389,30 € | | Ferme |
| Septembre | 29 111,33 € | | Ferme |
| Octobre | 29 111,33 € | | Ferme |
| Novembre | 29 111,33 € | | Ferme |
| Décembre | 43144.48€ | 14033.15€ | Ferme |
| | 356813.15€ | 14033.15€ | |

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS : Antenne Meinau

| Mois | Montant | Type |
|-------------|---------------------|-------------|
| Janvier | 26 666,63 € | Ferme |
| Février | 26 666,67 € | Ferme |
| Mars | 26 666,67 € | Ferme |
| Avril | 26 666,67 € | Option |
| Mai | 26 666,67 € | Option |
| Juin | 26 666,67 € | Option |
| Juillet | 26 666,67 € | Option |
| Août | 26 666,67 € | Option |
| Septembre | 26 666,67 € | Option |
| Octobre | 26 666,67 € | Option |
| Novembre | 26 666,67 € | Option |
| Décembre | 26 666,67 € | Option |
| | 320 000,00 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 257 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/019 en date du 07/07/2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Étage d'une capacité de 29 places
géré par l'association L'Étage Club de Jeunes
(N° FINESS établissement : 670011519)
N° SIRET : 32588593700012
Adresse : 19, quai des Bateliers 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/019 du 07/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS l'Etage Club de Jeunes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/019 du 07/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10400,00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 236900,25€ |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 16800,25€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 129330,00€ |
| | Résultat incorporé (déficit) | 2214,81€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2022 | 378845,06€ |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 357015,06€ |
| | Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i> | 34515,06€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 21830,00€ |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2022 | 378845,06€ |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS l'Etage est fixée à 357 015,06 € (Trois cent cinquante-sept mille quinze euros et six centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 4,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 16 800,25 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 16 800,25 € (Seize mille huit cent euros et vingt-cinq centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 34 515,06 € sont accordés dans le cadre :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accompagnement des familles monoparentales et de l'appui à la parentalité : 10 000,00 € ;
- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté afin de pallier une difficulté de fonctionnement susceptible de fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire : 3 000,00 € ;
- Crédits exceptionnels pour compenser le déficit constaté au compte administratif 2020 : 2 214,81 € ;
- Remplacement de mobilier et traitement des punaises de lit : 2 500,00 € ;
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 16 800,25 €.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 16 800,25 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,25 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,25 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS l'Etage.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 311 526,66 € ;
- pour le mois de décembre : 45 488,40 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril ;*

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : l'Etage

| Mois | Montant | Dont revalorisation Séguir * | Type |
|-----------|--------------------|---------------------------------|-------|
| Janvier | 26 666,63 € | | Ferme |
| Février | 26 666,67 € | | Ferme |
| Mars | 26 666,67 € | | Ferme |
| Avril | 26 666,67 € | | Ferme |
| Mai | 26 666,67 € | | Ferme |
| Juin | 26 666,67 € | | Ferme |
| Juillet | 34 752,60 € | | Ferme |
| Août | 30 709,63 € | | Ferme |
| Septembre | 28 688,15 € | | Ferme |
| Octobre | 28 688,15 € | | Ferme |
| Novembre | 28 688,15 € | | Ferme |
| Décembre | 45 488,40 € | 16 800,25€ | Ferme |
| | 357 015,06€ | 16 800,25€ | |

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS : l'Etage

| Mois | Montant | Type |
|-------------|---------------------|-------------|
| Janvier | 26 875,00 € | Ferme |
| Février | 26 875,00 € | Ferme |
| Mars | 26 875,00 € | Ferme |
| Avril | 26 875,00 € | Option |
| Mai | 26 875,00 € | Option |
| Juin | 26 875,00 € | Option |
| Juillet | 26 875,00 € | Option |
| Août | 26 875,00 € | Option |
| Septembre | 26 875,00 € | Option |
| Octobre | 26 875,00 € | Option |
| Novembre | 26 875,00 € | Option |
| Décembre | 26 875,00 € | Option |
| | 322 500,00 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/246 en date du 27 Octobre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS n° 2022/020 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Aide à la Vie Active d'une capacité de 15 places

géré par l'association ACCES
(N° FINESSE établissement : 680011194)

N° SIRET : 324 128 859 00240

Adresse : 7, rue de l'Abbé LEMIRE 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/020 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CAVA ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/020 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA sont autorisées comme suit :

| | | 2022 | | |
|--|--|---|--------------|----------------|
| Groupes fonctionnels | | Montants | CNR | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 840 | 0 | 1 840 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 114 257 | 4 744 | 119 001 |
| | Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | 0 | 4 744 | 4 744 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 25 969 | 1 960 | 27 929 |
| | Résultat incorporé N-2 (déficit) | 0 | 0 | 0 |
| | Total des dépenses d'exploitation | 142 066 | 6 704 | 148 770 |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification ETAT CAVA | 122 066 | 6 704 |
| Produits de la tarification ETAT | | 0 | 0 | 0 |
| <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i> | | 0 | 4 744 | 4 744 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 20 000 | 0 | 20 000 |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110 | | 0 | 0 | 0 |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111 | | 0 | 0 | 0 |
| Total des recettes d'exploitation | | 142 066 | 6 704 | 148 770 |

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CAVA est fixée à 128 770 € (cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 1,20 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 4 744 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses.

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses - pour 128 770 € (cent vingt-huit mille sept cent soixante-dix euros) au titre des 45 places du Centre d'Aide à la Vie Active.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits non reconductibles à hauteur de 6 704 € sont accordés sur la base des éléments suivants :

- 1 117 € au titre des crédits de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte Contre la Pauvreté ;
- 843 € au titre des crédits conjoncturels dédiés à l'augmentation du coût de la vie ;
- 4 744 € au titre de la revalorisation salariale du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **4 744 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,20 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29/06/22 et validé par mail du 02/09/22 de la DDETSPP du Haut-Rhin, l'organisme gestionnaire a déclaré 1,20 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CAVA.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre, les mensualités déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022 sont d'un montant de **103 360 €** ;
- pour le mois de novembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » d'avril à novembre soit un montant de 4 217 € pour une mensualité totale de **14 553 €** ;
- pour le mois de décembre, la mensualité intègre la revalorisation dite « Ségur » soit un montant de 527 € pour une mensualité totale de **10 857 €** ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CAVA

| Mois | Montant CAVA 17701051214 | dont SEGUR 17701051214 | Type |
|-----------|--------------------------------|---------------------------|-------|
| Janvier | 10 093 € | 0 € | Ferme |
| Février | 10 093 € | 0 € | Ferme |
| Mars | 10 093 € | 0 € | Ferme |
| Avril | 10 093 € | 0 € | Ferme |
| Mai | 10 093 € | 0 € | Ferme |
| Juin | 10 093 € | 0 € | Ferme |
| Juillet | 11 794 € | 0 € | Ferme |
| Août | 10 336 € | 0 € | Ferme |
| Septembre | 10 336 € | 0 € | Ferme |
| Octobre | 10 336 € | 0 € | Ferme |
| Novembre | 14 553 € | 4 217 € | Ferme |
| Décembre | 10 857 € | 527 € | Ferme |
| | 128 770 € | 4 744 € | |

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CAVA

| Mois | Montant | Type |
|-----------|------------------|--------|
| Janvier | 10 172 € | Ferme |
| Février | 10 172 € | Ferme |
| Mars | 10 172 € | Ferme |
| Avril | 10 172 € | Option |
| Mai | 10 172 € | Option |
| Juin | 10 172 € | Option |
| Juillet | 10 172 € | Option |
| Août | 10 172 € | Option |
| Septembre | 10 172 € | Option |
| Octobre | 10 172 € | Option |
| Novembre | 10 172 € | Option |
| Décembre | 10 174 € | Option |
| | 122 066 € | |



**ARRÊTÉ n° 2022-51 portant subdélégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
et d'action administrative**

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022, portant nomination de Monsieur Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle politique du travail par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Décisions administratives et commissions administratives

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, à l'effet de représenter le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est au sein des commissions administratives prévues par le code du travail.

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

| CODE DU TRAVAIL | |
|--|--|
| PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL | |
| Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes/femmes | L. 1143-3 et D. 1143-6 |
| Homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | L. 1237-14 et R. 1237-3 |
| Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs | L. 1253-17 et D. 1253-7, D. 1253-4 et D. 1253-11 |
| Décision de suspension de la prestation de services pour manquement grave de l'employeur | L. 1263-4 |
| Décision de suspension de la prestation de services pour défaut de transmission de la déclaration subsidiaire de détachement | L. 1263-4-1 |
| Décision d'interdiction de prestation de service internationale pour absence de paiement de l'amende administrative | L. 1263-4-2 |
| Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur | L. 1322-3 et R. 1322-1 |
| Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux | D. 1453-2-1 |
| PARTIE 2 – RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL | |
| Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : publication de la liste des candidatures ; décision de validation ou de refus des documents de propagande | R. 2122-38 et R. 2122-48-1 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale | L. 2142-1-2 et L. 2143-11 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 et R. 2143-6 |
| Désignation du suppléant du directeur départemental siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-4 et R. 2234-1 |
| Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-5 et R. 2234-2 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE | L. 2313-5 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES | L. 2313-8 |
| Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE | L. 2314-13 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés | L. 2315-37 |
| Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux | L. 2316-8 |
| Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues électoraux | L. 2333-4 |
| Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions | L. 2333-6 |
| Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen | L. 2345-1 et R. 2345-1 |

| PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE | |
|--|--------------------------------------|
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale | D. 3121-7 |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE | R. 3121-16 |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail | L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10 |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail | L.3121-25 et R. 3121-11 |
| Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession | R. 3121-32 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit | L. 3122-34 et R. 3122-13 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit | L. 3122-36 et R. 3122-10 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien | L. 3131-3 et D. 3131-7 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu | L. 3132-14, R. 3132-9 et R. 3132 14 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance | L. 3132-18 et R. 3132-14 |
| Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L. 3345-2 |
| PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | |
| Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement | R. 4152-17 |
| Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim | L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154 5 |
| Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation | R. 4216-32 et R. 4227-55 |
| Décision portant approbation ou refus d'une étude de sécurité (pyrotechnie) | R. 4462-30 |
| Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers) | R. 4533-6 et R. 4533-7 |
| Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Economique et Social (CSE) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur | D. 4622-3 et R. 4622-4 |
| Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site | D. 4622-16 |
| Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail interentreprises | D. 4622-21 |
| Décisions relatives à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises | D. 4622-23 et R. 4622-24 |
| Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail | D. 4622-37 |
| Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des services de santé au travail | D. 4622-48 |
| Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail | D. 4622-51 |
| Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail | R. 4623-9 |
| Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires | R. 4625-6 |
| Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) | L. 4644-1 et D. 4644-6 à -9 |
| Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 | L. 4721-1 |

| | |
|---|-----------------------------------|
| Décision sur recours après : - une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal - une demande de vérification - une demande d'analyse des substances et préparations dangereuses - une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle - une demande de contrôle du niveau d'empoussièremment (amiante) - une demande de mesurage | L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-3 |
| Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune | L. 4733-8 et R. 4733-12 |
| Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires | L. 4733-9 et L.4733-10 |
| Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires | R. 4733-13 et 14 |
| PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE | |
| Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-4 |
| Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-5 et R. 6225-9 |
| Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | L. 6225-6 |
| Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance | R. 6225-10 et 11 |
| PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL | |
| Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail | L. 8114-4 et R. 8114-3 |
| Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la République et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction | L. 8114-6 et R. 8114-6 |
| Procédure de rescrit en matière de carte BTP | L. 8291-3 et R. 8291-1-1 |
| CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME | |
| Dérogations aux durée maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles) | L. 713-13 et R. 713-11 à 14 |
| Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail | R. 713-44 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu | R. 714-13 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers | R. 716-16 et R. 716-25 |
| Homologation des dispositions générales de prévention | R. 751-158 |
| CODE DE LA SECURITE SOCIALE | |
| Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées | L. 351-8 et R. 351-24 |
| Décision de recours sur une injonction de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Décisions d'homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail | L. 422-4 et R. 422-5 |

Article 2 : Sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à :

Madame Isabelle HOEFFEL, directrice du travail,
Madame Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer, au nom directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur rencontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, en application des articles L. 8115-5, D. 2242-13, R. 8115-2 et R. 8115-10 du code du travail, et L. 719-10-1 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Délégation permanente est donnée à :

Madame Isabelle HOEFFEL, directrice du travail,
Madame Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer, au nom directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est les sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants :

| CODE DU TRAVAIL | |
|--|-------------------------------------|
| Non-respect d'une décision de suspension ou d'interdiction de la prestation des services | L. 1263-6 |
| Défaut de déclaration de détachement Défaut de désignation d'un représentant en France Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française Défaut de déclaration d'un accident du travail | L. 1264-1 |
| Défaut de déclaration d'un accident du travail Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de la désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) Défaut de vérification de la déclaration de détachement des sous-traitants des cocontractants Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition | L. 1264-2 |
| Non-respect des dispositions relatives à la négociation sur les salaires | L. 2242-7 et D. 2242-13 et suivants |
| Non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | L. 2242-8 et R. 2242-5 et suivants |
| Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité | L. 4752-1 |
| Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse | L. 4752-2 |
| Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés | L. 4753-1 |
| Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises | L. 4753-2 |
| Manquement aux règles concernant les repérages avant travaux (amiante) | L. 4754-1 |
| Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Non-respect des dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum conventionnel Non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires, hébergement et restauration | L. 8115-1 |
| Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP | L. 8291-2 |

| CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME | |
|--|-------------|
| Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Manquement aux conditions d'hébergement | L. 719-10 |
| Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles | L. 719-10-1 |
| CODE DES TRANSPORTS | |
| Manquement aux durées maximales de travail, aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs, aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte du temps de travail, à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport | L. 1325-1 |
| Méconnaissance des obligations relatives aux conditions de détachement temporaire de salariés par une entreprise de transport établie hors de France | R. 1333-4 |
| CODE DE L'EDUCATION | |
| Dépassement du plafond autorisé de stagiaires Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire Non-respect des durées de présence du stagiaire | L. 124-17 |

Article 3 : Dispositions non codifiées

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle HOFFEL, directrice du travail, et Monsieur Julien EGGENSCHWILLER, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

| DISPOSITIONS NON CODIFIEES | |
|---|--|
| Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel | Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants |
| Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés | Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique |

Article 4 : Défense de l'administration devant les juridictions administratives

En application du décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle HOFFEL, directrice du travail, et Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Mandat permanent est donné à Mme Isabelle HOFFEL, directrice du travail, et Mme Sophie BOUZID-ADLER, directrice adjointe du travail, à l'effet de représenter la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté antérieur et entrée en vigueur

L'arrêté n°2021-39 du 22 juillet 2021 est abrogé et le présent arrêté prend effet le 24 octobre 2022.

Article 5 : Publication et exécution de l'arrêté

Le responsable du pôle politique du travail et les subdélégués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 octobre 2022
Le directeur régional adjoint,



Thomas KAPP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 672****portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1er ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2021, donnant mandat à M. David VALENCE pour représenter le Président du Conseil Régional du Grand Est au sein de la CRPA ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional par intérim des affaires culturelles de la région Grand Est,

ARRÊTE :**ARTICLE 1er****M. David Valence**, député des Vosges et conseiller régional est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Grand Est.**ARTICLE 2**

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Grand Est:

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier » :

En qualité de représentants de l'État :

| TROIS TITULAIRES | TROIS SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. Lorenzo Diez , Conseiller architecture, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est | M. Sandu Hangan , Architecte des bâtiments de France, adjoint au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin |
| Mme Laure Mendousse , Conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Strasbourg) | Mme Marie-Paule Seilly , Ingénieure des services culturels et des bâtiments de France, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) |
| Mme Éléonore Holtzer , Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle | M. Grégory Schott , Architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin |

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. David Valence , Député des Vosges, Conseiller régional | Mme Juliette Bouchot , Adjointe au Maire de Bar-le-Duc, déléguée à la culture et au patrimoine |
| M. Jacques Grasser , Conseiller municipal de la ville d'Épinal, délégué patrimoine historique | M. Nicolas Fuertes , Adjoint à la culture de la ville de Langres |
| M. Marcello Rotolo , Président de la communauté de communes de la région de Guebwiller – Maire de Sultz-Haut-Rhin | M. Alde Harmand , Maire de Toul |
| Mme Elisabeth Robert-Dehault , 3 ^{ème} Adjointe de la Mairie de Saint-Dizier, Adjointe aux grands projets culturels, à la préservation du patrimoine et à l'administration générale | Mme Emmanuelle Guillaume , Adjointe à la culture, ville de Châlons-en-Champagne |
| Mme Nathalie Kaltenbach-Ernst , Maire de Barr (Bas-Rhin) | Mme Catherine Coutant , Conseillère municipale de Reims, déléguée au patrimoine |
| M. Dominique Boisseau , Adjoint au Maire de Troyes, chargé de la requalification des espaces publics et déplacements urbains | M. Samuel Hazard , Conseiller départemental de la Meuse – Maire de Verdun |

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|---|--|
| M. Roger Bataille , Président de l'association « Petites Cités de Caractère du Grand Est » | Christian Camuzeaux , délégué départemental des Ardennes de l'association « Sites & Monuments » (SPPEF) |
| M. Jean de Lambertye , Président d'honneur de l'association « La Demeure Historique » | Mme Laurence Laurentin , représentante pour le département de la Haute-Marne de l'association « La Demeure Historique » |
| Mme Mireille Bénédicte Bouvet , membre de l'association « Archives modernes de | M. Thierry de Vulpillières , délégué de l'Aube et de la Haute-Marne de l'association « Vieilles |

| | |
|---|--|
| l'architecture lorraine » (AMAL) | maisons françaises » (VMF) |
| M. Dominique Massonneau , délégué régional Lorraine de la Fondation du patrimoine | M. Denis Schaming , délégué régional adjoint Lorraine de la Fondation du patrimoine |
| M. Nicolas Lefort , membre de la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace | M. Francis Pierre , Président de la Société d'étude et de sauvegarde des anciennes mines à Épinal |
| Mme Cécile Roth-Modanese , membre de l'association nationale des animateurs de l'architecture et du patrimoine | M. Jean-François Bourasseau , Président de l'association du Club des illustres |

En qualité de personnalités qualifiées :

| SIX TITULAIRES |
|---|
| M. Dominique Jarassé , Professeur émérite en histoire de l'art contemporain |
| M. Pierre Maurer , Architecte, membre du Laboratoire d'histoire et d'architecture contemporaine à l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy |
| Mme Clémentine Albertoni , Cheffe du service régional inventaire et patrimoines – Direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire – Région Grand Est |
| Mme Kenza-Marie Safraoui , Conservatrice du patrimoine, sous-direction des publics et de la communication, musée Lorrain-Nancy, |
| Mme Nathalie Huron-Bellot , Historienne des jardins |
| M. Jean-Marie Grosjean , Architecte, Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges |

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles » :

En qualité de représentants de l'État :

| TROIS TITULAIRES | TROIS SUPPLÉANTS |
|---|--|
| M. Lorenzo Diez , Conseiller architecture, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est | M. Christophe Charlery , Architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle |
| M. Jean-Philippe Cauquelin , Architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube | Mme Laure Lepareux , Architecte des bâtiments de France, Adjointe au Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin |
| Mme Pauline Lurçon , Conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) | Mme Caroline Marlot , Architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne |

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|--|---|
| M. David Valence , Député des Vosges, Conseiller régional | M. Dominique Boisseau , Adjoint au Maire de Troyes, chargé de la requalification des espaces publics et déplacements urbains |

| | |
|---|---|
| M. Jacques Grasser , Conseiller municipal de la ville d'Épinal, délégué patrimoine historique | M. Nicolas Fuertes , Adjoint à la culture de la ville de Langres |
| M. Marcello Rotolo , Président de la communauté de communes de la région de Guebwiller – Maire de Soultz-Haut-Rhin | M. Alde Harmand , Maire de Toul |
| Mme Elisabeth Robert-Dehault , 3 ^{ème} Adjointe de la Mairie de Saint-Dizier, Adjointe aux grands projets culturels, à la préservation du patrimoine et à l'administration générale | Mme Nathalie Kaltenbach-Ernst , Maire de Barr (Bas-Rhin) |
| M. Samuel Hazard , Conseiller départemental de la Meuse – Maire de Verdun | Mme Barbara Thirion , Conseillère départementale du canton Meine au Saintois |
| Mme Catherine Coutant , Conseillère municipale de Reims, déléguée au patrimoine | M. Roger Bataille , Maire d'Ervy-le-Châtel (Aube) |

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. Mathieu Baty , délégué adjoint de l'Aube, de l'association « Sites & Monuments » (SPPEF) | M. Philippe Jehin , délégué du Haut-Rhin de l'association « Vieilles maisons françaises » (VMF) |
| Mme Laurence Laurentin , représentante pour le département de la Haute-Marne de l'association « La Demeure Historique » | M. Jean de Lambertye , Président d'honneur de l'association « La Demeure Historique » |
| Mme Caroline Leloup , Présidente de la « Maison d'architecture de Lorraine » | M. Giovanni Pace , Président de la « Maison d'architecture de Champagne-Ardenne » |
| M. Gilles Lara , membre de l'association Alter-Alsace | M. Pierre Possémé , délégué régional Champagne-Ardenne de la Fondation du patrimoine |
| M. Christian Plisson , membre de la « Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur » à Strasbourg | M. Dominique Massonneau , délégué régional Lorraine de la Fondation du patrimoine |
| Mme Clémentine Josseume , association « Patrimoine-Environnement » - membre du comité et du bureau de l'« Association de sauvegarde de la maison alsacienne » | M. Anthony Koenig , délégué de la Meuse de l'association « Patrimoine-Environnement » |

En qualité de personnalités qualifiées :

| SIX TITULAIRES |
|--|
| M. Patrick Planchon , Architecte libéral |
| M. Antoine Crupi , Architecte libéral |
| M. Jean-Marie Grosjean , Architecte, Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges |
| Mme Frédérique Klein , Architecte du patrimoine, Metz |
| M. Denis Grandjean , ancien Directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy, Président de l'association « Archives modernes de l'architecture lorraine » (AMAL) |
| Mme Carine Duplessis , Architecte conseil, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Marne |

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de représentants de l'État :

| QUATRE TITULAIRES | QUATRE SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. Romuald Goudeseune , Conservateur des monuments historiques à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Châlons-en-Champagne) | Mme Pauline Lurçon , Conservatrice des monuments historiques à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) |
| M. Lorena Audouard , Conservatrice du patrimoine, service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Strasbourg) | Mme Laure Mendousse , Conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Strasbourg) |
| Mme Nadia Corral-Trevin , Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse | M. Christophe Charlery , Architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle |
| M. Thierry Danois , Major de police-Metz, référent sureté, DDSP 57 | Mme Cathy Muller , Brigadier/Chef Metz référent sureté, DDSP 57 |

En qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. David Valence , Député des Vosges, Conseiller régional | M. Alde Harmand , Maire de Toul |
| M. Marie Boigey-Diemer , Adjointe au Maire d'Hadol (Vosges) | Mme Elisabeth Robert-Dehault , 3 ^{ème} Adjointe de la Mairie de Saint-Dizier, Adjointe aux grands projets culturels, à la préservation du patrimoine et à l'administration générale |
| M. Pierre Baumann , Conseiller municipal de Laxou | M. Roger Bataille , Maire d'Ervy-le-Châtel |
| Mme Catherine Coutant , Conseillère municipale de Reims, déléguée au patrimoine | M. Jacques Venner , Adjoint au Maire de Grand |
| Mme Juliette Bouchot , Adjointe au Maire de Bar-le-Duc, déléguée à la culture et au patrimoine | M. Jacques Grasser , conseiller municipal de la ville d'Epinal, |
| M. Dominique Boisseau , Adjoint au Maire de Troyes, chargé de la requalification des espaces publics et déplacements urbains | M. Marcello Rotolo , Président de la communauté de communes de la région de Guebwiller – Maire de Soultz-Haut-Rhin |

En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

| SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. Thierry Flobert , délégué régional Grand Est de l'association « Patrimoine-Environnement » | Mme Marie-Françoise Michel , déléguée départemental des Vosges de l'association « Sites & Monuments (SPPEF) » |
| M. Pierre Possémé , délégué régional Champagne-Ardenne pour la Fondation du patrimoine | M. Sylvain Roze , membre de l'« Association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique en Haute-Marne » |
| M. Renaud Coquillat , délégué des Vosges de | M. Jean-Louis Humbert , membre de |

| | |
|--|--|
| l'association « Vieilles maisons françaises » (VMF) | l'« Association pour le patrimoine industriel de Champagne-Ardenne » ancien Président de la Société académique de l'Aube |
| M. Benoit Jordan , membre du Conservatoire du patrimoine religieux en Alsace | M. Daniel Warin , délégué des Ardennes de l'association « Vieilles maisons françaises » (VMF) |
| M. Patrick Corbet , Professeur d'histoire du Moyen Age à l'université de Lorraine à Nancy – membre de l'Académie de Stanislas à Nancy – membre du Comité des travaux historiques et scientifiques | Mme Hélène Say , correspondante pour la Moselle de l'association « La sauvegarde de l'art français » |
| M. Bernard Ducouret , association « les Amis de Louis Mazetier » | M. Bernard Reumaux , Président d'Académie d'Alsace |

En qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

| SIX TITULAIRES |
|---|
| M. Louis-Napoléon Panel , Conservateur du patrimoine, musée des arts décoratifs de Strasbourg |
| M. Eric Blanchegorge , Conservateur des antiquités et objets d'arts de l'Aube |
| Mme Mégan Mason , Chargée de recherche Inventaire général du patrimoine culturel, région Grand Est, site de Châlons-en-Champagne |
| Mme Valérie Thomas , Directrice du Musée de l'École de Nancy |
| M. Bertrand Bergbauer , Conservateur en chef du patrimoine, musée de la Cour d'Or à Metz |
| Mme Pantxika de Paepe , Conservatrice en chef honoraire |

ARTICLE 3

Sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|---|---|
| Laure Mendousse Conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Strasbourg) | Mme Marie-Paule Seilly , Ingénieure des services culturels et des bâtiments de France, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) |
| M. Lorenzo Diez , Conseiller architecture, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est | Mme Éléonore Holtzer , Architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle |

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|--|---|
| M. David Valence , Député des Vosges, Conseiller régional | M. Nicolas Fuertes , Adjoint à la culture de la ville de Langres |

| | |
|--|--|
| M. Jacques Grasser , Conseiller municipal de la ville d'Épinal, délégué patrimoine historique | Mme Emmanuelle Guillaume , Adjointe à la culture, ville de Châlons-en-Champagne |
|--|--|

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. Jean de Lambertye , Président d'Honneur de l'association « La Demeure Historique » | Mme Marie-Françoise Michel , déléguée départemental des Vosges de l'association « Sites & Monuments (SPPEF) » |
| M. Nicolas Lefort , membre de la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace | M. Francis Pierre , Président de la Société d'étude et de sauvegarde des anciennes mines à Épinal |

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

| DEUX TITULAIRES |
|---|
| Mme Mireille-Bénédicte Bouvet , membre de l'association « Archives modernes de l'architecture lorraine » (AMAL) |
| M. Jean-Marie Grosjean , Architecte, Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges |

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|---|--|
| M. Lorenzo Diez , Conseiller architecture, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est | M. Christophe Charlery , Architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle |
| M. Jean-Philippe Cauquelin , Architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube | Mme Laure Lepareux , Architecte des bâtiments de France, Adjointe au Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin |

En qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. David Valence , Député des Vosges, Conseiller régional | M. Samuel Hazard , Conseiller départemental de la Meuse – Maire de Verdun |
| M. Alde Harmand , Maire de Toul | M. Dominique Boisseau , Adjoint au Maire de Troyes, chargé de la requalification des espaces publics et déplacements urbains. |

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| Mme Laurence Laurentin , représentante pour le département de la Haute-Marne de l'association « La Demeure Historique » | M. Jean de Lambertye , Président d'honneur de l'association « La Demeure Historique » |
| M. Christian Plisson , membre de la « Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur » à Strasbourg | M. Anthony Koenig , délégué de la Meuse de l'association « Patrimoine-Environnement » |

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

| DEUX TITULAIRES |
|--|
| Mme Frédérique Klein , Architecte du patrimoine, Metz |
| M. Antoine Crupi , Architecte libéral |

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »

En qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|--|--|
| M. Romuald Goudeseune , Conservateur des monuments historiques à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Châlons-en-Champagne) | Mme Pauline Lurçon , Conservatrice des monuments historiques à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) |
| Mme Marie Gloc , Conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Metz) | Mme Lorena Audouard , Conservatrice du patrimoine, service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Strasbourg) |

En qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|---|---|
| M. David Valence , Député des Vosges, Conseiller régional | M. Pierre Baumann , Conseiller municipal de Laxou (Meurthe-et-Moselle) |
| Mme Elisabeth Robert-Dehault , 3 ^{ème} Adjointe de la Mairie de Saint-Dizier, Adjointe aux grands projets culturels, à la préservation du patrimoine et à l'administration générale | Mme Marie Boigey-Diemer , Adjointe au Maire d'Hadol (Vosges) |

ARTICLE 5

Les membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sont nommées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°1636 du 09 novembre 2017 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture est abrogé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **25 OCT. 2022**

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

En qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

| DEUX TITULAIRES | DEUX SUPPLÉANTS |
|--|---|
| M. Benoit Jordan , membre du Conservatoire du patrimoine religieux en Alsace | M. Daniel Warin , délégué des Ardennes de l'association « Vieilles maisons françaises » |
| M. Patrick Corbet , Professeur d'histoire du Moyen Age à l'université de Lorraine à Nancy – membre de l'Académie de Stanislas à Nancy – membre du Comité des travaux historiques et scientifiques | M. Jean-Louis Humbert , membre de l'« Association pour le patrimoine industriel de Champagne-Ardenne » – ancien Président de la Société académique de l'Aube |

En qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

| DEUX TITULAIRES |
|---|
| M. Bernard Ducouret , Représentant de l'association « Les Amis de Louis Mazetier » |
| M. Eric Blanchegorge , Conservateur des antiquités et objets d'arts de l'Aube |

ARTICLE 4

Sont désignés membres du comité des sections :

Deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine) :

| Section | SIX TITULAIRES | SIX SUPPLÉANTS |
|---------|---|--|
| 1 | M, Thierry Flobert , délégué régional Grand Est de l'association « Patrimoine-Environnement » | M. Marcello Rotolo , Président de la communauté de communes de la région de Guebwiller – Maire de Soultz-Haut-Rhin |
| | Mme Nathalie Huron-Bellot , Historienne des jardins | Mme Éléonore Holtzer , Architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle |
| 2 | Mme Caroline Leloup , Présidente de la « Maison d'architecture de Lorraine » | M. Philippe Jehin , délégué du Haut-Rhin de l'association « Vieilles maisons françaises » |
| | M. Jean-Marie Grosjean , Architecte, Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Vosges | M. Denis Grandjean , ancien Directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy – Président de l'association « Archives modernes de l'architecture lorraine » |
| 3 | M. Bertrand Bergbauer , Conservateur en Chef du patrimoine, musée de la Cour d'Or à Metz | M. Louis-Napoléon Panel , Conservateur du patrimoine, musée des arts décoratifs de Strasbourg |
| | Mme Laure Mendousse , Conservatrice des monuments historiques, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (site de Strasbourg) | M. Daniel Warin , délégué des Ardennes de l'association « Vieilles maisons françaises » |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation GO!FORMATIONS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier postal en RECOMMANDÉ avec AVIS de RECEPTION du 06 septembre 2022 par le centre de formation GO!FORMATIONS, sis 430 Rue Marie Marvingt – Pôle Industriel Toul Europe Secteur B, 54200 TOUL (SIRET 404 866 840 00071),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation GO!FORMATIONS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

GO!FORMATIONS
Pôle industriel Toul Europe Secteur B
430 rue Marie Marvingt
54200 TOUL
(SIRET 404 866 840 00071)

- **Établissements secondaires :**

GO!FORMATIONS 51
22 rue du Val Clair
51100 REIMS
(SIRET 821 197 084 00014)

GO!FORMATIONS
ZAC Les Quemenes
99 rue Maréchal JOFFRE
54720 LEXY
(SIRET 404 866 840 00097)

LES CHANTIERS DU BARROIS
2, Rue Andrée LALLEMAND
55000 BAR-LE-DUC
(SIRET 492 993 431 00013)
(Zone de manœuvre : Transports BERBERAT, Devant le Bouchot, 55000 VAL D'ORNAIN)

GO!FORMATIONS 55
ZA Les Souhesmes
Routon
55220 LES SOUHESMES-RAMPONT
(SIRET 404 866 840 00089)

GO!FORMATIONS 57
Zone du Tilly
4 rue du Longuenot
57140 WOIPPY
(SIRET 539 108 530 00012)

GO!FORMATIONS 67
ZA du Thal
51 rue du Général Leclerc
67210 OBERNAI
(SIRET 789 281 458 00016)

GO!FORMATIONS 67
ZI Rammelplatz
Rue du Rail
67116 REISTETT
(SIRET 789 281 458 00024)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 Novembre 2022 inclus jusqu'au 31 Octobre 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou

contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

**Sophie
COLBUS**

Signature numérique
de Sophie COLBUS
Date : 2022.09.20
17:37:18 +02'00'

Sophie COLBUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Arrêté n° 26 / 2022 publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/117 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté) ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/120 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature.

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'Etat, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est nommée et placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 par lequel madame Carine PILLET, administratrice territoriale, est nommée dans l'emploi fonctionnel d'adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 15 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer :

- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services académiques,
- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail,
- l'ensemble des actes relevant de la compétence du recteur concernant la vie étudiante,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er} à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Il pourra signer les actes traités par les services de la direction dont il est responsable.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à madame Carine PILLET, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense produits devant la juridiction administrative,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail.

Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à madame Corinne SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat hors classe et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des affaires financières, d'appui et conseil aux établissements et services (DAAFCS) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires financières,
- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, de monsieur Julien KLIPFEL et de madame Carine PILLET, les mémoires liés aux procédures de référé,
- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Patrice CHAPTARD, ingénieur de recherche de classe normale, responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christophe SEGUINAUD, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur,
- les circulaires d'organisation des examens et concours,
- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys,
- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à madame Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignants de l'académie.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Gilles CARON, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Stéphane KLEIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré. Subdélégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée académique aux relations européennes, internationales, à la coopération et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Peggy GATTONI, professeure des lycées professionnels, déléguée académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service. La présente subdélégation, en l'absence de madame GATTONI, sera exercée par madame Sophie PHILIPPI, professeure agrégée de classe normale, adjointe à la déléguée académique à l'action culturelle (DAAC) par intérim.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Richard CHANTIER, personnel de direction, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFFIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la recevabilité des candidats à une validation des acquis de l'expérience (VAE).

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine PILLET, directrice des ressources humaines :

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants titulaires et non titulaires, des personnels d'éducation contractuels et des psychologues contractuels de l'éducation nationale.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de madame Carine PILLET, directrice des ressources humaines,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par monsieur Raphaël MANIÈRE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de la division.

Par ailleurs, subdélégation de signature est aussi donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont la responsable est madame Céline MENAUT, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Nathalie GROUT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires,
- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles,
- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance des conseillers principaux d'éducation stagiaires et titulaires et des psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires (DPAE1), dont la responsable est madame Isabelle SCHMITT, attachée principale d'administration de l'Etat
- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la responsable est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage (DPAE4), dont la responsable est madame Gaëlle LE-BERRE, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau (DPAE5) de la gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences (GPEEC), dont la responsable est madame Sandre ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat.

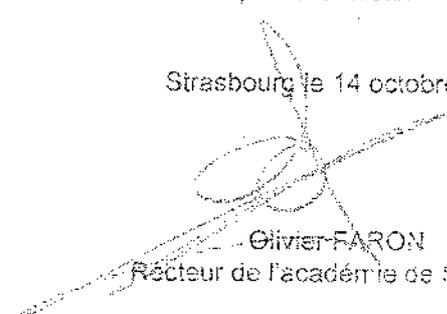
ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'Etat, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFIC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 18 : L'arrêté du 4 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 19 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 14 octobre 2022


Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 27 / 2022 publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales.

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-117 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-118 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-120 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-120 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA).

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPPEL, attaché principal d'administration de l'état, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Strasbourg directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 par lequel madame Carine PILLET, administratrice territoriale, est nommée dans l'emploi fonctionnel d'adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 15 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer :

1. La réception des crédits des programmes suivants et à préparer leur programmation :

- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140).
- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141),
- vie de l'élève (BOP 230),
- enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

2. La répartition des crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

1. Les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :
- vie étudiante (231)
 - formations supérieures et recherche universitaire (150) : UO-0150-GEST-STRA (UO académique)
 - soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (UO académique)

2. BOP académiques relatifs aux programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et second degré (139)
- enseignement scolaire public du premier degré (140)
- enseignement scolaire public du second degré (141)
- formations supérieures et recherche universitaire (150)
- vie de l'élève (230)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STRA (JO académique)

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'état », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716)
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » correspondant aux dépenses immobilières (loyer et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont le recteur est responsable.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur les décisions relatives à la prescription quadriennale.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est également donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer au nom du recteur, en sa qualité de responsable de centre de coût, les bons de commandes dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à monsieur Julien KLIPPEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes décrits dans les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation est donnée à madame Carine PILLET, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et décisions à incidence financière relevant de la gestion des ressources humaines.

Subdélégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPPEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à madame Corinne SCHMITT, attachée d'administration de l'état hors classe et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des affaires financières, d'appui et conseil aux établissements et services (DAAFCS) organisée comme suit :

- division académique des finances (DAF) : madame Corinne SCHMITT est autorisée à signer les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses inscrites aux budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le constat du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne SCHMITT, la subdélégation de signature pourra être exercée par les agents dont le nom suit, selon le domaine de compétence de leur bureau respectif :

▪ bureau du budget : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études.

▪ centre de services partagés (CSP) : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études. Sont autorisés à valider les différents actes dans l'application CHORUS les agents suivants : monsieur Sébastien LEONARD, adjoint au chef de bureau, ainsi que madame Lise BACONNAIS et monsieur Julien HEINRICH, assistants en gestion financière et comptable.

NB : certains agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est. Les noms sont recensés dans l'annexe 1 (a, b, c) jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

division d'appui et de conseil aux établissements et services (DACES) : madame Corinne SCHMITT est autorisée à signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du rectorat, des frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements et des frais et rentes liés aux accidents scolaires et des frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de l'état. Elle validera les instructions dans l'application DEMACT (contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE)

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne SCHMITT, la subdélégation de signature pourra être exercée par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de son bureau. Le nom des agents figure dans l'annexe 1 (d et e) :

▪ service du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE : madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du service du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE.

▪ bureau juridique de la vie scolaire : madame Héliène FAUTH, responsable du bureau juridique de la vie scolaire.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Patrice CHAPTARD, ingénieur de recherche classe normale, responsable de la division des systèmes d'information du Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christophe SEGUINAUD, personnel de direction détaché dans les fonctions d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

NB : certains agents, notamment les responsables de bureau, exerçant leurs fonctions au sein de la DEC sont autorisés à effectuer des saisies dans l'application IMAC'IN et à les exporter vers les services financiers. Les noms sont recensés dans l'annexe 2 (a, b, c, d, e) jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à madame Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'état, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer les documents financiers relatifs au domaine de compétence de son service, notamment ceux qui concernent l'attribution et la gestion des crédits pédagogiques destinés aux établissements ou second degré et des fonds sociaux.

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DOS sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 5 a, b (DOS), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Richard CHANTIER, personnel de direction, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de prescrire une demande d'achat relative aux attributions de son service ainsi que de signer les frais de mission des personnels qui y sont effectués.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carina PILLET, directrice des ressources humaines :

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'état et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Elle est également autorisée à signer les décisions qui concernent l'attribution et la gestion des moyens destinés aux établissements privés du premier degré et du second degré et des fonds sociaux.

Subdélégation est également donnée à madame GRUNDLER à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans l'article 16 pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont la responsable est madame Celine MENAUT, attachée d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Nathalie GROUT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'état.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'état.

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 3 a, b, c, d (DPE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Subdélégation est également donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

La subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants dans les limites des attributions de leur bureau respectif.

- madame Isabelle SCHMITT, attachée principale d'administration de l'état, responsable du bureau de gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation et de surveillance. (DPAE1)
- madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'état, responsable du bureau de gestion des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non titulaires (DPAE2).
- madame Gaëlle LE-BERRE, attachée principale d'administration de l'état, responsable du bureau des accidents de service et des maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référente chômage (DPAE4).

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 4 a b c (DPPE), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'état, coordonnateur académique paye, coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. L'adjointe au responsable (cf. annexe 4 d) du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à madame Cathia MONSCH, professeure certifiée, correspondante académique « handicap », à l'effet de signer les documents financiers ayant trait au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

ARTICLE 20 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. Madame PERNOUX-METZ est autorisée à valider les données saisies dans les applications GAIA et SOFIA-FMO et à les exporter vers les services financiers. La subdélégation pourra être exercée par madame Anne STEIMER, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la directrice de l'EAFC en tant que responsable du pôle administratif et financier de cette entité.

NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'EAFC sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment les applications GAIA et SOFIA-FMO. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 6 (EAFC), jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 21 : Madame Hélène GUEQUIERE, attachée principale d'administration de l'Etat hors classe, responsable de la plateforme académique des frais de déplacements est autorisée à valider les saisies dans CHORUS-DT des agents de son service. En l'absence ou l'empêchement de madame GUEQUIERE, la présente subdélégation pourra être exercée par madame Audrey MAETZ, adjointe à la responsable de la plateforme académique des frais de déplacement.

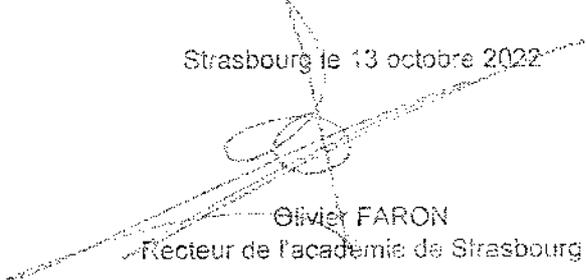
NB : les agents exerçant leurs fonctions au sein des plateformes académiques des frais de déplacement et des bourses scolaires sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'Alsace, notamment l'application CHORUS-DT. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 7, jointe au présent arrêté, sans qu'il s'agisse pour autant juridiquement d'une délégation de signature.

ARTICLE 22 : La délégation de signature consentie à la secrétaire générale d'académie et à l'adjoint à la secrétaire générale d'académie sera conférée par un arrêté rectoral, au chef de service chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la secrétaire générale d'académie et des adjoints à la secrétaire générale.

ARTICLE 23 : L'arrêté du 4 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 24 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 13 octobre 2022


Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ANNEXES A L'ARRÊTE N° 27 / 2022

1. Annexe 1 (DAF/DAJ/DAAFCES)

a. Bureau des budgets :

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Kevin TURETTA, adjoint au chef de bureau
- monsieur Philippe ANDRE
- madame Fanny SCHALLWIG

b. Cellule achats :

- monsieur Guy FEUERBACH, chef de bureau
- monsieur Sylvain GOUYEC

c. Centre de services partagés (CSP)

- madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- monsieur Sébastien LEONARD, adjoint au chef de bureau
- madame Lise BACONNAIS
- madame Marie-Pierre FROSSARD
- monsieur Matthieu LEGRAND
- monsieur Julien HEINRICH
- madame Karen GARCIA
- monsieur Sylvain GOUYEC
- madame Fanny SCHALLWIG

d. Bureau juridique de la vie scolaire

- madame Hélène FAUTH, responsable du bureau
- madame Corinne DESMAISON

e. Bureau du contrôle de légalité des ÉPLE

- madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du bureau
- madame Typhaine PFISTER
- monsieur Gérald OMEYER

2. Annexe 2 (DEC)

a. Bureau des concours, de la VAE et des examens post-bac (DEC 1)

- madame Myriam MARINELLI, responsable du bureau

b. Bureau de la voie professionnelle (DEC2)

- monsieur Mickael PONCHON, responsable du bureau

c. Bureau des diplômes du second degré général et technologique (DEC3)

- NN, responsable du bureau

d. Bureau des diplômes professionnels (DEC4)

- monsieur Brice HARTMANN, responsable du bureau

e. Cellule financière de la DEC

- madame Christiane LECERF, responsable du bureau

3. Annexe 3 (DPE)

a. Bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) :

- madame Anne WINTZERITH, adjointe au chef de bureau
- madame Laetitia HEYOPPE
- madame Sylvie MULLER
- madame Sylvie PONTON
- madame Martine SCHUSTER-ROBINET
- madame Christine FASSEL
- madame Vanessa GABRIEL
- madame Gaëlle BINACCHI
- madame Mélanie MAURER
- madame Meriem BEKKOUCHE
- madame Lucie LUX

b. Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et EPS (DPE2)

- madame Valérie FRITSCH, adjointe au chef de bureau
- monsieur Nicolas FAZI
- madame Claire PINA
- madame Pascale KOSCHIG
- madame Françoise FRISON
- madame Stéphanie SCHNEIDER
- madame Clara MARINHO
- madame Amandine VIERLING
- madame Véronique FLIPO
- madame Sandrine SILVA-ROSER
- madame Sylvaine MARIE
- madame Laetitia HISTEL
- madame Zohra ZERRI

c. Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- madame Sandrine VICENTE, adjointe au chef de bureau
- madame Anne-Bénédicte JOUVE
- madame Rachida BELBEKOUCHE
- madame Virginie RIVAS
- madame Aude BARTHELEMY
- madame Sonia CHELBI
- madame Delphine ANCEL-MASSON
- madame Marie STRASSER
- madame Marie-Laure LAGNEAU

d. Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- madame Sabrina DEHE, gestionnaire coordinatrice
- madame Stéphanie MEYER, gestionnaire coordinatrice
- madame Sonia WEBER
- madame Laura HOESSLER
- madame Jessica BOTT
- monsieur François SIFFER
- madame Ludivine FIQUET
- madame Michèle BENA

4. Annexe 4 (DPAE)

a. Bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance (DPAE1)

- madame Brigitte RITZENTHALER, adjointe au chef de bureau
- madame Aurore DORSI
- madame Marie-Eve RADOUX-BAZZINI

b. Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) – (DPAE2)

- monsieur Mickaël DOUVIER, adjoint à la responsable de bureau
- madame Anne-Claire BRUBACH
- madame Basma DAHBI
- madame Aurélie FRANCOIS
- madame Rachel GATTY
- madame Hanane HASNAOUI
- madame Margot HUBERT
- madame Anissa MEHAOUI
- madame Florence MULLER
- madame Fanny SAVARY-OMEYER
- madame Julie PLUWAK
- madame Natacha URSIN
- madame Isabelle CREPIN
- madame Rebeka SKENDEROVSKI
- madame Adeline BERTIN

c. Bureau des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage - (DPAE1)

Action sociale

- madame Jennifer DAHBI
- madame Marie-Anne TASSINARI

Accidents de service

- madame Fiona BARAGHINI
- madame Adeline BERTIN
- madame Nathalie SCHMITT
- madame Anne ANDRE

d. bureau coordination académique paye, coordinateur académique paye et EPP Agora, à l'effet de signer les documents financiers

- madame Lise GUYOT, adjointe au chef de bureau, coordonnateur académique paye

5. Annexe 5 (DOS)

a. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois du second degré

- monsieur Denis SCHALL, chef de bureau
- madame Carine HERRBACH, adjointe au chef de bureau

b. bureau des crédits, des moyens spécifiques et du contrôle des emplois (autres)

- madame Aurélie KAETZEL
- monsieur Didier HAAS

6. Annexe 6 (EAFC)

- madame Claudine DIEBOLD
- madame Audrey HECKMANN
- madame Justine HILD
- madame Béatrice KORMANN
- madame Geraldine PAHOFFER
- madame Jacqueline-Nicole RECHI
- madame Cécile SCHMITT
- monsieur Dominique STOPPANI

7. Annexe 7 (Plateformes académiques)

Plateforme académique des frais de déplacement

- madame Audrey MAETZ, adjointe à la responsable
- madame Catherine COULON
- madame Françoise DESNOYER
- madame Agnès GORLERO
- madame Louise LE-GUERNEVEL

Plateforme académique des bourses scolaires

- madame Martine KLEM, adjointe à la responsable
- madame Stéphanie GRICHE
- madame Charlotte HEINRICH
- madame Nathalie MORIN

Strasbourg, le 13 octobre 2022


Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION-CADRE
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS - Stratégie foncière
MA10P019800 - Avenant n° 1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté urbaine du Grand Reims souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire une politique foncière anticipative sur l'ensemble du territoire de l'Intercommunalité,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention-cadre en date du 10/09/2021 à passer avec la communauté urbaine du Grand Reims annexée à la présente délibération, portant sur l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFGE à l'ensemble des communes du Grand Reims,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté urbaine du Grand Reims ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

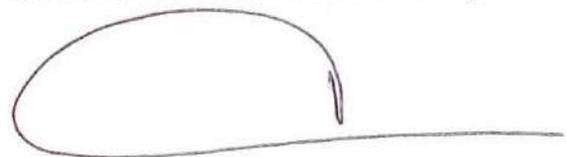
Le 20 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

La Préfète de Région,


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION-CADRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN - Stratégie foncière
P09EC70T001 - Avenant n° 1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire une politique foncière anticipative sur l'ensemble du territoire de l'Intercommunalité,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention-cadre en date du 24/07/2017 à passer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration des périmètres à enjeux,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de l'Arc Mosellan ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
BLAGNY - Aciéries de la Chiers
AR10P039000**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Portes du Luxembourg et la commune de Blagny souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site des Aciéries de la Chiers situé sur le territoire communal de Blagny,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes des Portes du Luxembourg et la commune de Blagny annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude technique et programmatique pré-opérationnelle pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la communauté de communes des Portes du Luxembourg, et à 10% par la commune de Blagny,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Portes du Luxembourg et la commune de Blagny la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

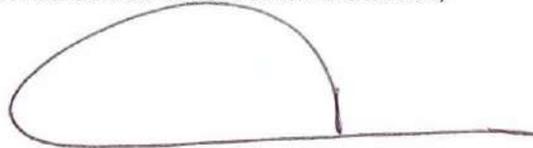
Le

20 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
La Préfète de Région


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
PONT-SUR-SEINE - 29 rue Monte à Regret
AU10P038300**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Pont-sur-Seine et le bailleur social Troyes Aube Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études techniques en vue de vérifier la faisabilité d'un projet de création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Pont-sur-Seine et le bailleur social Troyes Aube Habitat annexée à la présente délibération, portant sur des études techniques, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Pont-sur-Seine et à 10% par le bailleur social Troyes Aube Habitat,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Pont-sur-Seine et le bailleur social Troyes Aube Habitat la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

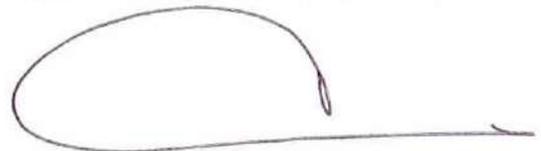
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
TOURS-SUR-MARNE - Friche SMURFIT
MA10P038200**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Tours-sur-Marne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle en vue de la reconversion de la friche SMURFIT située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Tours-sur-Marne annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude technique et programmatique sur le site susvisé, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 90 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Tours-sur-Marne,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Tours-sur-Marne la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

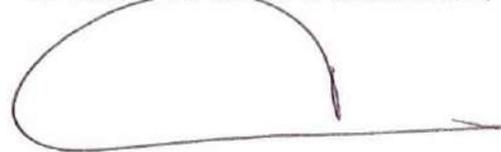
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
MONTHUREUX-SUR-SAÔNE - 20 rue Général Leclerc
VO10P032800**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N° 21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Monthureux-sur-Saône souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le site dit « 20 rue Général Leclerc » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Monthureux-sur-Saône, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest et le bailleur social Vosgelis annexée à la présente délibération, portant sur une étude de faisabilité technique et financière pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € TTC pris en charge à 40% par l'EPFGE, à 40% par la commune de Monthureux-sur-Saône et 20% par le bailleur social Vosgelis,

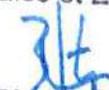
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Monthureux-sur-Saône, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest et le bailleur social Vosgelis la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

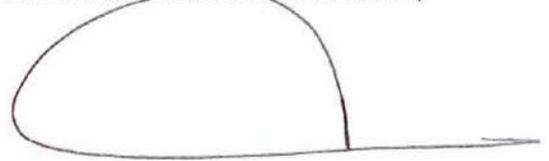
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

Pour la Présidente et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
TROYES - Logtex - Renouvellement urbain
AU10L018300 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Troyes souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Logtex situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 31/05/2021 à passer avec la commune de Troyes annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration à la convention de la phase de maîtrise d'œuvre, l'ouverture de l'enveloppe budgétaire associée dont le montant prévisionnel est de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Troyes et portant sur la modification du périmètre opérationnel avec l'ajout de cinq parcelles, le périmètre à acquérir ayant ainsi désormais une superficie de 7 ha 45 a 33 ca (initialement de 6 ha 75 a 83 ca) et l'enveloppe foncière prévisionnelle correspondante passant de 3 940 000 € HT à 4 650 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Troyes ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

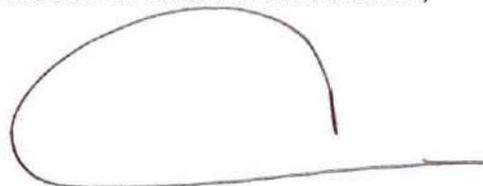
Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
JOEUF - Secteur Franchepré
MM10A033500 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Joeuf souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le secteur dit de « Franchepré » situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue d'un renouvellement urbain,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 21/06/2022 à passer avec la commune de Joeuf annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre avec l'ajout de 16 a 14 ca soit une superficie globale désormais fixée à 01 ha 40 a 44 ca,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Joeuf ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

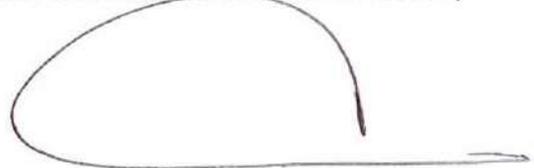
VU ET APPROUVE

Le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfecture de la Région Grand Est
La Préfète de Région, **Directeur Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
EPERNAY - Friche SNCF - Berges de Marne
MA10L015600- Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune d'Épernay souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la réalisation d'études et de travaux sur le site dit « Friche SNCF » situé sur son territoire communal en vue du projet des Berges de Marne,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 02/12/2020 à passer avec la commune d'Épernay annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre désormais fixé à environ 22 hectares (initialement fixé à environ 18 hectares),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Épernay ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

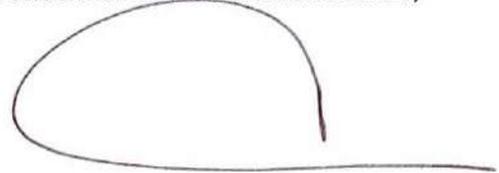
Le 20 OCT. 2022

Pour la France et par délégation
La Préfète de Région, Générale pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
EPERNAY - Rue Frédéric Plomb Ancienne jardinerie - Logements
MA10L039500**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune d'Epernay souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site « Rue Frédéric Plomb Ancienne jardinerie » sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Epernay annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 20 a 44 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 900 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Epernay la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

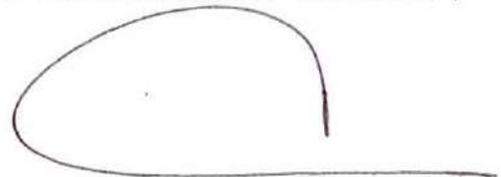
Le

20 OCT. 2022

Pour la Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
NOGENT-SUR-SEINE - 1 rue des Ponts - Réhabilitation
AU10S040000**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Nogent-sur-Seine souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés sur le site dit « 1 rue des Ponts » situé sur son territoire communal en vue de la création d'un équipement structurant en corrélation avec le schéma global d'aménagement qui sera élaboré dans le cadre de l'étude de revitalisation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nogent-sur-Seine annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 05 a 85 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 512 500 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nogent-sur-Seine la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

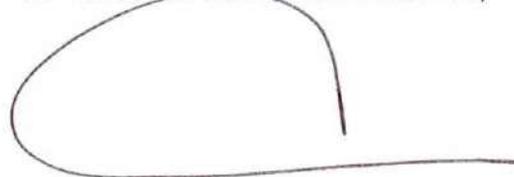
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région, la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
CIREY-SUR-VEZOUZE - Friche Mazerand - Requalification
MM10E038800**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de Vezouze en Piémont souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la friche Mazerand située sur le territoire communal de Cirey-sur-Vezouze, ainsi que la réalisation d'études, en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de Vezouze en Piémont annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 99 a 81 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 165 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques, historique et environnementale pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de Vezouze en Piémont,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de Vezouze en Piémont la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES - Faïenceries - Requalification -MO10S038700**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site des faïenceries situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation de travaux, en vue de permettre l'implantation d'équipements structurants dans un premier temps, et la création de logements dans un deuxième temps, tout en préservant la zone naturelle du site,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention n°F09FD700118 et dont la valeur stock est de 3 261 821,55 € en date du 26/08/2022,
Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarreguemines, annexée à la présente délibération, portant sur :

- le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 29 ha 65 a 69 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 4 070 000 € HT,
- la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 3 500 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- la réalisation de travaux de gestion de la pollution, de préservation en clos-couvert (mesures conservatoires) et de remise en état du site (remodelage de terrains et pré verdissement éventuels) pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 3 000 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Sarreguemines,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

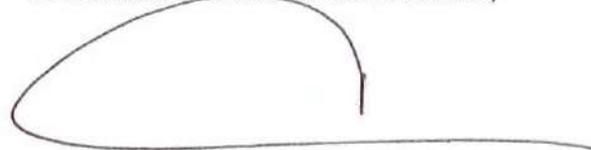
Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2022

Délibération N° B22-030

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
EPINAL - 28-30 rue Friesenhauser - Logements sociaux
VO10L037400

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la société Epinal Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue Friesenhauser, sur le territoire communal d'Epinal, ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue de la création de logements sociaux,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention n°F09FC80B016 d'une valeur stock de 289 169,07 € HT en date du 23 septembre 2022,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la société Epinal Habitat annexée à la présente délibération, portant sur :

- le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 a 77 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 331 000 € HT,
- les enveloppes des études et des travaux étant définies ultérieurement dans le cadre d'un avenant,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la société Epinal Habitat la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

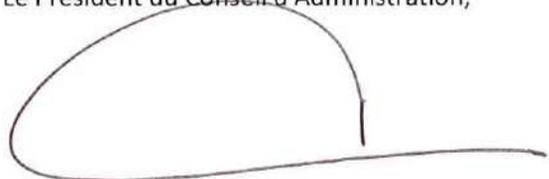
VU ET APPROUVE

Le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
COMMUNAUTE DE COMMUNES VOSGES COTE SUD-OUEST - Bâtiments dégradés
« Portage dispositif mise en sécurité 1 »
VO10L039700

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,
Vu la demande formulée par la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études et de travaux sur des biens dégradés, en vue de la revitalisation de centres-bourgs localisés en son sein des communes de Tollaincourt, Godoncourt, Les Vallois, Martigny-les-Bains, Chatillon-sur-Saône et Dombrot,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession de biens, identifiés ultérieurement par voie d'avenant, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 185 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques correspondant aux expertises obligatoires à mener avant l'établissement des arrêtés de mise en sécurité par les communes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € HT préfinancée par l'EPFGE et prise en charge à 100% par la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest,
- la réalisation de travaux sera intégrée ultérieurement à la présente convention par voie d'avenant,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

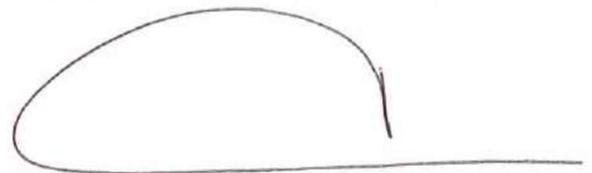
Le

20 OCT. 2022

La Préfète de Région, ~~ou la Préfète et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
MONDELANGE - Cœur Ancien - Réhabilitation
F09FC70W012 - Avenant n°4**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de son cœur ancien, en vue de leur réhabilitation,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 04/01/2019 à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe désormais fixée à 5 000 000 € HT (précédemment fixée à 4 000 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

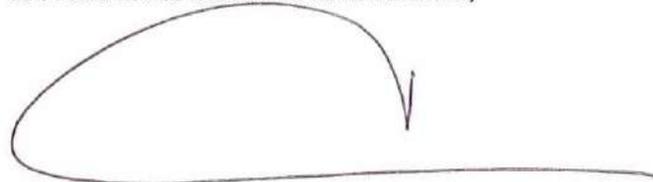
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région, Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
MONDELANGE - Rue des Alliés - Logements
MO10L024000 - Avenant n° 1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la sollicitation de la commune de Mondelange pour une intervention de l'établissement pour s'assurer la maîtrise foncière de biens situés rue des Alliés sur son territoire communal en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 04/11/2021 à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie totale est désormais fixée à 02 ha 20 a 10 ca (précédemment 77 a 95 ca), ainsi que sur la modification de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 2 500 000 € HT (précédemment fixé à 1 200 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **20 OCT. 2022**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION PROJET
ROMBAS - Patrimoine Holgosse De Gaulle - Logements sociaux
MO10L029500 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la société VIVEST et la commune de Rombas souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au 1 et 3 rue Holgosse, ainsi que les immeubles situés 6 à 18 avenue du Général de Gaulle, sis sur le territoire communal de Rombas, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention signée en date du 27/12/2021 à passer avec la commune de Rombas et la société VIVEST, annexée à la présente délibération, fixant le montant de la minoration foncière à 70 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Rombas et la société VIVEST ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION PROJET
LONGEVILLE-LES-METZ - 12 boulevard Saint Symphorien - Logements sociaux
MO10L029600 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par l'Eurométropole Metz Habitat (Ex OPH Metz Métropole) et la commune de Longeville-lès-Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé au 12 boulevard Saint Symphorien, sis sur le territoire communal de Longeville-lès-Metz, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention signée en date du 11/04/2022 à passer avec la commune de Longeville-lès-Metz et la SEM Eurométropole de Metz Habitat, annexée à la présente délibération, fixant le montant de la minoration foncière à 6 000 € HT et actant la fusion absorption de l'OPH Metz Métropole par la SEM Eurométropole de Metz Habitat,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longeville-lès-Metz et la SEM Eurométropole de Metz Habitat ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

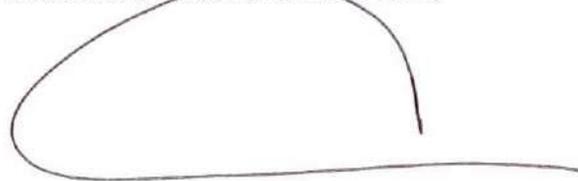
Le

20 OCT. 2022

La Préfète de Région

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION PROJET
LONGEVILLE-LES-METZ - 51 rue des Pépinières - Logements sociaux
MO10L032900 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par l'Eurométropole Metz Habitat (Ex OPH Metz Métropole) et la commune de Longeville-lès-Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé au 51 rue des Pépinières, sis sur le territoire communal de Longeville-lès-Metz, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention signée en date du 11/04/2022 à passer avec la commune de Longeville-lès-Metz et la SEM Eurométropole de Metz Habitat, annexée à la présente délibération, fixant le montant de la minoration foncière à 6 000 € HT et actant la fusion absorption de l'OPH Metz Métropole par la SEM Eurométropole de Metz Habitat,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Longeville-lès-Metz et la SEM Eurométropole de Metz Habitat ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région, Le Directeur Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LONGEVILLE-LES-METZ - Caserne Roques - Logements
MO10L039100**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par Moselis souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne caserne Roques située sur le territoire communal de Longeville-lès-Metz, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

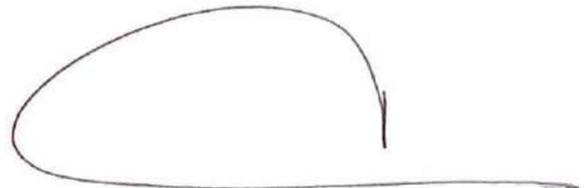
- approuve la convention à passer avec Moselis annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 01 ha 35 a 49 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 800 000 € HT, l'EPFGE prenant à sa charge les frais de l'acte d'acquisition du bien et la TVA de l'acte de cession,
- approuve l'affectation d'un montant de minoration foncière de 157 000 € HT, validé par le comité technique en date du 09/06/2022,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Moselis la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
MARON - Rue de Nancy - Logements séniors
MM10L037700**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Maron souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'un bien situé rue de Nancy en vue de créer des logements séniors,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Maron annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 07 a 65 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 182 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Maron la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

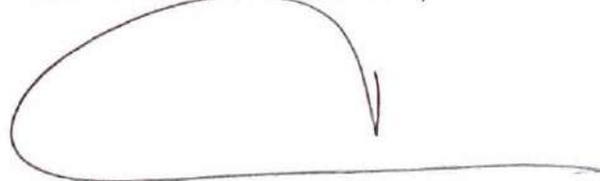
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES
Convention d'études « Expérimentation des objectifs portés par le PLUIH »
Diplôme de Spécialisation et d'Approfondissement (DSA)**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer la convention d'études avec l'École nationale supérieure d'Architecture de Paris-Est dite École d'architecture de la ville & des territoires et la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, portant sur une expérimentation des objectifs portés par le PLUIH de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences dans le cadre d'un Diplôme de Spécialisation et d'Approfondissement,
- approuve l'engagement financier de l'EPFGE de 10 000 € TTC, l'engagement financier de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences étant également fixé à 10 000 € TTC

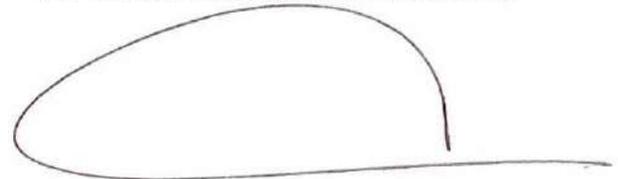
VU ET APPROUVE

20 OCT. 2022

Le

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SAULNY - Ilot rue de Briey – Logements et services
MO10L034800 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Saulny et l'Eurométropole de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au sein du périmètre dit « Ilot rue de Briey » situés sur le territoire communal de Saulny, en vue de la création de logements et de services,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention projet en date du 29/07/2022 à passer avec la commune de Saulny et l'Eurométropole de Metz, annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'engagement des parties,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saulny et l'Eurométropole de Metz ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
AMNEVILLE - Train à fil - Requalification
MO10L039600**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune d'Amnéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Train à fil » situé sur son territoire communal en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Amnéville annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie 04 ha 88 a 85 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 900 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Amnéville la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

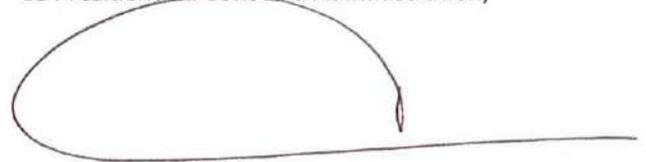
Le **20 OCT. 2022**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SAINTE-SAVINE - Parc du Grand Troyes - Zone d'activités
AU10E026800 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le territoire communal de Sainte-Savine en vue de l'extension du Parc du Grand Troyes,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 25/01/2022 à passer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la modification de la superficie des parcelles à acquérir avec l'ajout de cinq parcelles portant ainsi le périmètre total à 68 ha 58 a 10 ca (initialement de 65 ha 11 a 38 ca),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

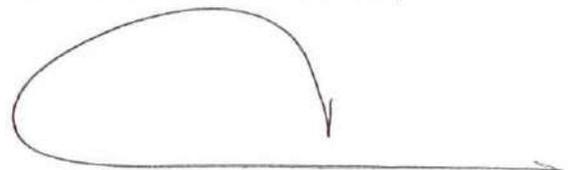
Le **20 OCT. 2022**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
MONDELANGE - Rue de Metz - Revitalisation commerciale
F09FC70W014 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la sollicitation de la commune de Mondelange pour une intervention de l'établissement pour s'assurer la maîtrise foncière de biens situés rue de Metz sur son territoire communal en vue de sa revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 11/03/2019 à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie totale est désormais fixée à 2 ha 48 a 06 ca (précédemment fixé à 2 ha 85 a 34 ca), ainsi que sur la modification de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 2 000 000 € HT (précédemment fixé à 1 000 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

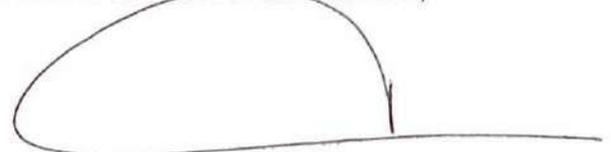
VU ET APPROUVE

Le **20 OCT. 2022**

La Préfète de Région, la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION
MONTIERS-SUR-SAULX - Écurey - Logis abbatial - Travaux
P09RD50H043 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Portes de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la poursuite de la requalification du logis abbatial, partie intégrante de l'ancienne fonderie d'Écurey située sur le territoire communal de Montiers-sur-Saulx,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 11/12/2018 à passer avec la communauté de communes des Portes de Meuse annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai de la convention, pour le porter à six ans, fixant ainsi son échéance au 07/11/2024,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Portes de Meuse ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

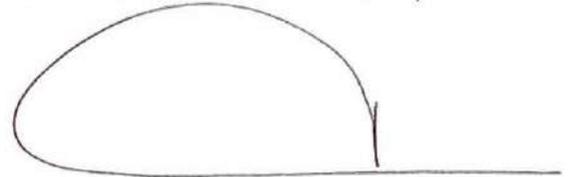
Le

20 OCT. 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
EULMONT - Ancienne ferme - Équipement structurant
MM10S038500**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune d'Eulmont souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière d'une ancienne ferme située sur son territoire communal en vue créer de nouveaux espaces structurants tels qu'un lieu permettant la vente de circuits courts, un local associatif, un tiers lieu et un espace de coworking,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Eulmont annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 18 a 64 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 290 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Eulmont la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

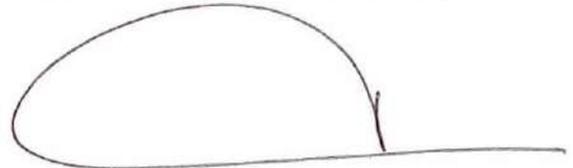
20 OCT. 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
PONT-SAINT-VINCENT / BAINVILLE-SUR-MADON - Site Vinci - Développement économique
MM10E039200

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Moselle et Madon souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Vinci situé sur les territoires communaux de Pont-Saint-Vincent et Bainville-sur-Madon en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

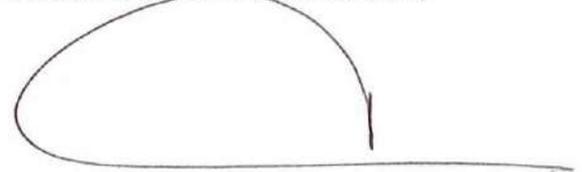
- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Moselle et Madon annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 02 ha 04 a 96 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 170 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Moselle et Madon la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le **20 OCT. 2022**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION
SENONES - Abbaye Ecotex - Pôle culturel - M et T
P10RD80H114- Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Senones souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site Abbaye Ecotex situé sur son territoire communal en vue de développer son pôle culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 10/07/2020 à passer avec la commune de Senones annexée à la présente délibération, portant sur la modification des modalités d'intervention de l'EPFGE désormais restreinte à la bibliothèque, la modification de l'enveloppe fixée à 3 000 000 € TTC (précédemment fixée à 5 600 000 € TTC) et prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Senones et portant sur la modification de la date d'échéance de la convention, désormais fixée au 17/06/2027,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Senones ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

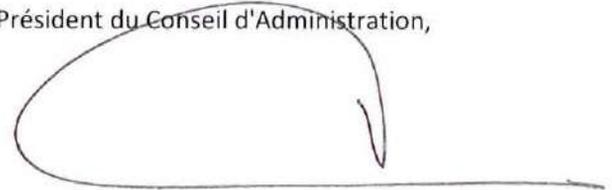
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SENONES - Abbaye Ecotex Aile Sud et sheds - Restauration
VO10E038900**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,
Vu la demande formulée par la commune de Senones souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site « Abbaye Ecotex Aile Sud et sheds » situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux, en vue de développer son pôle culturel,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention n°F09FD800049 et dont la valeur stock est de 74 930,72 € HT en date du 16/09/2022,

Considérant les études de maîtrise d'œuvre et les travaux engagés dans le cadre de la convention n°P10RD80H114,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Senones annexée à la présente délibération, portant sur :

- le portage puis la cession des biens susvisés d'ores et déjà acquis et l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés à acquérir d'une superficie totale de 43 a 93 ca pour une enveloppe financière globale d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Senones,
- la réalisation de travaux de désamiantage et de déconstruction pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 570 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- la réalisation de travaux de restauration et de réhabilitation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 6 030 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Senones

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Senones la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

20 OCT. 2022

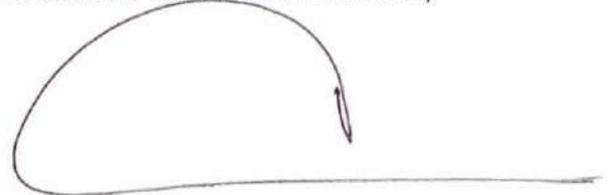
Le

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE
ANOULD - Papeteries du Souche - Avenant n°1 - P09RD80H094**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la reconversion de la friche des papeteries du Souche à Anould, en vue de leur développement économique,

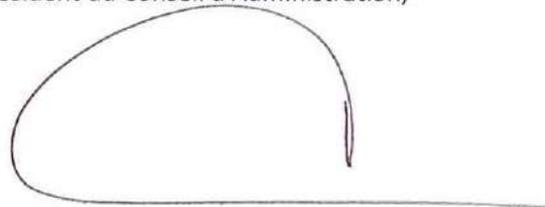
Vu les conventions de maîtrise d'œuvre P09RD80H094 du 10/03/2017, P09RD80H098 du 18/12/2017, P09RD80H107 du 06/02/2019,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 10/03/2017 à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'objet de la convention et des modalités programmatiques, le regroupement des trois conventions listées ci-dessus sous le seul numéro P08RD80H094, la modification de l'enveloppe prévisionnelle désormais fixée à 2 000 000 € TTC (initialement fixée à 1 400 000 € TTC : cumul des trois conventions) prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, et sur la modification des délais, l'échéance étant désormais fixée au 12/02/2026,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le 20 OCT. 2022
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION-CADRE
ANOULD - Papeteries du Souche - Requalification**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,
Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site des Papeteries du Souche situé sur le territoire communal d'Anould, en vue de son développement économique,

Considérant les études techniques, programmatiques et environnementales menées et soldées dans le cadre des conventions n°P08RD80H065 et P08RP80H017,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis et ceux restant à acquérir dans le cadre de la convention n°F09FD800042,

Considérant les études de maîtrise d'œuvre menées et en cours dans le cadre des conventions n°P09RD80H094, n°P09RD80H098 et n°P09RD80H107,

Considérant les travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes et les travaux de clos-couvert et de gestion des pollutions menés et en cours dans le cadre des conventions n°P10RD80H115 et n°P10RD80H117,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention-cadre à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la clarification des modalités techniques et financières des conventions successives susvisées,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention-cadre annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

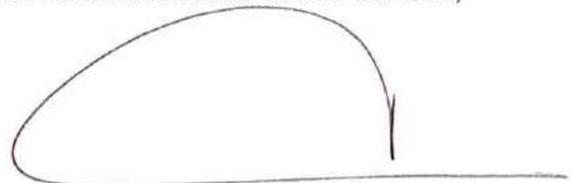
12 0 OCT. 2022

Le

La Préfète de Région, Présidente et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
CHAMP-LE-DUC - Ancienne Forge - Réhabilitation
VO10E037800**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu la demande formulée par la commune de Champ-le-Duc souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et réaliser des études et des travaux sur une ancienne forge située sur son territoire communal, en vue de sa réhabilitation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Champ-le-Duc annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 a 16 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 11 000 € HT,
- la réalisation d'une étude de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 20 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Champ-le-Duc,
- la réalisation de travaux de réfection de la toiture pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Champ-le-Duc,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Champ-le-Duc la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

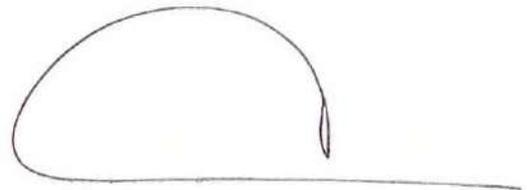
Le

20 OCT. 2022

La Préfète de Région, la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
WOIPPY / MAIZIERES-LES-METZ - Etangs de Saint-Rémy
MO10E019300 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par Metz Métropole et la communauté de communes Rives de Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE afin d'assurer la maîtrise foncière des Etangs de Saint-Rémy situés sur les bords communaux de Woippy et de Maizières-lès-Metz en vue de la protection des espaces naturels et du développement d'activités touristiques,

Sur proposition du Président,

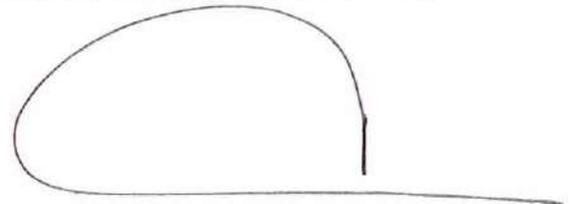
- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 11/04/2021 à passer avec Metz Métropole et la communauté de communes Rives de Moselle, annexée à la présente délibération, portant sur la modification des conditions de cession en permettant la cession d'usufruit,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région, Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE MISE EN RESERVES FONCIERES SAFER Grand Est
Liaison autoroutière entre Toul et Dieulouard**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,
Vu la demande de l'État souhaitant l'intervention de l'Établissement pour s'assurer la mise en réserve de terrains dans le cadre de la réalisation de la liaison routière Toul-Dieulouard,
Vu le souhait de l'EPFGE de s'assurer le concours de la SAFER Grand Est pour mettre en réservation des terrains susceptibles de permettre la réinstallation d'agriculteurs touchés par cette opération,
Vu la convention du 03 décembre 2008 approuvée par délibération du bureau en date du 19 novembre 2008,
Vu la note présentée lors de la réunion du bureau en date du 04 mai 2022,
Vu le rapport du directeur général indiquant que la présente convention se substitue à la convention de 2008 susvisée,
Sur proposition du Président,

- approuve la convention de mise en réserves foncières à passer avec la SAFER Grand Est annexée à la présente délibération, portant notamment sur :

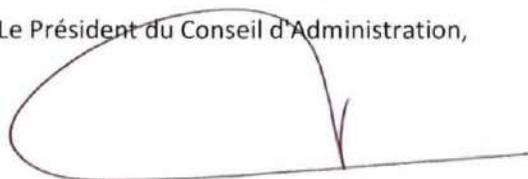
- la rétrocession par la SAFER de 135 ha 30 a 25 ca à l'EPFGE pour un montant de 776 438,02 €,
- la cession par la SAFER de 52 ha 85 a 24 ca sous forme d'échanges avec des exploitants agricoles dont 32 ha 74 a 60 ca correspondant au solde du premier stock de 168 ha,
- les sorties de mise en réserve au titre de la convention de 2008 que ce soit au profit de l'EPFGE ou des agriculteurs donneront lieu à un remboursement des montants des acquisitions préfinancés par l'EPFGE à hauteur de 936 175,39 € HT et à un partage des plus-values générées, soit la moitié de 152 957,27 €,
- le stock porté s'établira à ce stade à 1 204 845,26 € (date de valeur 2022) répartis en 776 438,02 € stockés par l'EPFGE et 428 407,24 € portés par la SAFER Grand Est,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la SAFER Grand Est la convention de mise en réserves foncières annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.



Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
HAN-SUR-MEUSE - PPRT Huntsman
F08FS50T002 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2013 modifié et le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT signée le 28 décembre 2012 entre les collectivités (communes de Han-sur-Meuse et de Kœur-la-Petite, communauté de communes du Sammiellois, conseil départemental de la Meuse, conseil régional), l'Etat et la société Huntsman Surface Sciences,

Vu la demande formulée par la commune de Han-sur-Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur son territoire communal au titre de la mise en œuvre des mesures foncières du PPRT susvisé,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 23/12/2014 à passer avec la commune de Han-sur-Meuse annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation des délais afin de permettre l'indemnisation des exploitants, l'échéance de la convention étant ainsi fixée au 31 décembre 2026,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Han-sur-Meuse ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

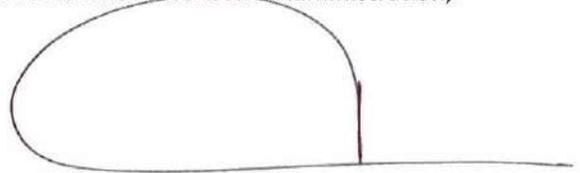
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
METROPOLE DU GRAND NANCY / MAXEVILLE - Indivision Solvay
P07SOZ7004
Autorisation de réaliser une cession**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la convention d'indivision en date du 13 juillet 1984,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la cession de deux parcelles dont le plan est annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Président,

- approuve les cessions suivantes à la Métropole du Grand Nancy :

Commune de MAXEVILLE

- Section AM n°47 pour 9ha 92 a 95 ca
- Section AM n°152 pour 6ha 84a 42ca

moyennant 1 € symbolique.

- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces cessions et de signer l'acte correspondant au nom de l'EPFGE.

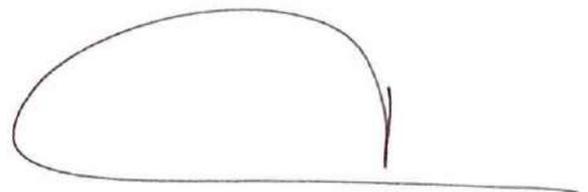
VU ET APPROUVE

Le 20 OCT. 2022

La Préfète de Région, Présente et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes,

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 673
EN DATE DU 27 OCT. 2022**

**fixant la liste d'admission du recrutement sans concours d'adjoint administratif de
l'intérieur et de l'outre-mer pour la Région Grand Est – session 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L326-1 ;
- VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GRAND EST, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/282 du 8 juin 2022 portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est au titre de l'année 2022 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022-462 du 17 août 2022 portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est au titre de l'année 2022 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2022/543 du 23 septembre 2022 fixant la liste d'admissibilité au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est au titre de l'année 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la commission du recrutement du 19 octobre 2022 ;
- VU** La convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2022 ;
- SUR** **PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats listés ci-dessous sont déclarés admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, de la région Grand Est, au titre de l'année 2022 :

CANDIDATS ADMIS SUR LISTE PRINCIPALE PAR ORDRE DE MÉRITE

| Rang de classement | CIVILITÉ | NOM PATRONYMIQUE | NOM MARITAL | Prénom |
|--------------------|----------|------------------|-------------|-----------|
| N°1 | Madame | VALLART | | Justine |
| N°2 | Madame | BALAIAN | | Tatévik |
| N°3 | Madame | BARRE | | Stéphanie |
| N°4 | Madame | CADET | | Laetitia |
| N°5 | Madame | GILQUIN | | Claudine |
| N°6 | Madame | KUHLMANN | | Adeline |
| N°7 | Madame | PRIGNET | | Sandra |
| N°8 | Madame | GROSMAIRE | GRANDJONC | Laetitia |
| N°9 | Madame | KERFA | SAIDINI | Ahlem |

CANDIDATS ADMIS SUR LISTE COMPLÉMENTAIRE PAR ORDRE DE MÉRITE

| Rang de classement | CIVILITÉ | NOM PATRONYMIQUE | NOM MARITAL | Prénom |
|--------------------|----------|----------------------------|-------------|------------|
| N°1 | Monsieur | AMOUYA | | Beny |
| N°2 | Monsieur | ALLAOUI | | Ayoub |
| N°3 | Madame | FAUGERE | | Florence |
| N°4 | Madame | NOKRY | | Nour-Imene |
| N°5 | Madame | CRUEIZE | | Kathleen |
| N°6 | Madame | BOUTSOQUE | | Laura |
| N°7 | Madame | THIAW MUNIN | | Victorine |
| N°8 | Madame | STEFANIA | | Fiorella |
| N°9 | Madame | KETLAS | BOUNCEUR | Karima |
| N°10 | Madame | DARCE | | Dolores |
| N°11 | Madame | CHAVIGNY DE LA CHEVROTIÈRE | | Manoah |

Article 2 : Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualités d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.